



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Rapport annuel 2014



Mandat de la FINMA

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) est un établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Autorité de surveillance indépendante, elle a pour but de protéger les créanciers, les investisseurs ainsi que les assurés et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers.

La protection des individus vise à préserver les clients des marchés financiers des risques liés à l'insolvabilité des établissements financiers, des pratiques commerciales déloyales ainsi que des inégalités de traitement dans le secteur boursier. La protection du bon fonctionnement des marchés consiste à garantir la stabilité du système financier. Grâce à une protection des individus efficace et à une solide protection du bon fonctionnement des marchés, la FINMA participe indirectement à la compétitivité et à la bonne réputation de la place financière suisse.

La FINMA est dotée de prérogatives de puissance publique à l'égard des banques et des négociants en valeurs mobilières, des entreprises d'assurance, des infrastructures des marchés financiers, des produits et des instruments relevant de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi que des distributeurs et des intermédiaires d'assurance. Elle octroie les autorisations d'exercer aux entreprises opérant dans les secteurs d'activité surveillés. Par son activité de surveillance, elle veille à ce que les assujettis respectent les lois et les ordonnances ainsi que les autres textes législatifs pruden­tiels et à ce qu'ils remplissent

en permanence les conditions requises pour l'exercice de leur activité. Elle est compétente pour la lutte contre le blanchiment d'argent, accorde l'entraide administrative, prononce des sanctions et mène au besoin des procédures d'assainissement et de faillite.

La FINMA est également l'autorité de surveillance en matière de publicité des participations ; elle instruit des procédures, rend des décisions et procède à des dénonciations pénales auprès des autorités compétentes en cas de suspicion. S'agissant des offres publiques d'acquisition, la FINMA agit également en tant qu'autorité de surveillance et, surtout, en tant qu'instance de recours pour les recours interjetés contre les décisions de la Commission des OPA (COPA). Enfin, la FINMA est associée aux processus législatifs et édicte ses propres ordonnances lorsqu'elle y est habilitée. Elle publie des informations sur l'interprétation et l'application du droit des marchés financiers par l'intermédiaire de circulaires. Elle est par ailleurs chargée de reconnaître les normes d'autorégulation.

Chiffres représentatifs des contrôles sur place

Les contrôles sur place sont l'un des principaux outils utilisés par la FINMA pour exercer sa surveillance. Ils permettent non seulement d'acquérir une vision approfondie d'un établissement financier sur le plan technique, mais encouragent aussi un dialogue objectif et ouvert avec les titulaires d'autorisation. Par ces contrôles, la FINMA peut en outre appréhender les risques potentiels dans chacun des établissements. Les comparaisons transversales entre les établissements auxquelles elle procède confèrent à la FINMA une vue d'ensemble plus précise du marché. Les contrôles sur place portent toujours sur des aspects quantitatifs et qualitatifs.

JANV.

p. 96
Patrick Raaflaub se retire après avoir assumé pendant cinq ans la fonction de directeur de la FINMA.

FÉV.

Janet Yellen prend la succession de Ben Bernanke à la direction de la Réserve fédérale des Etats-Unis (Fed).

MARS

Lors du sommet de l'UE, la directive révisée sur l'imposition transfrontières des produits des intérêts des personnes physiques est approuvée.

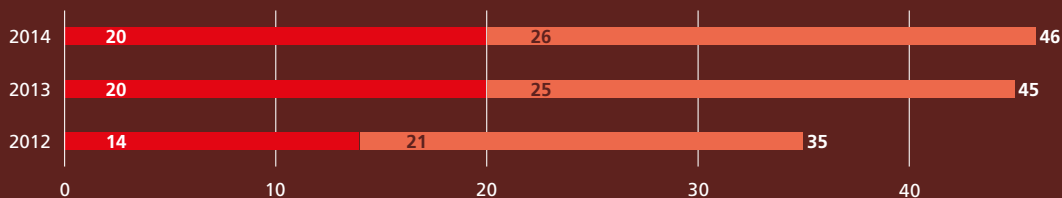
AVRIL

p. 96
Le directeur de la FINMA par intérim Mark Branson est confirmé au poste de directeur.

p. 100
La FINMA déménage son siège de la Einsteinstrasse 2 à la Laupenstrasse 27.

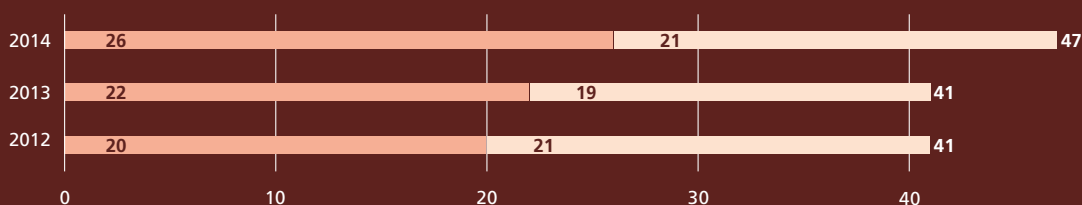
Le Parlement européen parachève l'Union européenne des banques et décide de créer un fonds de résolution unique de près de 55 milliards d'euros afin de dissoudre les banques insolubles.

Contrôles sur place concernant les banques et les assurances



Banques

- UBS et Credit Suisse (catégorie de surveillance 1)
- Banques appartenant aux catégories de surveillance 2, 3 et 4



Assurances

- Assurances appartenant aux catégories de surveillance 2 et 3
- Assurances appartenant aux catégories de surveillance 4 et 5

En 2014, les contrôles sur place concernant les banques se sont concentrés en priorité sur des thèmes tels que l'octroi de crédits (hypothèques comprises), la gestion de fortune, l'*investment banking* ainsi que l'organisation et les processus de différents secteurs d'activité. Pour les banques de la catégorie de surveillance 5, aucun contrôle sur place n'a été effectué.

Concernant les assurances, en 2014 comme les années précédentes, l'accent a été mis principalement sur la vérification des provisions techniques. Les constats réalisés ont permis de souligner, à quelques exceptions près, la solidité des provisions des entreprises d'assurance. Par ailleurs, la FINMA a systématiquement vérifié la couverture du débit de la fortune liée.

MAI

p. 85

La FINMA publie un rapport abrégé sur la procédure d'enforcement qu'elle a engagée contre Credit Suisse quant aux affaires transfrontières de cette société aux Etats-Unis.

JUIN

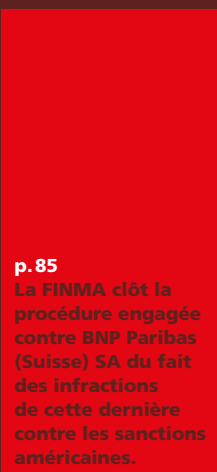


Le FMI publie les résultats du PESF.



La BCE annonce la réduction du taux d'intérêt pour les affaires de refinancement à 0,15 %.

JUILL.



p. 85
La FINMA clôt la procédure engagée contre BNP Paribas (Suisse) SA du fait des infractions de cette dernière contre les sanctions américaines.

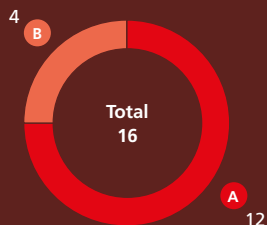
SEPT.



p. 89
La FINMA ouvre la procédure de faillite contre Banque Privée Espirito Santo SA.

La BCE annonce l'achat de lettres de gage et de crédit ainsi que la réduction du taux d'intérêt à 0,05 % pour les opérations principales de refinancement.

Contrôles sur place des organismes d'autorégulation et des intermédiaires financiers directement soumis

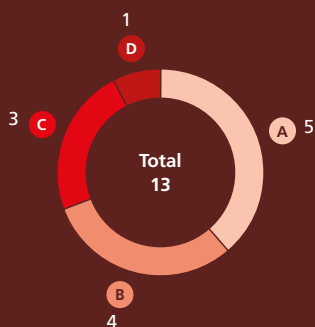


En 2014, les contrôles sur place des organismes d'autorégulation (OAR) ont essentiellement porté sur l'approche fondée sur les risques de la surveillance exercée par les OAR, sur l'application des obligations de diligence selon la LBA concernant les nouvelles méthodes de paiement ainsi que sur la prévention du contournement des obligations de diligence selon la LBA du fait de l'utilisation par les intermédiaires financiers affiliés de véhicules de résolution et de succursales créées de facto.

- A** Organismes d'autorégulation
- B** Intermédiaires financiers directement soumis

Les contrôles sur place réalisés auprès des intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) mettaient l'accent sur le respect des obligations de diligence selon la LBA et sur celui des dispositions relatives à l'implication d'auxiliaires conformément à l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel, sur l'application des mesures organisationnelles (gestion des risques, indépendance du service LBA) ainsi que sur le respect des exigences fondamentales liées à l'activité d'intermédiaire financier.

Contrôles sur place des établissements assujettis à la loi sur les placements collectifs de capitaux



Avec l'intensification de la surveillance dans le domaine de la gestion des actifs, la FINMA a introduit à partir de fin 2013 l'instrument de surveillance que sont les contrôles sur place (*supervisory review*) pour les établissements assujettis à la loi sur les placements de capitaux. Pour ces établissements, les contrôles sur place réalisés en 2014 ont essentiellement concerné la vérification de la délégation de tâches, la garde de la fortune et la gestion des risques.

- A** Directions de fonds
- B** Gestionnaires de placements collectifs
- C** Banques de dépôt
- D** Représentants de placements collectifs étrangers

OCT.

Les ministres des finances européens décident l'introduction de l'échange automatique d'informations à partir de 2017.

NOV.

p. 86
La FINMA constate chez UBS des manipulations dans le négoce de devises.

DÉC.

Les membres du G20 soutiennent la proposition du CSF exigeant un volant de fonds propres plus élevé de la part des 30 banques d'importance systémique à l'échelle mondiale.

p. 13

La FINMA ordonne un transfert de portefeuille de Zenith Vie SA et ouvre la procédure de faillite à l'encontre de la société.

En réponse à des interventions parlementaires, le Conseil fédéral publie un rapport sur la FINMA qui salue globalement la qualité de son exercice de la surveillance et de son activité de réglementation.

p. 87
La FINMA prononce un blâme à l'encontre de Banque Coop pour manipulation du marché.

La BCE assure la surveillance des grandes banques de la zone euro grâce au mécanisme de surveillance unique (MSU).

Une année placée sous le signe de la continuité et saluée par des réactions positives

L'année 2014 a été marquée par des enquêtes de grande envergure menées par la FINMA et portant sur des comportements commerciaux inacceptables dans différents secteurs de la place financière. La FINMA en a tiré les conclusions qui s'imposaient. Par ailleurs, la FINMA a été bien notée par le Conseil fédéral ainsi que par le Fonds monétaire international qui ont tous deux soumis la surveillance suisse des marchés financiers à un examen approfondi.

Durant cette année à nouveau très dense, la FINMA a placé au cœur de ses activités la garantie de l'intensité et de la qualité de la surveillance. Nous avons atteint cet objectif en 2014.

Inquiétudes grandissantes face aux comportements commerciaux déficients

La perte de confiance dans le secteur financier nous inquiète. En effet, la confiance est un facteur clé pour la stabilité du système financier et, partant, pour l'essor de l'économie. Les problèmes récurrents que posent les comportements commerciaux de certaines banques à l'échelle mondiale remettent sérieusement en question cette confiance.

Les exemples de comportements commerciaux inacceptables sont légion : interventions illicites sur les cours des valeurs mobilières, manipulations de devises et comportement agressif dans la gestion de fortune transfrontières, tels sont les thèmes qui nous ont beaucoup occupés en 2014.

Développement de l'enforcement

Les manquements et les manipulations observés dans différents secteurs du marché financier nous ont conduits depuis déjà quelque temps à accorder de plus en plus d'importance au volet répressif de notre activité, l'*enforcement*. Nous avons développé la division chargée de cette mission qui représente désormais environ 15 % des effectifs.



En 2014, la FINMA a fait toute la transparence sur son orientation en publiant ses « Lignes directrices applicables à l'enforcement ». Nous y rappelons que nous poursuivons résolument les comportements abusifs et intervenons également plus activement à l'encontre des particuliers qui ont gravement enfreint le droit de la surveillance.

La prévention pour objectif

Grâce à l'enforcement, nous entendons obtenir un effet tant correctif que préventif, et notamment en matière de comportements commerciaux. Nous réfléchissons par ailleurs à notre propre activité de surveillance des comportements commerciaux et allons concentrer encore davantage nos efforts dans ce domaine.

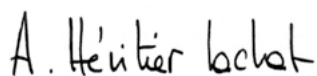
Bonnes notes en Suisse et à l'étranger

En 2014, notre activité a été passée au crible aux plans tant national qu'international. Le Conseil fédéral a répondu à différentes interventions parlementaires dans un rapport sur l'état de la surveillance nationale des marchés financiers. Globalement, son jugement est positif. Le Conseil fédéral estime que ni les tâches ni l'organisation de notre autorité n'ont à être adaptées.

De même, il considère que nos compétences réglementaires sont appropriées et salue le respect des principes applicables à la réglementation.

En 2014, la FINMA a également été bien notée par le Fonds monétaire international qui lui a attribué une évaluation positive dans le cadre du « Programme d'évaluation du secteur financier » (PESF). Les progrès réalisés depuis le dernier contrôle PESF il y a plus de cinq ans ont aussi été confirmés. La FINMA dispose d'un personnel hautement qualifié et assure une surveillance de grande qualité. Tant le PESF que le rapport du Conseil fédéral ont néanmoins relevé des possibilités d'amélioration dans certains domaines. Nous examinerons ces recommandations en 2015.

Ce type de recommandations permet à la FINMA de se développer constamment en tant qu'autorité. Quant aux retours positifs, nous les accueillons avec satisfaction. C'est pour nous un plaisir de pouvoir en faire part aux collaborateurs, à la direction et au conseil d'administration de la FINMA qui ont tous joué un rôle déterminant dans cette évolution réjouissante.



Anne Héritier Lachat
Présidente



Mark Branson
Directeur

Décembre 2014

APERÇU DE LA FINMA

- 8 Les principales missions de la FINMA
- 12 Les grandes lignes de l'année 2014
- 14 La FINMA dans le contexte politique
- 16 La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale
- 19 La FINMA et les organismes internationaux de normalisation

THÈMES PRINCIPAUX

- 24 Evaluation de la place financière suisse
- 27 Progrès dans la résolution de la problématique du *too big to fail*
- 30 En bref – Le concept de la TLAC
- 32 Lignes directrices applicables à l'*enforcement*
- 34 Comportements commerciaux des établissements financiers
- 36 Développement de la gestion de fortune et pratique en matière de surveillance

SURVEILLANCE, ENFORCEMENT ET RÉGLEMENTATION

BANQUES ET NÉGOCIANTS EN VALEURS MOBILIÈRES

- 40 Vue d'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières
- 42 Rôle de la FINMA face aux adaptations structurelles dans le secteur bancaire
- 45 Léger ralentissement de la hausse des prix de l'immobilier grâce aux mesures prises en 2014
- 47 Application de Bâle III en Suisse
- 49 Modifications dans la réglementation bancaire
- 50 En bref – Marchés hypothécaire et immobilier

ASSURANCES

- 52 Vue d'ensemble de l'assurance
- 54 Examens des modèles internes
- 55 Provisions techniques
- 56 En bref – Les provisions techniques

MARCHÉS

- 58 Vue d'ensemble des marchés
- 59 Surveillance des infrastructures des marchés financiers
- 61 Surveillance axée sur les risques dans le secteur parabancaire
- 63 Modification des activités d'audit mises en œuvre
- 65 Modifications dans la réglementation des marchés
- 66 En bref – Infrastructures des marchés financiers en Suisse

ASSET MANAGEMENT

- 68 Vue d'ensemble de l'*asset management*
- 71 Pratique en matière d'autorisation dans le domaine des placements collectifs de capitaux
- 72 Poursuite du développement des instruments de surveillance
- 73 Révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs
- 75 Modifications dans la réglementation de l'*asset management*
- 76 En bref – Le marché des fonds en Suisse

ENFORCEMENT

- 78 Vue d'ensemble de l'*enforcement*
- 84 Gestion des risques juridiques aux Etats-Unis
- 86 Manipulation du cours des devises
- 88 Procédures d'assainissement des banques
- 90 En bref – Les mesures d'*enforcement*

ORGANISATION ET PERSONNEL

- 94 Conseil d'administration et direction
- 98 Personnel
- 100 Déménagement de la FINMA au centre de Berne
- 102 Gouvernance d'entreprise
- 103 Mandataires de la FINMA

ANNEXE

- 106 Catégories de surveillance
- 108 Réglementation des marchés financiers : projets en cours
- 110 Statistiques
- 114 Conventions de la FINMA aux niveaux national et international
- 116 Représentation de la FINMA au sein de groupes de travail internationaux
- 118 Glossaire
- 122 Abréviations



Aperçu de la FINMA

- 8** Les principales missions de la FINMA
- 12** Les grandes lignes de l'année 2014
- 14** La FINMA dans le contexte politique
- 16** La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale
- 19** La FINMA et les organismes internationaux de normalisation



Les principales missions de la FINMA

L'une des missions principales de la FINMA consiste à accorder aux prestataires de services financiers une autorisation pour exercer certaines activités sur le marché financier suisse, pour autant qu'ils remplissent les exigences légales correspondantes. Après avoir accordé une autorisation, la FINMA s'assure du respect permanent des conditions d'autorisation. En cas de non-respect, l'autorité de surveillance prend les mesures qui s'imposent.

La FINMA autorise et surveille des titulaires d'autorisation extrêmement divers sur le marché financier. En règle générale, la FINMA commence par autoriser l'exercice d'une activité, conformément aux dispositions légales, avant de surveiller en permanence le respect des conditions d'octroi de l'autorisation en question. En cas de violation des règles prudentielles, la FINMA cherche à rétablir l'ordre légal, le cas échéant en ouvrant une procédure d'*enforcement*. En dernier recours, elle peut aussi retirer l'autorisation.

Les conditions d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer une activité sur le marché financier suisse sont définies dans les lois sur les marchés financiers ainsi que dans les dispositions d'exécution afférentes. Quiconque remplit ces conditions a le droit de se voir accorder une autorisation. La FINMA concrétise les exigences posées aux titulaires d'autorisation dans ses ordonnances ou circulaires, et ce, afin d'assurer l'égalité de traitement et d'instaurer la transparence. Par ailleurs, elle met en général à disposition des guides pratiques et des modèles pour faciliter le dépôt d'une demande d'autorisation.

Autorisation, agrément et enregistrement **Autorisation d'exercer une activité sur le marché financier**

La plupart du temps, la FINMA octroie une autorisation permettant d'exercer une activité donnée sur le marché financier. Les conditions posées à l'octroi d'une autorisation diffèrent naturellement d'un titulaire d'autorisation à l'autre, selon qu'il s'agit d'une banque, d'une entreprise d'assurance ou d'un autre prestataire de services financiers.¹ Les titulaires d'autorisation soumis à la surveillance prudentielle² doivent remplir certaines exigences concernant leur organisation, leur gestion des risques et leur dotation financière. Ces exigences peuvent différer au sein d'un même groupe de titulaires d'autorisation. Ainsi, les banques d'importance systémique

doivent respecter des exigences supplémentaires, par exemple en matière de fonds propres, de liquidités et de répartition des risques. Autre exemple : les entreprises d'assurance actives sur le marché de la prévoyance professionnelle doivent disposer d'une fortune liée³ distincte destinée à garantir leurs obligations découlant de ce secteur d'activité.

Autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire financier selon la loi sur le blanchiment d'argent

L'autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire financier selon la loi sur le blanchiment d'argent représente une autre forme d'autorisation. Un intermédiaire financier, par exemple un gestionnaire de fortune indépendant, qui a besoin d'une autorisation correspondante doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure de respecter les obligations de diligence afin de prévenir le blanchiment d'argent. Il s'agit notamment en l'espèce des obligations de clarification et des mesures organisationnelles afférentes. Les obligations de communiquer doivent par ailleurs être respectées.

Les établissements qui disposent déjà d'une autorisation d'exercer une activité sur le marché financier octroyée par la FINMA n'ont pas besoin d'une autorisation séparée pour exercer une activité d'intermédiaire financier selon la loi sur le blanchiment d'argent. La FINMA s'assure toutefois qu'ils respectent également les devoirs de diligence selon la loi sur le blanchiment d'argent.

¹ Cf. graphique « Formes d'autorisation et intensité de la surveillance », p. 11.

² Cf. glossaire, p. 121.

³ Cf. glossaire, p. 119.

Reconnaissance en tant qu'organisme d'autorégulation au sens de la loi sur le blanchiment d'argent

La FINMA peut reconnaître les organismes d'autorégulation au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Ceux-ci veillent à ce que les intermédiaires financiers affiliés, qui appartiennent généralement au secteur parabancaire⁴, respectent leurs devoirs de diligence selon la loi sur le blanchiment d'argent.

Enregistrement

Certains intermédiaires financiers, notamment les intermédiaires d'assurance, peuvent ou doivent demander à être enregistrés. Ceux qui remplissent les conditions d'enregistrement sont inscrits dans un registre. L'enregistrement est subordonné à des conditions purement formelles.

Approbation de produits

La FINMA approuve non seulement les produits relevant du domaine des placements collectifs de capitaux, mais aussi certains produits du secteur de l'assurance. Ces derniers concernent les domaines socialement sensibles de l'assurance-maladie complémentaire et de la prévoyance professionnelle où les conditions générales d'assurance (CGA) et les tarifs font l'objet d'un contrôle préventif. Les placements collectifs de capitaux sont approuvés lorsque leurs documents déterminants respectent les dispositions légales selon la loi sur les placements collectifs.

Approbation des tarifs

L'approbation des tarifs par la FINMA se limite au secteur de l'assurance.⁵ Comme indiqué, la FINMA contrôle et approuve les tarifs soumis par les établissements qui concernent les assurances-maladie complémentaires ainsi que tous les risques de la prévoyance professionnelle. Dans l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels, la FINMA contrôle et approuve en outre le tarif uniforme établi par la branche.

Surveillance⁶

Surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle que la FINMA exerce selon une approche de la surveillance fondée sur les risques constitue l'une de ses principales missions. Conformément à cette approche, la FINMA détermine pour chaque établissement une catégorie de surveillance⁷ ainsi qu'une note individuelle et en déduit l'intensité de la surveillance effectivement exercée. Elle surveille les banques, les assurances, les négociants en valeurs mobilières ainsi que les titulaires d'autorisation relevant du domaine des placements collectifs de capitaux et des infrastructures des marchés financiers, et ce, en suivant une approche orientée sur les risques.

La surveillance prudentielle se concentre sur la solidité de l'établissement financier en tant que tel, mais aussi sur celle du système dans son ensemble. Elle porte avant tout sur la solvabilité (fonds propres) et la liquidité. Dans ce cadre, la FINMA surveille cependant aussi la gestion des risques, le comportement commercial et l'organisation des prestataires de services financiers concernés. L'objectif est de garantir la protection des créanciers, des investisseurs et des assurés. Le bon fonctionnement des marchés financiers dans leur ensemble doit parallèlement être protégé et assuré en conséquence, notamment grâce à un *monitoring* transétablissement et à la fonction d'alerte fondée sur les risques qui lui est associée.

Surveillance des distributeurs de placements collectifs de capitaux

Bien qu'ils ne soient pas légalement assujettis à la surveillance prudentielle de la FINMA, les distributeurs ont besoin de son autorisation pour exercer leur activité. La surveillance des distributeurs s'appuie sur une autorégulation reconnue par la FINMA au travers des promoteurs de fonds. Ces derniers engagent les distributeurs soumis à autorisation à faire confirmer chaque année par une société

⁴ Cf. glossaire, p. 120.

⁵ Cf. également chapitre « Vue d'ensemble de l'assurance », p. 52.

⁶ Cf. graphique « Formes d'autorisation et intensité de la surveillance », p. 11.

⁷ Cf. également chapitre « Catégories de surveillance », p. 106.

d'audit qu'ils respectent les dispositions afférentes aux distributeurs ainsi que les obligations de déclarer selon l'art. 16 LPCC. Les promoteurs surveillent la réception des rapports d'audit correspondants en temps utile et les analysent de façon systématique.

Surveillance des intermédiaires d'assurance

Les intermédiaires d'assurance enregistrés auprès de la FINMA ne sont soumis à aucune surveillance courante. La FINMA procède cependant régulièrement à des contrôles par sondages pour s'assurer que les intermédiaires d'assurance respectent les exigences prudentielles. Si elle possède des indices d'irrégularités, la FINMA prend les mesures prudentielles requises.

Surveillance du respect des devoirs de diligence selon la loi sur le blanchiment d'argent

Les devoirs de diligence selon la loi sur le blanchiment d'argent visent à lutter de manière préventive contre le blanchiment d'argent. Parallèlement à la surveillance prudentielle, la FINMA a également pour mission de vérifier le respect des devoirs de diligence selon la loi sur le blanchiment d'argent par les banques, les négociants en valeurs mobilières, les assurances et les placements collectifs de capitaux. L'autorégulation joue également un rôle à cet égard. Pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification des ayants droit économiques, les banques et les négociants en valeurs mobilières ainsi que certains titulaires d'autorisation au sens de la loi sur les placements collectifs sont soumis aux dispositions de la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » (CDB). Les obligations de diligence des institutions d'assurance sont en principe régies par les dispositions du « Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent » (OA-ASA).

Les intermédiaires financiers du secteur parabancaire tels que les gestionnaires de fortune, les fiduciaires, les bureaux de change ou les prestataires de services de paiement peuvent choisir s'ils veulent être surveillés directement par la FINMA ou par l'un des organismes d'autorégulation.

Surveillance générale du marché

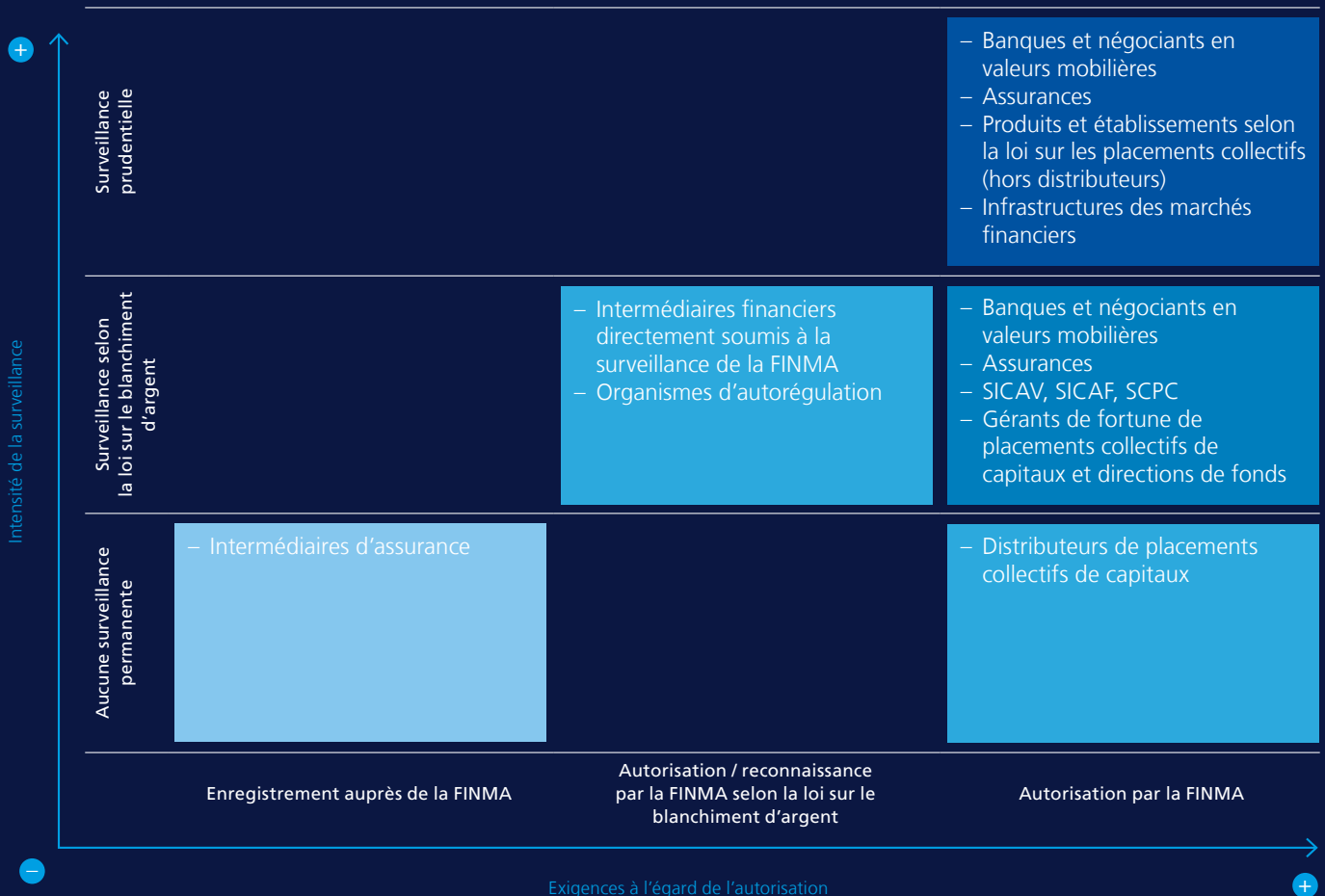
Contrairement à la surveillance prudentielle qui vise en premier lieu la solidité des établissements, la surveillance du marché porte sur l'intégrité du marché ainsi que sur la loyauté des pratiques commerciales. La FINMA est pourvue de compétences en ce qui concerne les règles de conduite sur le marché, notamment en relation avec la loi sur les bourses. Celle-ci interdit plus particulièrement les délits d'initié et les manipulations du marché et contient des dispositions relatives à la publicité des participations. Alors que les bourses en tant qu'établissements autoréglementés doivent garantir l'organisation adéquate de leur exploitation et de leur administration ainsi que la surveillance de leur activité, la FINMA se concentre sur la détermination d'un besoin éventuel de mise en œuvre et, si nécessaire, prend les mesures qui s'imposent. Il appartient à la FINMA de veiller à ce que les règles de conduite soient respectées sur les marchés financiers. Celles-ci ont pour but de renforcer la confiance des investisseurs dans le fonctionnement du marché financier. Depuis l'entrée en vigueur de la version révisée de la loi sur les bourses le 1^{er} mai 2013, la FINMA peut imposer des règles de conduite sur le marché à toute personne et pas seulement aux acteurs autorisés et surveillés du marché.

Vue d'ensemble de l'autorisation et de la surveillance

En dernier recours, la FINMA peut retirer l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance ou l'enregistrement de n'importe quel titulaire d'autorisation, s'il ne remplit plus les conditions d'exercice de l'activité ou s'il a gravement enfreint les règles prudentielles. Même les titulaires d'autorisation qui ne sont pas soumis à la surveillance prudentielle, par exemple les intermédiaires d'assurance, sont assujettis en ce sens à une surveillance limitée, celle-ci n'étant toutefois pas constante.

L'intensité de la surveillance varie selon le titulaire d'autorisation, la catégorie de risque ainsi que selon la forme d'autorisation. La surveillance prudentielle constitue la forme de surveillance la plus complète.

Formes d'autorisation et intensité de la surveillance⁸



⁸ Ce graphique propose une vue simplifiée.

De A comme « Asset Management » à Z comme « Zenith Vie », l'année 2014 fut variée et riche en défis pour la FINMA.

Voici un aperçu des principales étapes de la surveillance des marchés financiers durant les quatre trimestres de l'année 2014.

12

Aperçu de la FINMA
FINMA | Rapport annuel 2014

Retour sur le premier trimestre

Mark Branson est le nouveau directeur de la FINMA

Le conseil d'administration de la FINMA a nommé l'ancien directeur suppléant et chef de la division Banques, Mark Branson, pour succéder à Patrick Raaflaub, le premier directeur de la FINMA, qui a démissionné fin janvier 2014 après cinq années consacrées à un travail de développement réussi. Le Conseil fédéral a approuvé la nomination du nouveau directeur le 26 mars 2014. Mark Branson est entré en fonction le 1^{er} avril 2014. Léonard Bôle (Marchés), Michael Loretan (Asset Management), Michael Schoch (Banques) et Peter Giger (Assurances) ont été nommés à la direction de la FINMA dans le courant de l'année.

L'AICA lance un essai quantitatif sur le terrain concernant le ComFrame

Début 2014, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) a lancé un ambitieux essai sur le terrain concernant les exigences quantitatives en matière de fonds propres, dans le cadre du programme exhaustif de contrôle d'adéquation du Common Framework (ComFrame)⁹. Seront déterminés dans un premier temps les *basic capital requirements* (BCR) qui doivent constituer la base de la future capacité accrue à supporter les pertes (*higher loss absorbcency*) pour les entreprises d'assurance d'importance systémique mondiale (G-SII) et de *insurance capital standard* (ICS) pour les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale (IAIG). L'entrée en vigueur de ces exigences ainsi que du ComFrame dans sa globalité est prévue en 2019.

Retour sur le deuxième trimestre

Emménagement dans le nouveau siège de la FINMA à Berne

Le 1^{er} avril 2014, la FINMA a transféré son siège de l'Einsteinstrasse 2 à la Laupenstrasse 27, réduisant du même coup le nombre de sites à Berne de trois à un. Le retour dans le centre de Berne, prévu de longue date, se traduit également par une réduction des trajets pour les pendulaires et les invités de la FINMA qui empruntent les transports publics.

Nouvelles divisions Asset Management et Marchés

L'ancienne division Marchés a été scindée en deux branches au printemps 2014. La nouvelle division Asset Management se concentre sur l'autorisation, l'approbation et la surveillance des établissements et des placements collectifs de capitaux selon la loi sur les placements collectifs. La nouvelle division Marchés est en charge de la surveillance des infrastructures des marchés financiers et de la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que de la coordination de l'audit prudentiel.

Procédure à l'encontre de Credit Suisse

Le 20 mai 2014, Credit Suisse a annoncé la conclusion d'un accord avec différentes autorités américaines. Le même jour, la FINMA publiait un rapport sur la procédure d'*enforcement* qu'elle avait menée à l'encontre de Credit Suisse en 2011 et 2012 à propos des activités transfrontières de la banque avec des clients U.S. Elle avait constaté par voie de décision que la banque ne disposait

pas dans ce domaine d'une gestion appropriée des risques au sens du droit suisse de la surveillance. Credit Suisse a mis en œuvre les mesures ordonnées par la FINMA.

Publication de l'évaluation du secteur financier par le Fonds monétaire international

Le 28 mai 2014, le Fonds monétaire international (FMI) a publié les principaux rapports sur le « Programme d'évaluation du secteur financier » (PESF). Le FMI a porté un jugement majoritairement positif sur la stabilité du secteur financier suisse ainsi que sur sa réglementation et sa surveillance. La plupart des propositions d'amélioration formulées par les experts du FMI ont déjà été prises en compte dans les ajustements en cours du cadre réglementaire suisse.

Importance systémique du groupe Raiffeisen

Dans une décision du 16 juin 2014, la Banque nationale suisse a constaté l'importance systémique du groupe Raiffeisen. Le rôle de la banque dans les opérations de dépôt et de crédit a été déterminant. La FINMA est actuellement en train d'élaborer les exigences particulières pour le groupe Raiffeisen.

Conclusion de la procédure à l'encontre de BNP Paribas (Suisse) SA

La FINMA a engagé une procédure d'*enforcement* à l'encontre de BNP Paribas (Suisse) SA concernant le traitement des sanctions américaines par la banque. Dans une décision du 30 juin 2014, elle a constaté que la banque ne disposait pas d'une gestion des risques appropriée dans ce domaine au sens du droit suisse de la surveillance. La FINMA a ordonné des mesures correctives à l'encontre de BNP Paribas (Suisse) SA.

Retour sur le troisième trimestre

Remboursements de primes par Groupe Mutuel

Dès le 31 mars 2014, la FINMA a imposé de nombreuses mesures à Groupe Mutuel, avant d'annoncer des remboursements de primes en faveur de nombreux assurés dans l'assurance complémentaire le 24 juillet 2014. Le 29 septembre 2014, la société d'assurance annonçait pour sa part le renouvellement complet de son conseil d'administration.

Décision *too big to fail* à propos de l'importance systémique de la Banque Cantonale de Zurich

Par une décision du 29 août 2014, la FINMA a défini vis-à-vis de la Banque Cantonale de Zurich les exigences particulières pour l'établissement d'importance systémique et le groupe financier, conformément à ses obligations découlant de l'art. 10 al. 1 LB. Les exigences portent sur les fonds propres, les liquidités et la répartition des risques.

Ouverture de la faillite de Banque Privée Espírito Santo SA

Le 19 septembre 2014, la FINMA a ouvert la faillite de Banque Privée Espírito Santo SA sise à Pully et constaté le surendettement de la banque qui se trouvait déjà en liquidation volontaire depuis juillet 2014. La perte de confiance

concomitante avec l'effondrement du groupe avait causé d'importants problèmes à la société suisse. A la fin août 2014, la FINMA avait déjà ouvert une procédure d'*enforcement* à l'encontre de la banque concernant la distribution de produits financiers du groupe.

Retour sur le quatrième trimestre

Conclusion de la procédure à l'encontre de Banque Coop et de l'ancien CEO en raison de manipulations du marché

Dans une décision du 24 octobre 2014, la FINMA a constaté que Banque Coop avait manipulé le cours de ses propres actions au porteur entre 2009 et 2013. La banque a ainsi gravement enfreint l'interdiction posée par le droit de la surveillance de manipuler le marché ainsi que ses obligations d'organisation et de garantie d'une activité irréprochable. La FINMA a imposé des mesures contraignantes à Banque Coop. Elle a aussi prononcé une interdiction temporaire d'exercer de trois ans à l'encontre du principal responsable, l'ancien CEO de la banque.

Nouvelles lignes directrices applicables à l'enforcement et à la communication

La FINMA a publié de nouvelles lignes directrices applicables à l'*enforcement* et à la communication le 30 octobre 2014. Les « Lignes directrices applicables à l'*enforcement* » remplacent la « Politique en matière d'*enforcement* » datant de 2009 et concrétisent la manière dont la FINMA traite les violations du droit de la surveillance dans le cadre de procédures d'*enforcement* ainsi que les priorités qu'elle se fixe en la matière. Les « Lignes directrices applicables à la communication » explicitent les critères selon lesquels la FINMA informe le public de son activité et présentent les supports de communication correspondants.

Conclusion de la procédure à l'encontre d'UBS et ouverture de procédures individuelles pour manipulations de devises

Le 11 novembre 2014, la FINMA a clos une procédure d'*enforcement* à l'encontre d'UBS concernant le négoce de devises de la banque en Suisse. En raison du comportement de ses collaborateurs et de la violation des prescriptions en matière d'organisation, la banque a gravement enfreint la garantie d'une activité irréprochable. Entre autres mesures, la FINMA a confisqué 134 millions de francs suisses à UBS. Une procédure d'*enforcement* a été ouverte à l'encontre de onze collaborateurs et responsables impliqués de la banque.

Transfert de portefeuille et ouverture de la faillite de Zenith Vie SA

La société d'assurance-vie Zenith Vie SA ne satisfaisait plus aux prescriptions prudentielles en matière de fonds propres. Le 5 décembre 2014, la FINMA a donc ordonné le transfert de la totalité du portefeuille d'assurés de Zenith Vie à une société nouvellement créée, portée par des sociétés d'assurance privées. Le 15 décembre 2014, la FINMA a par ailleurs ouvert la faillite de Zenith Vie, la société étant surendettée.

Règles de calcul du *leverage ratio* et publication du *leverage ratio* et du *liquidity coverage ratio*

La circulaire FINMA 2015/3 « Ratio de levier » décrit les règles de calcul du ratio d'endettement maximal non pondéré (*leverage ratio*). L'exposition globale représente le dénominateur du *leverage ratio* et les fonds propres de base, le numérateur. La circulaire FINMA 2008/22 « Publication – banques » mentionne désormais aussi les exigences en matière de publication du *leverage ratio* et du ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio*). Les deux circulaires sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Auto-évaluation de la situation en matière de risque et du besoin en capital des groupes d'assurance

La FINMA a élaboré, en 2014, des exigences permettant aux groupes et conglomerats d'assurance de procéder à une auto-évaluation de la situation en matière de risque et du besoin de capitaux (« Own Risk and Solvency Assessment » [ORSA]). Ces exigences s'appliqueront pour la première fois en 2015, sous la forme d'un *reporting* volontaire à la FINMA. L'ORSA adopte une orientation prospective et offre une vue d'ensemble des risques et de l'adéquation de la dotation en fonds propres pour la période de planification dans les perspectives déterminantes pour la gestion des affaires.

Rapport du Conseil fédéral sur la FINMA et sur son activité de réglementation et de surveillance

Le rapport du Conseil fédéral publié le 18 décembre 2014 en réponse au postulat Graber et à d'autres interventions parlementaires a constitué une étape importante pour la FINMA dans la vérification de l'accomplissement de ses tâches depuis sa création.

⁹ Cf. également chapitre « La FINMA et les organismes internationaux de normalisation », p. 19.

En 2014, sur le plan politique, ce sont avant tout les thèmes de surveillance hérités des années précédentes qui ont retenu l'attention. Le rapport du Conseil fédéral sur l'évaluation de l'activité de la FINMA en matière de surveillance en réponse au postulat Graber a notamment joué un rôle central.

En 2014 également, la FINMA a fourni des informations techniques aux Commissions de l'économie et des redevances (CER), notamment en janvier 2014 lorsque les CER ont dû statuer sur les interventions parlementaires relatives au développement de la législation *too big to fail* suisse et au système de la séparation des métiers bancaires. A cet égard, des représentants de la FINMA ont rendu compte de leurs expériences lors de la mise en œuvre du dispositif *too big to fail*.

Auditions devant les Commissions de surveillance

En plus de la rencontre annuelle avec les Commissions de gestion (CdG) en avril 2014, la FINMA a pu accueillir une sous-commission des Commissions des finances (CdF) dans ses locaux pour une réunion d'information en mai 2014. L'information sur la surveillance courante était au cœur de la séance. La FINMA a principalement rendu compte aux membres des commissions des activités qui ne focalisent pas l'attention des médias alors même qu'elles représentent une part importante de ses missions.

En 2014, l'activité de la FINMA n'a plus donné lieu à autant d'interventions parlementaires que les années précédentes. L'attention s'est davantage focalisée sur le traitement des thèmes lancés par le passé ainsi que la pratique de la FINMA en matière d'*enforcement* qui n'a cessé de susciter des interrogations au niveau politique.

Rapport du Conseil fédéral en réponse aux interventions parlementaires

Le rapport¹⁰ publié par le Conseil fédéral le 18 décembre 2014 en réponse au postulat Graber¹¹ et à d'autres interventions parlementaires a finalement constitué une étape importante pour la FINMA dans la vérification de l'accomplissement de ses tâches depuis sa création. Ce rapport est le fruit d'un examen approfondi de l'activité de surveillance et de réglementation de la FINMA fondé sur plusieurs expertises externes. Dans son rapport, le Conseil fédéral dresse un bilan globalement satisfaisant pour la FINMA. Selon le Conseil fédéral, la forme juridique et la structure de direction de la FINMA garantissent une surveillance efficace et efficiente des marchés financiers. Il en va de même de l'organisation de la FINMA. L'exploitation des synergies transversales de la surveillance des marchés financiers intégrée depuis 2009 est particulièrement soulignée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime par ailleurs que la formulation actuelle des tâches de la FINMA est appropriée. Le mandat de la FINMA met l'accent sur les objectifs de protection. Le Conseil fédéral estime également qu'une modification, parfois réclamée, qui consisterait à élever la promotion de la réputation et de la compétitivité de la place financière suisse au rang de tâche autonome de la FINMA entraînerait nécessairement des conflits d'objectifs et une perte de crédibilité aux plans national et international.

Le Conseil fédéral juge également appropriées les compétences réglementaires de la FINMA et les directives internes de la FINMA visant à assurer une activité réglementaire homogène et cohérente. Le Conseil fédéral estime néanmoins que des améliorations sont possibles dans plusieurs domaines et adresse des recommandations en ce sens à la FINMA.

¹⁰ Cf. rapport du Conseil fédéral « La FINMA et son activité de réglementation et de surveillance » du 18 décembre 2014 en réponse aux postulats 12.4095 Graber, 12.4121 de Courten, 12.4122 Schneeberger et 13.3282 de Buman (<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/37801.pdf>).

¹¹ Cf. postulat « Faire établir une expertise de la FINMA par un groupe d'experts externes et indépendants » déposé le 11 décembre 2012 par le conseiller aux Etats Konrad Graber.

Anticipant le rapport du Conseil fédéral, la FINMA a déjà entrepris certaines améliorations dans la perspective d'une focalisation plus transparente de son activité avec ses nouvelles lignes directrices applicables à l'*enforcement*¹² et à la communication¹³. Elle étudiera également avec soin les recommandations formulées dans le rapport du Conseil fédéral concernant des possibilités d'amélioration supplémentaires et entreprendra le cas échéant les travaux nécessaires.

¹² Cf. chapitre « Lignes directrices applicables à l'*enforcement* », p. 32.

¹³ Cf. chapitre « La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale », p. 16.

La FINMA est en contact avec un grand nombre d'associations et institutions nationales. Elle poursuit, dans la mesure où la loi le lui permet, une politique d'information transparente et ouverte à l'égard des assujettis, des autres groupes d'intérêts et du public.

La FINMA est régulièrement en contact, sous différentes formes, avec près de cent institutions et associations. En font notamment partie des autorités chargées de la surveillance et des poursuites pénales, d'autres autorités et organes fédéraux ainsi que les associations des assujettis. Il convient également de mentionner l'importance des contacts avec les associations économiques, les groupements professionnels, les associations du personnel, les organisations de protection des consommateurs et les instances de médiation des différents domaines de surveillance. En entretenant activement le dialogue avec ses interlocuteurs, la FINMA entend favoriser la compréhension des questions qui se posent autour de la surveillance et de la réglementation et renforcer la prise de conscience concernant les thématiques propres aux marchés financiers.

Groupe d'experts Brunetti

La FINMA a collaboré activement et à grand renfort de moyens au groupe d'experts pour le développement de la stratégie en matière de marchés financiers mis en place par le Conseil fédéral. Elle était représentée dans le groupe d'experts, mais aussi dans trois des quatre sous-groupes thématiques. Les travaux du groupe d'experts ont profité des connaissances techniques de la FINMA ainsi que de la pers-

pective de la surveillance. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport final¹⁴ du groupe d'experts le 5 décembre 2014.

« Lignes directrices applicables à la communication »

Conformément à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), l'autorité informe au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance, ne communique qu'exceptionnellement sur des procédures particulières et doit prendre en considération les droits de la personnalité des assujettis. La loi impose par conséquent des devoirs d'information à la FINMA, tout en fixant des limites à ce sujet et lui accorde une certaine liberté d'appréciation dans sa communication.

Les lignes directrices applicables à la communication¹⁵ définissent le cadre de la politique d'information de la FINMA et expliquent l'interprétation par la FINMA de sa liberté de manœuvre. Elles présentent non seulement des principes de communication tels que l'instauration de la sécurité juridique, le renforcement de l'effet préventif de la surveillance et l'explication des propres actions de surveillance, mais aussi les possibilités et les limites de la communication de la FINMA. Les lignes directrices exposent les

La FINMA en débat avec des personnalités du monde académique

En 2014, la FINMA a de nouveau accueilli divers séminaires lors desquels des professeurs d'université¹⁶ ont présenté les derniers résultats de leurs recherches sur des aspects spécifiques aux marchés financiers. La FINMA organise ces manifestations afin d'entretenir le débat avec le monde académique et d'examiner les problématiques pertinentes sous un angle critique. Les collaborateurs de la FINMA peuvent ainsi prendre connaissance des dernières avancées de la science.

¹⁴ Cf. rapport final du groupe d'experts pour le développement de la stratégie en matière de marchés financiers du 1^{er} décembre 2014 (<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/37612.pdf>).

¹⁵ Cf. « Lignes directrices applicables à la communication » du 25 septembre 2014 (<http://www.finma.ch/fr/aktuell/Documents/II-FINMA-Kommunikationsleitlinien-20140925-f.pdf>).

¹⁶ Les professeurs Ernst Fehr, Steven Ongena et Franca Contratto (Université de Zurich), Franco Lorandi et Martin Eling (Université de St-Gall), Jörg Rocholl (European School of Management and Technology, Berlin), Anat Admati (Stanford University), Geoffrey Parsons Miller (New York University), Nicolas Véron (Brussels European and Global Economic Laboratory [Bruegel]).

domaines dans lesquels la FINMA informe les assujettis et le public (citoyens, politique, médias) ainsi que l'intensité de cette communication et les supports utilisés. La communication relative aux thèmes généraux de la surveillance est constante et détaillée, celle concernant les thèmes de la réglementation se limite désormais aux ordonnances et aux circulaires de la FINMA, conformément aux lignes directrices. Les possibilités de communication de la FINMA au sujet de certaines personnes et entreprises sont restreintes par la loi. Les lignes directrices doivent contribuer à une meilleure structuration de la communication de la FINMA. Elles ont été publiées le 1^{er} novembre 2014.

Thèmes centraux des échanges avec les principaux groupes d'intérêts

La FINMA conduit des entretiens institutionnalisés, annuels ou semestriels, avec les associations et groupes d'intérêts les plus importants des assujettis. En 2014, les principaux thèmes traités ont été les suivants :

BANQUES

Association suisse des banquiers (ASB)

- Activités financières transfrontières (Etats-Unis)
- Autoréglementation du marché hypothécaire
- Accès des prestataires suisses de services financiers au marché de l'Union européenne
- LSFIn, LEFin, LIMF

ASSURANCES

Association Suisse d'Assurances (ASA)

- Projets de réglementation, notamment révision de l'ordonnance sur la surveillance (y c. Test suisse de solvabilité)
- Tendances internationales dans la surveillance
- Reconnaissance des équivalences par la Commission européenne
- Stratégie concernant la place financière
- LSFIn, LEFin

PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)

- Révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs
- Directives de la SFAMA : directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux et directive sur la transparence
- Adaptation des documents modèles existants à la révision de la loi sur les placements collectifs de capitaux et de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux

SOCIÉTÉS D'AUDIT

Chambre fiduciaire

- Mise en œuvre des nouveaux instruments d'audit prudentiel
- Indépendance des sociétés d'audit
- Transfert des compétences de surveillance des sociétés d'audit à l'autorité de surveillance en matière de révision
- Révision totale de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers
- Contrôle des résultats et de la qualité de l'activité d'audit

A l'échelle internationale, les réformes portant sur la réglementation des marchés financiers se sont poursuivies en 2014. La FINMA participe activement à l'élaboration des standards internationaux en prenant part à différents comités.

Dans le cadre de ses activités internationales pour la Suisse, la FINMA siège dans différents comités internationaux, notamment dans les organismes internationaux de normalisation que sont le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Outre l'échange d'expériences et des discussions portant sur les évolutions actuelles, ces comités visent également à élaborer des standards minimaux reconnus au plan international pour la réglementation et la surveillance des marchés financiers. Au sein de ces comités, la FINMA se prononce en faveur de solutions aussi objectives et proportionnées que possible qui laissent suffisamment de marge pour une réglementation et une surveillance adaptées au secteur financier suisse. Des conditions concurrentielles les plus équilibrées possible doivent par ailleurs être garanties aux acteurs du marché.

Conseil de stabilité financière

Le Conseil de stabilité financière (CSF) assure la jonction entre le G20 et les organismes de normalisation sectoriels spécifiques CBCB, AICA et OICV. La Suisse n'est certes pas membre du G20, mais n'en participe pas moins étroitement à l'élaboration des principales réformes internationales de la réglementation par le biais de sa collaboration au CSF. Le directeur de la FINMA représente la Suisse au Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation du CSF. La FINMA défend par ailleurs les intérêts de la Suisse au sein du Resolution Steering Group. La FINMA poursuit son étroite collaboration avec la Banque nationale suisse (BNS) et le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), qui représentent eux aussi la Suisse au comité central du CSF ainsi que dans d'autres comités du CSF.

En 2014, le CSF a une nouvelle fois concentré une partie de ses travaux sur la résolution de la problématique du *too big to fail*. Ceux-ci comprennent notamment la révision des exigences de base relatives à la liquidation ordonnée des établissements d'importance systémique à l'échelle mondiale, la discussion sur le montant nécessaire du capital destiné à absorber les pertes en cas de faillite et sur la reconnaissance transfrontières des mesures de liquidation. Les travaux relatifs au système bancaire parallèle et aux dérivés négociés hors bourse ont également été poursuivis.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

La Suisse est représentée au sein de l'organe supérieur du CBCB par la FINMA et la BNS. L'achèvement du dispositif de Bâle III¹⁷ était toujours au cœur des travaux du CBCB en 2014. Les détails techniques relatifs au ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*) et au ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio* [NSFR]), les obligations de publication concernant le ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio* [LCR]) et la couverture par les fonds propres des créances bancaires envers les contreparties centrales sont notamment à souligner. La réglementation cadre pour la mesure et la limitation des gros risques a par ailleurs été finalisée en 2014. Les principes relatifs au traitement des titrisations ont en outre été adoptés. D'autres volets importants du dispositif de Bâle III ont ainsi pu être menés à bien.

En plus d'élaborer de nouveaux standards, le CBCB s'emploie sans relâche à vérifier le respect des standards minimaux existants. En 2014, la FINMA a dirigé l'équipe qui a vérifié le respect des règles de Bâle III aux Etats-Unis. Le CBCB étudie par ailleurs constamment les conséquences des standards minimaux dans

¹⁷ Cf. chapitre « Application de Bâle III en Suisse », p. 47.

le cadre du *monitoring* de Bâle III. La FINMA et les établissements assujettis participent aussi régulièrement aux études d'impact quantitatives (*quantitative impact studies* [QIS]) menées à cet égard.

Association internationale des contrôleurs d'assurance

La FINMA a de nouveau été élue au comité exécutif de l'AICA au printemps 2014. L'AICA a continué à s'intéresser à la désignation des entreprises d'assurance d'importance systémique à l'échelle mondiale (G-SII) à l'intention du CSF et aux mesures de limitation de leurs risques. A la demande du G20 et en concertation avec les autorités de surveillance nationales compétentes, le CSF a pour la première fois en juillet 2013 qualifié d'importance systémique à l'échelle mondiale neuf sociétés d'assurance, au nombre desquelles ne figure aucune entreprise d'assurance suisse. Les mêmes sociétés ont été confirmées en novembre 2014 sur la base des dernières analyses.¹⁸ Le CSF et l'AICA ont en outre annoncé la révision de la méthode d'identification, notamment dans la perspective des réassureurs.

Le 23 octobre 2014, l'AICA a publié les *basic capital requirements* (BCR).¹⁹ Cette publication a permis de franchir une première étape dans le développement d'un standard mondial relatif au capital (*insurance capital standard* [ICS]) pour les entreprises d'assurance. L'AICA a parallèlement publié différentes instructions visant à mettre en œuvre les mesures G-SII.

Les travaux relevant du projet Common Framework (ComFrame) for the supervision of Internationally Active Insurance Groups (IAIG) ont également bien progressé. ComFrame doit constituer la base internationale sur laquelle les autorités de surveillance nationales enregistrent dans leur totalité les risques tant qualitatifs que quantitatifs des groupes

d'assurance. Différents essais sur le terrain concernant ComFrame ont été réalisés en 2014, ICS compris. D'autres essais sont prévus jusqu'à la mise en œuvre de ComFrame en 2018 ou 2019. Des groupes d'assurance suisses choisis et la FINMA participent activement à ces travaux.

L'AICA révisé au fur et à mesure certains *insurance core principles* (ICP). Les ICP incluent des standards minimaux pour une réglementation et une surveillance appropriées de l'assurance et constituent la base pour les évaluations dans le cadre du « Programme d'évaluation du secteur financier » (PESF) du Fonds monétaire international.

Organisation internationale des commissions de valeurs

A l'occasion de la conférence annuelle d'octobre 2014, la Suisse a été réélue au comité de direction de l'OICV, où elle reste représentée par la présidente du conseil d'administration de la FINMA. L'OICV a poursuivi, en 2014, ses travaux pour un renforcement des marchés des capitaux comme base de la croissance économique. D'un point de vue thématique, l'organisation s'est concentrée sur la mise en œuvre des principes pour des indices de référence financiers et d'autres travaux de base sur les établissements financiers d'importance systémique (G-SIFI) n'appartenant pas au secteur des banques ou des assurances. D'autres travaux ont porté sur le développement des principes existants dans le domaine de l'assistance administrative internationale (*multilateral memorandum of understanding* de l'OICV). Les travaux relatifs aux mesures de dissuasion (*credible deterrence*) ont également été poursuivis à cet égard, en s'appuyant sur le développement d'un mécanisme d'application efficace de la loi (*enforcement*). Les travaux de la *task force* dans le domaine des activités transfrontières créée en juin 2013 sont en outre très avancés. Ce groupe de travail a pour but de déterminer,

¹⁸ Cf. communiqué de presse du CSF du 6 novembre 2014 (<http://www.financialstabilityboard.org/2014/11/fsb-announces-update-of-list-of-global-systemically-important-insurers-g-siis/>).

¹⁹ Cf. documentation de l'AICA relative au standard BCR du 23 octobre 2014 (<http://iaisweb.org/index.cfm?event=openFile&nodeId=34528>).

et si possible d'éliminer, les complications inutiles dans les activités transfrontières des marchés financiers. La FINMA encourage ces travaux en sa qualité de vice-présidente de la *task force*. Des entretiens en relation avec l'élaboration de standards pour des structures de titrisation simplifiées ont également été menés en 2014. Une initiative visant à renforcer le développement et l'expérience (*capacity building*) a en outre été adoptée. Elle inclut notamment l'assistance technique aux pays émergents en vue de développer des standards internationaux sur le marché des capitaux.

La coopération internationale pour la FINMA en quelques chiffres

En 2014, la FINMA était représentée au sein des quatre principaux organismes internationaux de normalisation, en participant à 88 groupes de travail au total.

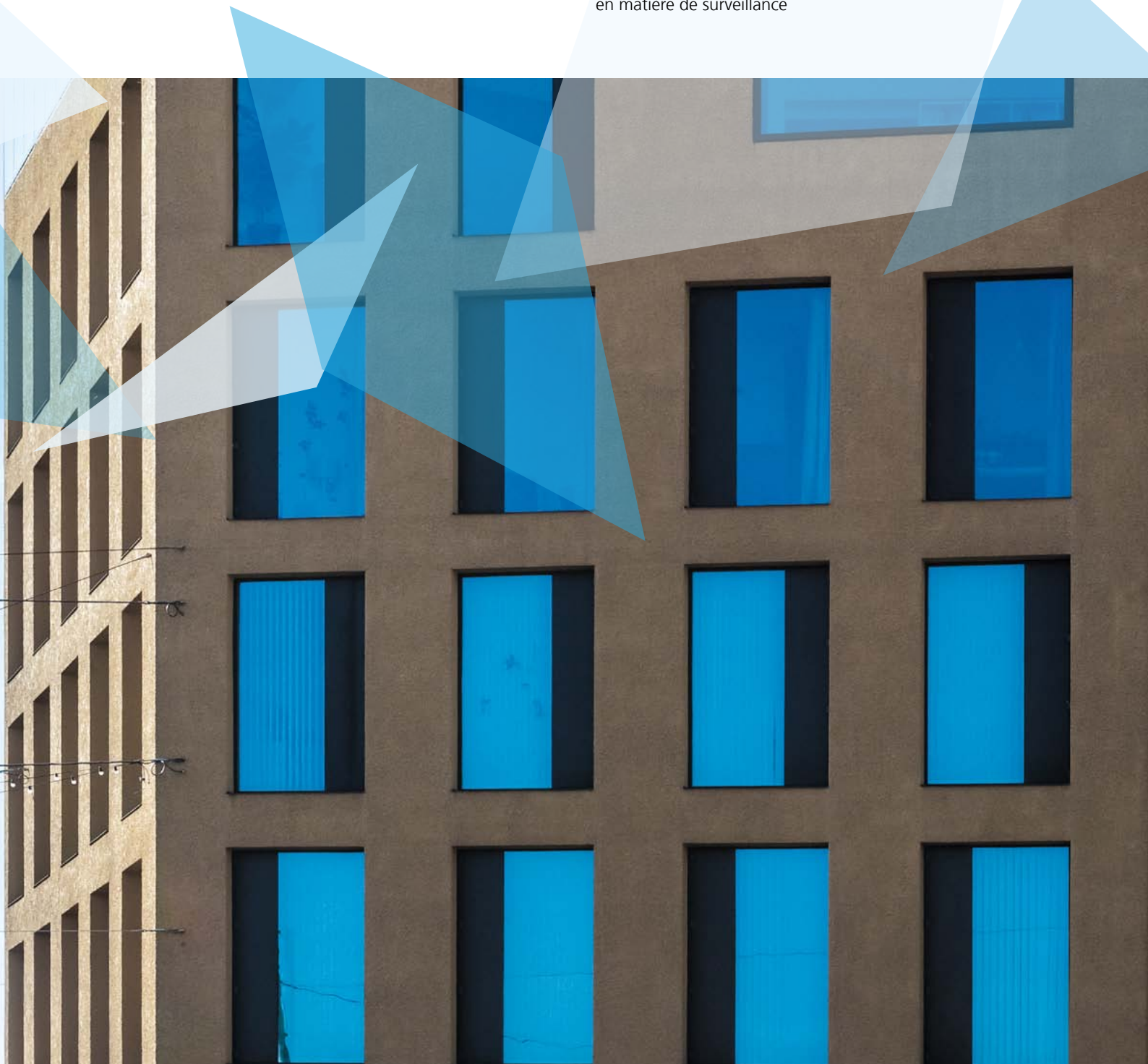
Organisme de normalisation	Nombre de groupes de travail
CSF	15
CBCB	29
AICA	25
OICV	19
Total	88

Bien que le nombre des groupes de travail internationaux continue globalement d'augmenter, la FINMA a pu juguler la charge afférente à ses activités internationales grâce à une bonne hiérarchisation des priorités et à une gestion efficace.



Thèmes principaux

- 24** Evaluation de la place financière suisse
- 27** Progrès dans la résolution de la problématique du *too big to fail*
- 30** En bref – Le concept de la TLAC
- 32** Lignes directrices applicables à l'*enforcement*
- 34** Comportements commerciaux des établissements financiers
- 36** Développement de la gestion de fortune et pratique en matière de surveillance



Le Fonds monétaire international a publié les résultats de son évaluation du secteur financier suisse en mai et septembre 2014.

En tant que membre du Fonds monétaire international (FMI) et en raison de l'importance de sa place financière, la Suisse s'est engagée à participer régulièrement au « Programme d'évaluation du secteur financier » (PESF). C'est également l'une des conditions pour siéger au Conseil de stabilité financière (CSF).

Le PESF du FMI vise à évaluer la stabilité d'une place financière et à prononcer d'éventuelles recommandations quant à son renforcement. Parallèlement, le FMI évalue et note le degré de conformité aux principes en matière de réglementation et de surveillance des marchés financiers édictés par les organismes internationaux de normalisation (CBCB, AICA et OICV). Ces trois catalogues de principes régulièrement développés rassemblent entre 26 et 37 exigences dont le niveau de mise en œuvre est respectivement qualifié de conforme, relativement conforme, relativement non conforme ou non conforme.

La publication du FMI comportait un rapport sur la stabilité financière, un rapport général et trois rapports détaillés sur le respect des standards internationaux en matière de réglementation et de surveillance concernant les banques, les entreprises d'assurance et les marchés. Quatre rapports techniques thématiques sur les simulations de crise dans le secteur bancaire, sur les risques systémiques et les risques de contagion, la surveillance macroprudentielle et les infrastructures des marchés financiers ont par ailleurs été publiés.²⁰

Evaluation de la stabilité financière par le FMI

L'évaluation de la Suisse était en général satisfaisante. Le FMI estime que le secteur financier suisse est globalement robuste et stable, même dans des scénarios de crise extrêmes. Les spécialistes du FMI considèrent que le bas niveau persistant des taux d'intérêt et le risque de variation des taux qui en découle représentent un danger, tout comme les déséquilibres

sur le marché immobilier, la problématique fiscale avec les Etats-Unis et les complications éventuelles concernant l'accès aux marchés transfrontières. En dépit de la réduction des risques et du renforcement des fonds propres, le FMI a recommandé une diminution supplémentaire du financement des grandes banques par des fonds étrangers, car celui-ci reste important dans une comparaison avec d'autres grandes banques actives sur le marché international.

Evaluation du cadre réglementaire par le FMI

La réglementation et la surveillance des banques et des entreprises d'assurance en Suisse respectent scrupuleusement les principes internationaux. Le rôle de précurseur de la Suisse dans de nombreux domaines de la réglementation des marchés financiers a d'ailleurs été jugé positif. Le FMI salue l'introduction du volant anticyclique de fonds propres et d'autres mesures visant à limiter les risques sur le marché immobilier, l'introduction et la mise en œuvre progressive de la réglementation *too big to fail* ainsi que le Test suisse de solvabilité pour les entreprises d'assurance.

Les experts du FMI ont également évoqué le potentiel d'amélioration, notamment en matière de protection de la clientèle. Ils ont recommandé l'assujettissement des gestionnaires de fortune indépendants et des intermédiaires d'assurance à la surveillance, le durcissement des prescriptions afférentes aux émetteurs et des obligations de publication plus rigoureuses pour les titres et les produits structurés. Les experts ont également attiré l'attention sur certaines faiblesses de la réglementation des marchés. Cependant, ils ont également reconnu que les projets de loi sur les prestations de services financiers et de loi sur les infrastructures des marchés financiers prévoient de nombreuses réglementations nouvelles qui devraient se traduire par un meilleur niveau de conformité dans ces domaines.

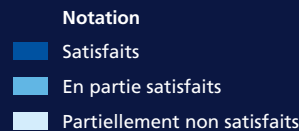
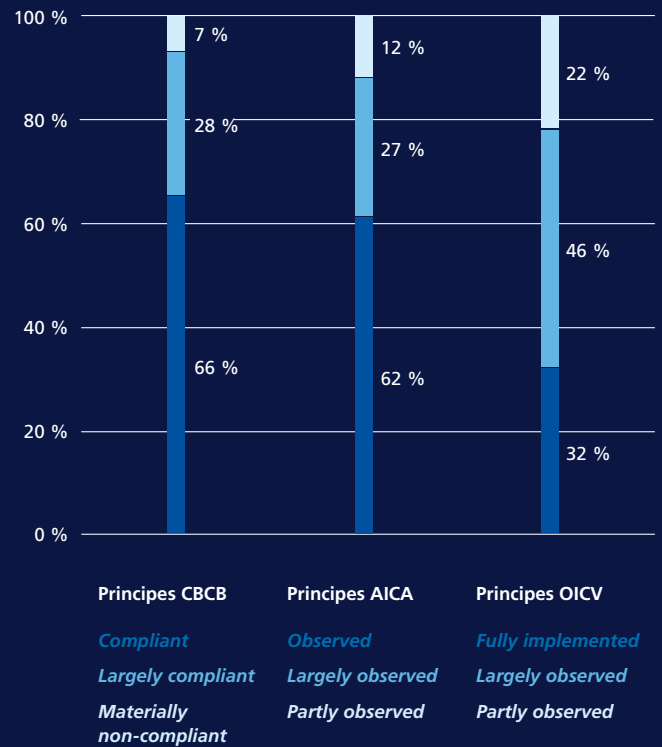
²⁰ Cf. <https://www.imf.org/external/np/fsap/fsap.aspx?CountryName=Switzerland>.

Notation par le FMI du respect en Suisse des principes internationaux

Le FMI a constaté que la Suisse poursuit une philosophie réglementaire extrêmement fidèle aux principes. La densité et le degré de détail de la réglementation seraient ainsi très bas en comparaison internationale.

Evaluation de la surveillance par le FMI

Le FMI porte un jugement positif sur l'évolution de la FINMA depuis sa création, tout comme sur le niveau et la qualité de son activité de surveillance. Les connaissances techniques des collaborateurs seraient élevées, à l'instar de la qualité du travail *off-site*. Le FMI reconnaît les avantages de l'approche suisse de la surveillance, selon laquelle des aspects essentiels de l'activité de surveillance sont externalisés à des sociétés d'audit. Afin de renforcer l'approche de la surveillance, le FMI recommande cependant le développement des contrôles sur place et, partant, un renforcement des ressources, notamment pour la surveillance des banques et entreprises d'assurance de taille moyenne, ainsi qu'un encadrement accru par la FINMA des sociétés d'audit impliquées dans l'audit prudentiel. La FINMA a apprécié l'échange professionnel avec les spécialistes du FMI et s'intéresse de près à leurs propositions d'amélioration.



Evaluation par le CBCB de la transposition du dispositif de Bâle III

La transposition en Suisse du dispositif de Bâle III a déjà été contrôlée en 2013, dans le cadre du programme d'évaluation de la concordance des réglementations (« Regulatory consistency assessment programme » [RCAP]) du CBCB. D'autres juridictions importantes telles que l'Union européenne et les Etats-Unis ont été soumises à une telle évaluation en 2014. La comparaison croisée donne un aperçu des résultats des contrôles antérieurs et montre que la Suisse se situe dans une bonne moyenne.

Pays	Date du rapport RCAP	Evaluation globale	Evaluation des différentes parties du dispositif de Bâle III														
			Domaine d'application	Dispositions transitoires	Définition des fonds propres	Volant de fonds propres	Risque de crédit : approche propres	Risque de crédit : approche standard	Risque de crédit : approche IRB	Risque de crédit : titrisations	Risque de marché : risques de contrepartie	Risque de marché : approche standard	Risque opérationnel : approche interne	Prescriptions du pilier 2	Exigences de communication financière du pilier 3		
Japon	Oct. 12	C	C	C	LC	NYA	C	C	LC	C	LC	C	C	C	C	C	5
Singapour	Mars 13	C	C	C	C	C	LC	LC	C	C	C	C	C	C	C	C	15
Suisse	Juin 13	C	C	C	LC	C	C	LC	C	C	C	C	C	C	C	LC	23
Chine	Sep. 13	C	C	C	C	C	LC	C	C	C	C	C	C	C	C	LC	90
Brésil	Déc. 13	C	C	C	C	LC	LC	C	C	C	C	C	C	C	LC	C	42
Australie	Mars 14	C	C	C	LC	C	LC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	14
Canada	Juin 14	C	C	C	LC	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	54
UE	Déc. 14	MNC	C	C	LC	C	LC	MNC	LC	NC	LC	C	C	C	C	C	1
USA	Déc. 14	LC	C	C	LC	C	LC	LC	MNC	LC	MNC	C	NA	C	C	C	3

Nombre d'adaptations effectuées ou annoncées à la mise en œuvre nationale de Bâle III

- **C** Compliant (conforme)
- **LC** Largely compliant (relativement conforme)
- **MNC** Materially non-compliant (relativement non conforme)
- NC** Non-compliant (non conforme)
- NYA** Not yet assessed (non encore évalué)
- NA** Not assessed (non évalué)

D'autres éléments importants destinés à améliorer la capacité de liquidation des banques d'importance systémique mondiale ont été initiés en 2014. Credit Suisse Group et UBS adaptent leurs structures de groupe conformément aux évolutions de la réglementation.

Les réformes structurelles sont multipliées à l'étranger, accompagnées d'un renforcement des exigences prudentielles ainsi que de la surveillance et d'un mécanisme de liquidation efficace pour les établissements complexes et de grande taille. Des initiatives réglementaires correspondantes répondant aux noms de Volcker Rule, Vickers Commission et commission d'experts Liikanen ont été prises aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et dans l'UE. Les propositions de réglementation qui en ont découlé se situent actuellement à différents stades de concrétisation. Toutes ces initiatives ont en commun la volonté de différencier légalement les unes des autres certaines activités bancaires. L'approche européenne se concentre sur l'amélioration des conditions de liquidation. Grâce à l'externalisation dans une filiale, les activités de dépôt doivent être cloisonnées par rapport aux activités bancaires plus volatiles et plus risquées.

Les deux grandes banques suisses regroupent les transactions domestiques et les fonctions d'importance systémique dans des unités juridiques suisses indépendantes, conformément aux règles de la planification d'urgence suisse. Sans même que le législateur n'ait à ordonner des mesures structurelles, cette initiative débouche sur l'amélioration voulue de la capacité de liquidation, grâce à la séparation fonctionnelle de l'activité bancaire commerciale de la banque d'investissement plus risquée.

La FINMA privilégie une recapitalisation du groupe au moyen du *bail-in*²¹ des dettes existantes en guise de stratégie d'assainissement et de liquidation. Les deux grandes banques suisses commenceront par émettre leurs instruments de refinancement à moyen ou à long terme au niveau d'une *holding* non opérationnelle afin de soutenir cette stratégie. La structure de la *holding* est en effet la plus à même de garantir le fait que les filiales seront en mesure de maintenir leur activité opérationnelle durant une phase d'assai-

nissement et de liquidation. UBS a engagé la transition vers la structure de *holding* en septembre 2014, en proposant l'échange d'actions à ses actionnaires. Credit Suisse Group dispose déjà d'une structure de *holding* correspondante.

Exigences en matière de capacité totale à supporter les pertes pour les banques d'importance systémique mondiale

En novembre 2014, le Conseil de stabilité financière (CSF) a présenté une proposition²² visant à garantir la capacité totale à supporter les pertes (*total loss absorbing capacity* [TLAC]) de manière appropriée par les banques d'importance systémique à l'échelle mondiale en cas de liquidation, et ce, en complément des exigences minimales existantes du premier pilier selon Bâle III²³. Une audition publique a été organisée à propos de cette proposition.

Une capacité suffisante à supporter les pertes est nécessaire pour les raisons suivantes, et ce, tant en cas de continuité de l'exploitation qu'au stade de la liquidation :

- Premièrement, l'autorité de surveillance du pays d'origine doit ce faisant être davantage en mesure d'assainir une banque d'importance systémique à l'échelle mondiale ou, en cas d'échec, de la liquider de façon ordonnée.
- Deuxièmement, les autorités de surveillance étrangères ont ainsi davantage confiance dans le fait qu'une banque d'importance systémique à l'échelle mondiale puisse être assainie avec succès ou liquidée de façon ordonnée sans engendrer de conséquences négatives pour les pays hôtes.
- Troisièmement, cela envoie un signal explicite à tous les acteurs du marché financier selon lequel un établissement d'importance systémique mondiale a de bien meilleures chances de pouvoir

²¹ Cf. glossaire, p. 118.

²² Cf. graphique « En bref – Le concept de la TLAC », p. 30.

²³ Pour les particularités des trois piliers de Bâle III, cf. glossaire, p. 118.

être assaini ou liquidé s'il remplit les exigences en matière de capacité à supporter les pertes, sans que des fonds publics ne soient requis.

Le concept de capacité totale à supporter les pertes (TLAC) doit permettre de garantir une capacité suffisante à supporter les pertes en vue d'une recapitalisation en cas de liquidation sans faire appel aux pouvoirs publics. Les exigences en matière de TLAC pour les banques d'importance systémique à l'échelle mondiale s'appliqueront parallèlement aux exigences existantes en matière de fonds propres dans le cadre de Bâle III. Les principaux aspects de la proposition du CSF sont les suivants :

- définition de la TLAC en tant qu'exigence devant être durablement respectée et dont la conception correspond à celle d'une exigence minimale du premier pilier selon Bâle III ;
- fixation de critères auxquels doivent satisfaire les engagements d'un établissement financier pour être considéré comme TLAC supportant les pertes ;
- réglementation visant à répartir la TLAC au sein du groupe.

Les propositions du CSF seront validées en 2015, dans le cadre d'une étude d'impact quantitative exhaustive. Le standard TLAC devrait être adopté fin 2015.

Reconnaissance des mesures de liquidation transfrontières

Afin de garantir la crédibilité de la liquidation d'une banque d'importance systémique à l'échelle mondiale, il est impératif que les mesures de liquidation de la juridiction du pays d'origine soient reconnues par les autres juridictions dans lesquelles ces banques d'importance systémique exercent une activité opérationnelle. Deux éléments sont primordiaux à cet égard : premièrement, la reconnaissance trans-

frontières des « *stays* »²⁴ légaux ou la possibilité de différer les droits de résiliation des contrats financiers (par exemple dérivés) ; deuxièmement, l'amortissement ou la conversion d'instruments de créance émis dans le cadre d'une législation étrangère grâce à la compétence de *bail-in* de l'autorité de liquidation du pays d'origine.

Le CSF prévoit les mesures suivantes dans ce domaine :

- le *master agreement* de l'Association internationale des swaps et dérivés (International Swaps and Derivatives Association [ISDA]) est complété par un protocole additionnel²⁵ dans lequel les banques d'importance systémique mondiale (G-SIB) s'engagent, dans le cadre des transactions transfrontières, à renoncer temporairement pendant au plus 48 heures à leurs droits de cessation et de *close-out* et à reconnaître le régime de liquidation de la contrepartie en cas de crise ;
- l'obligation pour les autorités nationales d'introduire des exigences réglementaires que l'utilisation du protocole additionnel requiert de façon impérative pour les acteurs du marché ;
- l'obligation pour les autorités de surveillance nationales de créer les bases légales permettant la reconnaissance des mesures de liquidation transfrontières.²⁶

Tant les exigences en matière de TLAC que l'élimination des obstacles à une liquidation réussie sont des éléments importants permettant de résoudre la problématique du *too big to fail*.

²⁴ Le « *stay* » décrété par l'autorité correspond à l'ajournement d'un droit de résiliation anticipé lié à la survenance du cas d'assainissement.

²⁵ Dans le cadre d'une initiative prise par les banques en octobre 2014, 18 G-SIB se sont mises d'accord pour signer le procès-verbal additionnel ; cf. communiqué de presse de l'ISDA du 11 octobre 2014 (<http://www2.isda.org/news/major-banks-agree-to-sign-isda-resolution-stay-protocol>).

²⁶ Cf. communiqué de presse du CSF du 29 septembre 2014 (http://www.financialstabilityboard.org/press/pr_140929.htm) ainsi que projet de consultation du CSF « Cross-border recognition of resolution action » (http://www.financialstabilityboard.org/publications/c_140929.pdf).

Mise en œuvre initiale du *resolvability assessment process* du CSF

La capacité de liquidation de chaque banque d'importance systémique mondiale est évaluée dans le cadre du *resolvability assessment process* (RAP). Cette évaluation est réalisée au niveau des décisionnaires (*senior policy makers*) des autorités présentes dans chacun des groupes de gestion de crise (CMG). Les mesures nécessaires pour l'amélioration de la capacité de liquidation seront ensuite définies. Le résultat de l'évaluation doit être communiqué de façon formelle au président du CSF. Le CSF dispose ainsi d'une vue d'ensemble de la capacité de liquidation des 29 banques d'importance systémique à l'échelle mondiale, permettant un *monitoring* des progrès conduisant à la résolution de la problématique du *too big to fail*.

La FINMA a conclu le RAP pour UBS et Credit Suisse Group le 30 septembre 2014. Les *senior policy makers* composés de représentants du Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des Etats-Unis (Board of Governors of the Federal Reserve System), de la Federal Reserve Bank of New York (New York Fed), de la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC), de la Banque d'Angleterre et de la Prudential Regulation Authority (PRA) ont confirmé la stratégie de *bail-in* exposée dans le document de position de la FINMA « Assainissement et liquidation des banques d'importance systémique mondiale »²⁷ du 7 août 2013 comme étant la stratégie de liquidation privilégiée pour UBS et Credit Suisse Group. Ils ont par ailleurs jugé globalement positifs les efforts entrepris à ce jour par les deux grandes banques suisses afin d'améliorer leur capacité de liquidation. Le RAP sera dorénavant réalisé à un rythme annuel.

Accords de coopération en cas de crise

Le RAP a démontré qu'une coopération clairement définie avec les membres du groupe de gestion de crise ainsi qu'avec d'autres autorités de surveillance étrangères déterminantes était essentielle pour une liquidation réussie. Elle doit être concrétisée grâce à des accords de coopération internationaux (*cooperation agreements*) qui règlent principalement les questions de l'échange d'informations et les aspects organisationnels. L'élaboration de ces accords a été rapide grâce aux travaux préparatoires réalisés par le groupe de gestion de crise. La conclusion d'accords concernant UBS et Credit Suisse Group est prévue pour 2015.

²⁷ Cf. document de position de la FINMA « Assainissement et liquidation des banques d'importance systémique mondiale » du 7 août 2013 (<http://www.finma.ch/finma/publikationen/Documents/pos-sanierung-abwicklung-20130807-f.pdf>).

En bref

Le concept de la TLAC

Sur ordre du G20, le Conseil de stabilité financière élabore le concept de la capacité totale à supporter les pertes (TLAC) pour les banques d'importance systémique à l'échelle mondiale. Il a engagé une audition publique à ce propos en novembre 2014.

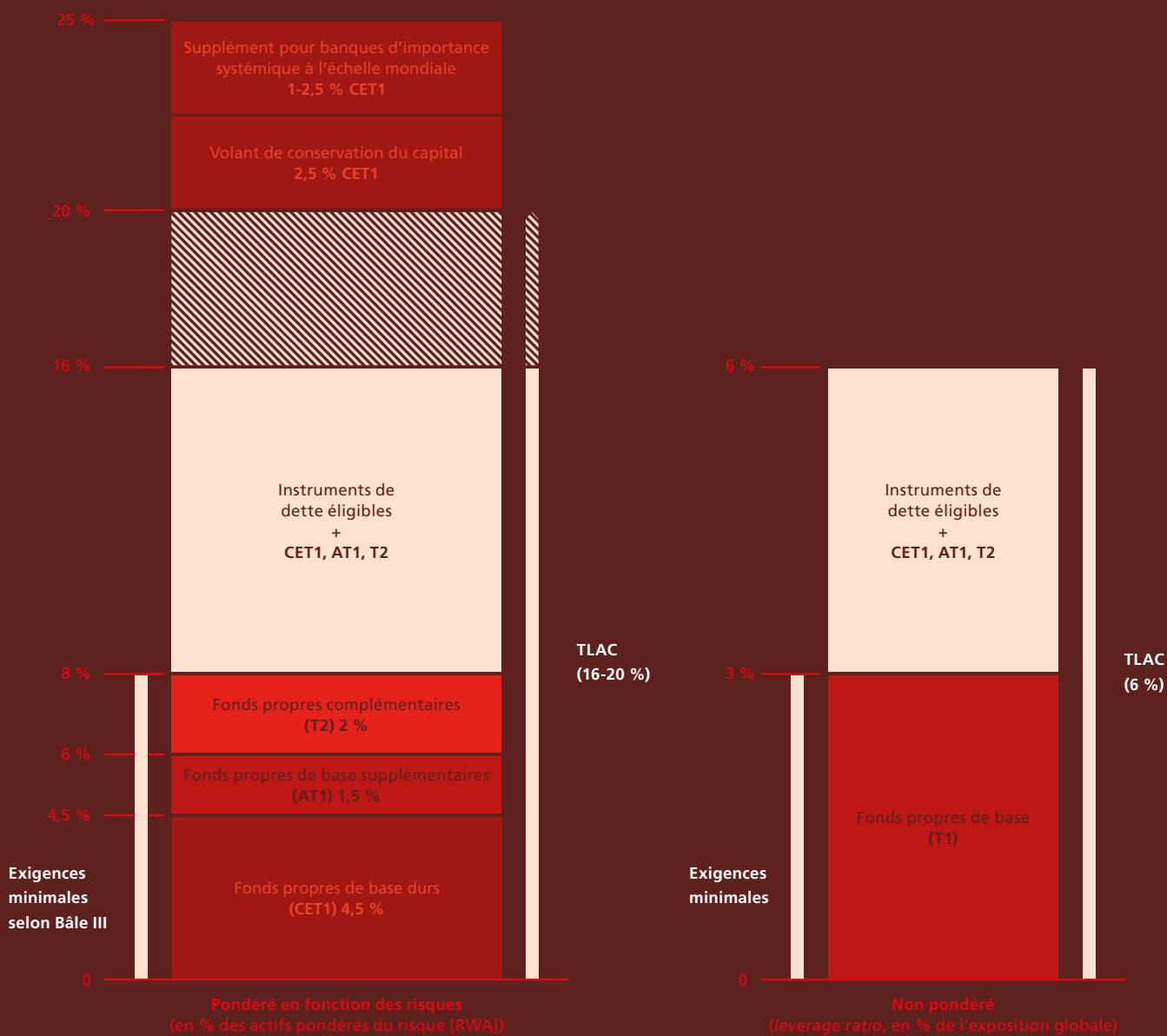
Les exigences en matière de capacité totale à supporter les pertes (TLAC) visent à permettre la liquidation des groupes bancaires internationaux sans entraver la stabilité financière et sans faire appel aux ressources des pouvoirs publics et des contribuables. A cet effet, le Conseil de stabilité financière (CSF) propose que les banques d'importance systémique mondiale (G-SIB) soient tenues de présenter une capacité à supporter les pertes suffisante sur le long terme correspondant à une exigence du premier pilier, et ce, parallèlement aux exigences existantes en matière de fonds propres en cas de continuité de l'exploitation selon les standards de Bâle III. Sous réserve du calibrage réalisé à l'issue de l'étude d'impact, la TLAC doit représenter 16 à 20 % des exigences en matière de fonds propres sur la base des actifs pondérés en fonction des risques et 6 % des exigences en matière de fonds propres sur la base de l'exposition globale.

Le graphique présente le rapport entre la TLAC et les exigences en matière de fonds propres.

- Les exigences minimales selon Bâle III concernant le ratio de fonds propres globaux de 8 % doivent être respectées. Les fonds propres réglementaires excédentaires ainsi que les instruments de dette qui ont une durée résiduelle minimale d'un an et sont subordonnés à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité (instruments de dette éligibles) peuvent être pris en compte dans la TLAC.
- En plus des exigences à l'égard de la TLAC, les différentes exigences en volants selon Bâle III (volant de conservation du capital, supplément pour banques d'importance systémique mondiale) doivent également être respectées.

Le CSF doit adopter les exigences en matière de TLAC en guise de standard minimum fin 2015. Les nouvelles exigences doivent s'appliquer au plus tôt à partir de 2019.

Le concept de la TLAC : des exigences accrues concernant la capacité à supporter les pertes des banques d'importance systémique à l'échelle mondiale



En 2014, la FINMA a remplacé sa « Politique en matière d'enforcement » de 2009 par les « Lignes directrices applicables à l'enforcement » à vocation stratégique.

La notion d'« enforcement » couvre l'ensemble des investigations, procédures et mesures de la FINMA permettant de clarifier et de sanctionner les violations du droit des marchés financiers. Cette activité d'application du droit se déploie principalement dans trois domaines : dans le secteur autorisé afin de soutenir la surveillance, dans la surveillance du marché afin de lutter contre les délits d'initié et les manipulations du marché ainsi que dans le secteur non autorisé afin d'éliminer les intermédiaires financiers agissant sans droit.

« Politique en matière d'enforcement » (2009)

En décembre 2009, la FINMA avait adopté une politique en matière d'enforcement qui comportait treize principes régissant l'activité d'enforcement de la FINMA. Outre des déclarations générales relatives à la mission d'enforcement de la FINMA et à son organisation interne, elle présentait par exemple des principes afférents à l'information du public ainsi qu'au recours à des mandataires et explicitait la procédure à l'encontre des particuliers ainsi que la collaboration avec les autorités pénales, d'autres instances administratives ou avec les organismes d'autorégulation.

La teneur de la politique en matière d'enforcement était marquée par la situation qui était celle de la FINMA en 2009. Ainsi, à l'époque, la FINMA ne disposait par exemple encore d'aucune division Enforcement dédiée. Les fonctions d'enforcement étaient alors réparties entre différentes unités organisationnelles au sein de la FINMA. De plus, les nouveaux instruments d'enforcement tels que l'interdiction d'exercer et la confiscation du gain acquis venaient tout juste d'être créés avec la loi sur la surveillance des marchés financiers. Dans ce contexte, la politique en matière d'enforcement visait avant tout à assurer une « unité de doctrine » au sein de la FINMA et à calmer les attentes du public concernant une application généralisée de l'interdic-

tion d'exercer et de la confiscation. Elle ne contenait toutefois que peu d'informations sur l'orientation stratégique de l'enforcement.

« Lignes directrices applicables à l'enforcement » (2014)

Les nouvelles lignes directrices applicables à l'enforcement²⁸ définissent la manière dont la FINMA utilise l'enforcement pour atteindre les buts de la surveillance. Afin de consolider l'effet préventif de l'enforcement, la FINMA accorde désormais plus d'importance aux procédures à l'encontre des personnes physiques dont elle pense qu'elles ont gravement enfreint le droit de la surveillance. Les lignes directrices montrent notamment que la FINMA considère comme primordiale la lutte contre les abus de marché et les délits d'initié sur le marché suisse des valeurs mobilières. La FINMA s'intéresse tout particulièrement aux comportements sur le marché des assujettis à la surveillance prudentielle et de leurs employés. La FINMA montre en outre qu'elle agit résolument à l'encontre des intermédiaires financiers opérant sans droit.

Les nouvelles lignes directrices sont de nature purement stratégique par rapport à l'ancienne politique en matière d'enforcement. Les aspects opérationnels de la politique ont été transférés vers d'autres supports. Les principes régissant la communication figurent désormais dans les « Lignes directrices applicables à la communication »²⁹.

²⁸ Cf. « Lignes directrices applicables à l'enforcement » du 25 septembre 2014, p. 33 (cf. également <http://www.finma.ch/ft/aktuell/Documents/II-finanzmarktenforcement-20140925-f.pdf>).

²⁹ Cf. chapitre « La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale », section « Lignes directrices applicables à la communication », p. 16.

« Lignes directrices applicables à l'enforcement »

Moyen visible pour la FINMA d'atteindre les objectifs de la surveillance, l'*enforcement* a pour but de mettre un terme aux irrégularités, d'assurer le rétablissement de l'ordre légal et de sanctionner avec effet préventif les violations de la législation. Les manquements particulièrement graves sont traités en priorité.

- L'*enforcement* de la FINMA soutient la surveillance que l'autorité exerce sur les titulaires d'autorisation. Afin d'encourager le respect du droit de la surveillance, la FINMA recourt à un *enforcement* ciblé pour les violations particulièrement graves du droit de la surveillance, notamment les violations des règles de conduite.
- La FINMA s'attache prioritairement à poursuivre les violations graves des dispositions sur l'intégrité du marché ainsi que les manipulations du marché perpétrées par tout acteur sur le marché suisse des valeurs mobilières. Quand il s'agit de titulaires d'autorisation et de leurs employés, la FINMA étend son action aux abus de marché graves commis sur des marchés semblables en Suisse et à l'étranger.
- La FINMA intervient sur la base d'indications qui lui sont fournies relatives à l'exercice d'une activité sans l'autorisation exigée par les lois sur les marchés financiers.
- La FINMA agit de manière ciblée à l'encontre des personnes physiques responsables de violations graves du droit de la surveillance.
- La FINMA prend au cas par cas les mesures d'insolvabilité nécessaires et appropriées ; dans la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité, elle a essentiellement recours à des liquidateurs externes.
- La FINMA considère qu'un traitement rapide des demandes d'entraide administrative internationale, notamment dans le domaine de la surveillance des marchés et des activités exercées sur les places financières sans l'autorisation nécessaire pour ce faire, contribue de manière importante aux efforts faits à l'échelle internationale pour garantir le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers.
- La FINMA veille à ce que ses contacts avec les autres autorités, notamment pénales, aient lieu dans l'intérêt des objectifs de surveillance.

Il est de plus en plus important que les établissements financiers adoptent un comportement commercial correct, la culture d'entreprise et la gestion des risques des établissements étant pour ce faire essentielles. La FINMA intervient si elle constate un comportement fautif concret et n'hésite pas à se retourner contre les particuliers. Si nécessaire, elle met les assujettis en garde à titre préventif.

Peu d'autres secteurs économiques reposent autant sur la confiance que le secteur financier. Longtemps considérée comme une évidence, la confiance dans le secteur s'est fortement érodée ces dernières années, notamment dans le contexte de la crise financière survenue en 2008. Désormais, ce sont les problèmes récurrents dans les comportements commerciaux de nombreux établissements financiers qui remettent en cause cette confiance.

Les exemples de comportements commerciaux inacceptables ont été légion durant les années qui ont suivi la crise financière. Des banques suisses ont elles aussi été directement impliquées. Citons à titre d'exemple les spéculations frauduleuses d'un négociant à Londres, les interventions illicites sur les cours des valeurs mobilières, l'assistance aux délits fiscaux à l'étranger ainsi que les manipulations des taux d'intérêt de référence et du négoce de devises.

Causes des comportements fautifs observés chez de nombreux établissements financiers

Si l'on recherche le point commun à toutes ces affaires, l'on constate une culture d'entreprise gérée sur la base d'incitations erronées, qui se focalise à l'excès sur la génération de profits et les éléments variables du salaire et qui fait donc passer au second plan les intérêts de la clientèle. Les risques inhérents aux comportements commerciaux ne sont par ailleurs pas appréhendés et contrôlés de manière adéquate, quand ils le sont. Il peut s'agir de risques résultant de violations des règles de conduite, mais aussi de risques qui ne sont certes pas couverts par la réglementation, alors qu'ils ont malgré tout une incidence sur l'activité opérationnelle.

Conditions requises pour un comportement correct

Différentes conditions doivent généralement être remplies afin de réduire le risque de comportements fautifs : la direction de l'entreprise doit ainsi assumer son rôle de modèle. La maximisation des profits de l'entreprise ne doit pas non plus primer l'intérêt des clients. Les systèmes d'incitation ne doivent en outre pas favoriser les comportements inappropriés et les entreprises doivent déceler les foyers de risques potentiels. Elles devraient par ailleurs édicter des règlements et instructions internes afin de limiter les risques. Les collaborateurs doivent être formés à adopter le comportement attendu. Les entreprises doivent rigoureusement contrôler que les directives sont respectées de manière conséquente, ce qui implique que la section chargée de la *compliance* doit être une fonction de contrôle centrale et volontariste. Les comportements fautifs doivent être lourdement sanctionnés en interne.

Rôle de modèle de la direction d'entreprise

Le rôle de modèle que joue la direction de l'entreprise dans toutes les questions relevant d'un comportement commercial correct est central. Dans ce contexte, le management supérieur doit joindre le geste à la parole. Au sein des établissements, il doit être clair que des profits réalisés d'une manière qui n'est ni correcte ni éthique ne sont pas souhaitables et que des résultats obtenus de la sorte ne seront pas récompensés.

Effet de signal des systèmes de rémunération

Les incitations correctes sont tout aussi importantes, notamment celles accordées à l'équipe de direction. Il ne faut pas que seuls la pure performance chiffrée, l'apport de nouveaux capitaux ou les profits soient récompensés. Doivent également être récompensés un comportement correct, une gestion prudente des

risques et des contrôles internes menés avec soin. Les rémunérations de l'équipe de direction doivent refléter durablement la responsabilité réellement assumée et la responsabilité non réellement assumée et se traduire en conséquence à la hausse par une augmentation du salaire et de la rémunération, mais aussi à la baisse par une limitation de la rémunération.

Identification et répression améliorées des comportements fautifs

En raison des progrès technologiques réalisés, il est en outre de plus en plus risqué de choisir d'adopter un comportement commercial non autorisé. La transparence accrue de l'ère numérique permet tôt ou tard de démasquer les comportements fautifs et de les sanctionner comme il se doit.

En présence d'un comportement fautif concret, la FINMA intervient de manière corrective. Dans le cadre de sa marge de manœuvre légale, elle demande également plus souvent des comptes aux particuliers et n'hésite pas non plus, en cas de comportement fautif flagrant, à prononcer des interdictions d'exercer.

Quand la FINMA constate qu'un problème ne relève pas du cas particulier, mais concerne plusieurs établissements de la branche, elle ne se limite pas à prendre des mesures correctives, mais alerte également les assujettis à titre préventif.

Responsabilité des établissements

En définitive, il appartient aux établissements financiers eux-mêmes de tout faire pour éviter un excès de réglementation et des mesures répressives. Les établissements financiers doivent reconnaître qu'ils font partie intégrante d'un système global qui ne fonctionne qu'en présence d'un consensus de base au sein de la société.

Comme prévu, le nombre de gestionnaires de fortune autorisés de placements collectifs de capitaux a continué d'augmenter, les délais transitoires fixés dans la loi sur les placements collectifs révisée arrivant bientôt à expiration. Des nouveautés dans la procédure d'autorisation doublées d'une intensification de la communication ont débouché en 2014 sur des procédures plus efficaces.

En 2014, la division Asset Management nouvellement créée a principalement concentré ses efforts sur le renforcement de l'efficacité des procédures d'autorisation ainsi que de la communication avec les requérants.

Evolution du marché des gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux

En 2014, tant le nombre d'établissements surveillés selon la loi sur les placements collectifs que le volume des actifs sous gestion ont augmenté.

A quelques exceptions près³⁰, tous les gestionnaires de fortune domiciliés en Suisse qui gèrent des placements collectifs de capitaux ont été soumis à la surveillance de la FINMA avec l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur les placements collectifs. Les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux jusqu'alors non soumis à la surveillance ont notamment dû s'adapter aux nouvelles conditions d'octroi d'autorisation. Dans un premier temps, ils ont dû s'annoncer à la FINMA avant fin août 2013, conformément aux délais transitoires fixés par la loi révisée sur les placements collectifs. Ils ont ensuite eu jusqu'à fin février 2015 pour déposer une demande d'autorisation. Le nombre de gestionnaires de fortune autorisés a augmenté en conséquence. Fin 2014, les gestionnaires de fortune autorisés étaient au nombre de 151 (2013 : 119). Les autres demandes d'autorisation remises avant la fin du délai de transition ont entre-temps été traitées par la FINMA ou sont encore en cours de traitement, de sorte que leur nombre va continuer à augmenter en 2015.

Les actifs sous gestion des placements collectifs de capitaux gérés par les gestionnaires de fortune ont également augmenté. Au 31 décembre 2013, ceux-ci géraient des actifs à hauteur de 164 milliards de

francs suisses (année précédente : 147 milliards de francs suisses). Si l'on ajoute à cela la fortune gérée par les directions de fonds elles-mêmes, la fortune gérée par les établissements surveillés dans le domaine de la gestion de fortune se montait en tout à 535 milliards de francs suisses au 31 décembre 2013.

Les évolutions présentées et la croissance constante de la gestion de fortune au cours des dernières années ont également généré de nouveaux défis dont la surveillance par la FINMA a aussi tenu compte. La nouvelle division Asset Management a pris différentes mesures qui lui ont permis d'améliorer son efficacité dans les domaines des autorisations et de la surveillance.

Nouveautés concernant la procédure d'autorisation des gestionnaires de fortune

Eu égard à des questions récurrentes, la FINMA a jugé utile d'informer les acteurs du marché sur différents aspects de la procédure d'autorisation des gestionnaires de fortune. Cela concernait plus particulièrement des thèmes tels que la gouvernance d'entreprise, les exigences à l'égard du savoir-faire posées au conseil d'administration et à la direction, la gestion des risques, la *compliance* et le système de contrôle interne ainsi que la séparation des fonctions. A cet égard, la FINMA a également fait part de ses attentes à chaque requérant.

Grâce à ces mesures prises en matière de communication, les acteurs du marché ont mieux compris les exigences qui leur étaient posées, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi d'une autorisation. Conjointement avec l'introduction de modèles de demande standardisés, l'allègement des processus internes et l'intensification de la communication avec les sociétés d'audit, les cabinets d'avocats et les conseillers ont permis d'améliorer la qualité

³⁰ Cf. art. 2 al. 2 let. h LPCC.

des demandes d'autorisation et de réduire en conséquence la durée moyenne de traitement des demandes de nouvelles autorisations et de modifications.

Dans le cas des gestionnaires de fortune entrant sur le marché, autrement dit des nouveaux établissements ayant besoin d'une autorisation préalable de la FINMA pour débiter leur activité commerciale, la FINMA peut en outre concéder certains allègements lors de l'évaluation du caractère approprié de l'organisation, s'ils semblent adaptés au vu de l'étendue et de la complexité moindre du modèle d'affaires. Ces gestionnaires de fortune ayant de surcroît besoin d'un traitement rapide de leur demande afin de pouvoir lancer leur activité, les demandes correspondantes sont en principe tranchées dans un délai de 90 jours, à condition que la demande soit conforme aux prescriptions légales et autres prescriptions réglementaires.

Clarification de la pratique

L'une des exceptions évoquées à l'obligation d'obtenir une autorisation selon la loi sur les placements collectifs qui a été reprise de la directive européenne Alternative Investment Fund Managers s'applique aux gestionnaires de fortune qui gèrent des actifs inférieurs aux valeurs seuils dites *de minimis*³¹. A cet égard, la formulation de l'article correspondant de la loi sur les placements de capitaux a suscité de l'inquiétude chez certains acteurs du marché. Restait notamment incertaine la question de savoir si la disposition de l'art. 2 al. 2 let. h ch. 2 LPCC est applicable uniquement lorsque les placements collectifs de capitaux gérés par le gestionnaire de fortune sont investis dans les fonds cibles ne recourant pas à l'effet de levier ou uniquement lorsque les placements collectifs de capitaux sous gestion ne font pas du tout appel à l'effet de levier pour leur financement. La FINMA interprète la disposition déter-

minante en ce sens qu'elle s'applique à tous les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux ne recourant pas au levier, fermés pendant au moins cinq ans et destinés aux investisseurs qualifiés dont les actifs sous gestion sont inférieurs à 500 millions de francs suisses, et ce, que les placements collectifs de capitaux sous gestion soient investis dans des fonds cibles ou dans d'autres placements.

L'une des principales conditions d'octroi d'une autorisation pour un gestionnaire de fortune selon la loi sur les placements collectifs consiste à gérer des placements collectifs de capitaux. Lors de l'examen de plusieurs demandes d'autorisation, la FINMA a constaté que les demandeurs correspondants géraient certes un placement collectif de capitaux autorisé ou enregistré selon le droit étranger, mais que les fonds d'un seul investisseur ou d'un groupe de plusieurs investisseurs néanmoins dépendants entre eux étaient investis dans ces placements. Dans un tel cas, la FINMA a attiré l'attention des requérants sur le fait que les exigences posées à un placement collectif de capitaux selon la loi sur les placements collectifs n'étaient pas remplies dans ces conditions. Les requérants ont donc été invités à instaurer un état susceptible de donner lieu à une autorisation ou à retirer leur demande.

Bon nombre des gestionnaires de fortune nouvellement autorisés gèrent des placements collectifs de capitaux étrangers émis sur des places *offshore* et qui ne sont pas soumis à une surveillance équivalente. Pour que la protection des investisseurs soit également prise en compte dans de tels cas, la présentation de confirmations actuelles vérifiées par une société d'audit concernant la présence effective et l'étendue des actifs sous gestion des fonds correspondants a été exigée pour certaines catégories de requérants, préalablement à l'autorisation.

³¹ Les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux étrangers ne sont pas assujettis à la loi sur les placements collectifs si la valeur des actifs de ces fonds étrangers gérés par leurs soins ne dépasse pas les valeurs définies à l'art. 2 al. 2 let. h ch. 1 et 2 LPCC et si seuls des investisseurs qualifiés y ont accès.



FINMA | Rapport annuel 2014

Surveillance, *enforcement* et réglementation

40 Banques et négociants en valeurs mobilières

52 Assurances

58 Marchés

68 *Asset management*

78 *Enforcement*



Vue d'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières

L'année 2014 a été marquée par un nouveau rétrécissement des marges dégagées par les opérations d'intérêts et de commissions, un léger ralentissement de la croissance des crédits hypothécaires, une incertitude durable et des risques grandissants dans les activités transfrontières de gestion de fortune.

Durant l'exercice 2014, les conditions cadres sont restées difficiles pour les banques et les négociants en valeurs mobilières en Suisse. Les revenus des opérations d'intérêts sont demeurés quasi inchangés en raison de la faiblesse durable des taux d'intérêt. Les débats sur la conformité fiscale des clients des banques se sont poursuivis.

Pression internationale toujours forte

La pression internationale exercée sur la gestion de fortune transfrontières n'a pas faibli en 2014 et restera une source de préoccupations pour la place financière et la FINMA ces prochaines années. Outre les Etats-Unis, plusieurs pays ont lancé des enquêtes pénales médiatiques (Allemagne, France, Belgique et Argentine) ou menacent de le faire (Israël et Inde). La FINMA suit attentivement la situation et incite les banques, dans le cadre de ses activités de surveillance et, si nécessaire, d'une procédure d'enforcement, à évaluer, à maîtriser et à limiter leurs risques juridiques et leurs risques de réputation correspondants³².

Le programme lancé fin août 2013 pour mettre un terme au différend fiscal³³ entre les Etats-Unis et les banques suisses a sollicité des ressources considérables et engendré des coûts internes et externes élevés pour les établissements ayant choisi la catégorie 2, sans qu'aucune procédure n'ait pu être clôturée jusqu'à présent. Les banques intéressées par les catégories 3 et 4 devaient s'annoncer jusqu'à fin décembre 2014.

Plusieurs établissements ont enregistré des sorties de fonds de la clientèle, car ils se sont séparés des clients ne présentant pas un statut fiscal adéquat ou ceux-ci ont effectué des déclarations volontaires dans leur pays d'origine. Cette tendance devrait se renforcer à mesure que l'introduction de l'échange automatique de renseignements, prévue en 2017 ou en 2018, se rapprochera.

Risques de fluctuation des taux et croissance hypothécaire

La surveillance et le pilotage des risques de fluctuation des taux revêtent toujours une grande importance compte tenu des taux d'intérêt durablement faibles. C'est pourquoi la FINMA a réalisé des contrôles sur place dans plusieurs banques commerciales en 2014 et examiné leur gestion des risques de manière approfondie. Ce sujet a également été abordé lors d'entretiens réguliers avec les représentants des banques. Des mesures organisationnelles sont ordonnées ou un renforcement des fonds propres est exigé lorsque des particularités sont constatées en la matière et que cela s'avère nécessaire du point de vue prudentiel.

La situation actuelle sur le marché hypothécaire demeure incertaine. Les taux d'intérêt faibles, qui constituent le principal moteur du marché immobilier, se poursuivent. La FINMA a toutefois observé un léger ralentissement de la progression des créances hypothécaires en 2014 en raison, d'une part, de facteurs politiques comme la maîtrise de l'immigration et, d'autre part, de la mise en œuvre de mesures réglementaires : le Conseil fédéral a décidé de relever à nouveau le volant anticyclique de fonds propres pour l'immobilier résidentiel et de le porter de 1 % à 2 % dès la fin juin 2014. Par ailleurs, l'Association suisse des banquiers a révisé son autorégulation relative aux hypothèques sur la base des entretiens menés avec les autorités. Cette adaptation concerne, pour l'essentiel, un raccourcissement de la durée d'amortissement pour les hypothèques de deuxième rang, une définition plus précise des fonds propres, la prise en compte du revenu du conjoint au sens d'une solidarité passive et l'introduction du principe de la valeur la plus basse dans les estimations immobilières.

³² Cf. chapitre « Gestion des risques juridiques aux Etats-Unis », p. 84.

³³ Cf. communiqué de presse du 30 août 2013 du DFF (<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=50049>).

La FINMA a réalisé en 2014 des contrôles sur place axés sur les immeubles de rendement, contrôles qui ont révélé de grandes disparités entre les banques dans les évaluations de ces biens. Elle a également procédé à des tests de résistance en matière d'hypothèques auprès des établissements bancaires pour déterminer le potentiel de pertes lors d'une éventuelle crise immobilière. Cela permet de sensibiliser les banques à ce sujet et les incite à prendre en considération une évolution défavorable spécifique du marché hypothécaire dans leur gestion des risques.

Produits des commissions en baisse et charges d'exploitation stables

Les produits des commissions ont légèrement fléchi d'une année à l'autre, malgré l'évolution positive des marchés des actions. Comme les années précédentes, cela tient à la proportion élevée de liquidités dans la plupart des portefeuilles clients. Les charges d'exploitation sont demeurées stables. Le nombre d'établissements affichant des pertes reste important, notamment parmi les petits établissements et ceux qui sont sur le point de cesser leur activité.

Rôle de la FINMA face aux adaptations structurelles dans le secteur bancaire

Le renforcement des conditions cadres favorise le processus de concentration dans le secteur bancaire. La FINMA accompagne les sorties du marché sans agir activement sur les structures correspondantes.

La tendance à la consolidation s'est poursuivie en 2014 dans le secteur bancaire. La situation se caractérise par des taux faibles et des marges réduites, qui constituent un véritable défi pour l'ensemble de la branche. De plus, les avantages concurrentiels liés à la fiscalité s'amenuisent en raison du rapprochement des législations correspondantes sur le plan international. La gestion des risques juridiques et des risques de réputation dans les services financiers transfrontières occasionne également des frais de *compliance* considérables. Six banques ont encore quitté définitivement le marché en 2014 et 16 établissements sont en train d'en sortir volontairement.

En revanche, seul un négociant en ligne d'origine britannique a été agréé en tant que nouvel établissement bancaire en 2014. Ces dix dernières années, le nombre de banques en Suisse a fléchi d'environ un quart. Les perspectives y demeurent inchangées pour les établissements qui ont régularisé leur passé et qui se sont repositionnés. En 2014, le volume d'affaires du secteur bancaire est resté stable dans l'ensemble et la branche a réaffirmé sa position de leader mondial dans le *private banking*.

Sorties du marché accompagnées par la FINMA

La FINMA adopte une attitude neutre face à l'assainissement actuel du secteur bancaire et n'intervient pas activement dans le fonctionnement du marché. Son mandat de protection lui permet cependant d'accompagner étroitement chaque banque sortant du marché. S'il est décidé d'abandonner l'activité bancaire, la FINMA apporte son soutien en vue d'une libération de la surveillance bancaire, qui est actée dès qu'une banque ne présente plus aucune position digne de protection et que les prétentions éventuelles des créanciers sont satisfaites ou garanties de manière équivalente. De même, une libération anticipée de la surveillance bancaire est possible lorsque les clients restants acceptent expressément de conserver leurs avoirs auprès de l'établissement concerné même si celui-ci n'est plus assujéti à la loi sur les banques.

A cet égard, la FINMA doit de plus en plus souvent répondre à des questions sur les différentes positions clients et sur leur garantie appropriée. Les avoirs en déshérence, les avoirs bloqués ainsi que les créances prescrites, contestées ou non cessibles requièrent des solutions pratiques, innovantes et individuelles. La FINMA s'efforce de clôturer rapidement les procédures et de limiter la durée de sa surveillance au strict nécessaire.

Sorties du marché depuis 2010

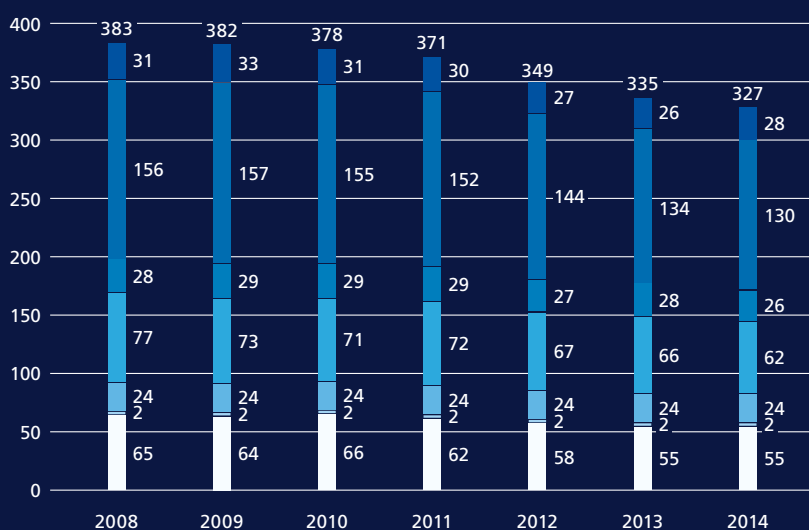
selon le type de sortie, la catégorie de surveillance et le type de banque (suisse ou étrangère)

	2014	2013	2012	2011	2010
Fusions*	3 (0)	8 (6)	7 (5)	10 (3)	7 (6)
Catégorie 3 (dont banques étrangères)	–	–	1 (0)	–	–
Catégorie 4 (dont banques étrangères)	1 (0)	2 (2)	1 (1)	5 (1)	1 (1)
Catégorie 5 (dont banques étrangères)	2 (0)	6 (4)	5 (4)	5 (2)	6 (5)
Abandon volontaire de l'activité soumise à autorisation	5 (2)	7 (6)	9 (6)	9 (6)	3 (1)
Catégorie 3 (dont banques étrangères)	–	–	–	1 (0)	–
Catégorie 4 (dont banques étrangères)	–	1 (0)	–	–	1 (0)
Catégorie 5 (dont banques étrangères)	5 (2)	6 (6)	9 (6)	8 (6)	2 (1)
Liquidation volontaire	3 (2)	1 (1)	3 (2)	3 (1)	2 (1)
Catégorie 3 (dont banques étrangères)	–	–	–	–	–
Catégorie 4 (dont banques étrangères)	–	–	–	–	–
Catégorie 5 (dont banques étrangères)	3 (2)	1 (1)	3 (2)	3 (1)	2 (1)
Retrait d'autorisation	1 (0)	0	1 (1)	1 (0)	1 (1)
Catégorie 5 (dont banques étrangères)	1 (0)	–	1 (1)	1 (0)	1 (1)
Total (dont banques étrangères)	12 (4)	16 (13)	20 (14)	23 (10)	13 (9)

* Le rapport annuel 2013 comprenait les transferts d'actifs (*asset deals*) en plus des fusions.

Consolidation dans le secteur bancaire suisse

Nombre d'établissements bancaires par groupe de banques



- Négociants en valeurs mobilières
- Grandes banques
- Banques cantonales
- Banques régionales / banques Raiffeisen
- Autres banques (y c. PostFinance)
- Banques de gestion de fortune
- Succursales de banques étrangères

Léger ralentissement de la hausse des prix de l'immobilier grâce aux mesures prises en 2014

La hausse des prix ralentit quelque peu après le relèvement du volant anticyclique de fonds propres et le léger resserrement des prescriptions relatives à l'amortissement et aux principaux critères de l'autorégulation. Toutefois, les déséquilibres constatés et leurs causes demeurent.

Dans son rapport annuel 2013³⁴, la FINMA soulignait déjà l'aggravation des risques du fait de l'amortissement particulièrement lent des hypothèques en Suisse. Ce problème reste entier, car les incitations fiscales n'ont pas changé : la marge de manœuvre budgétaire dont disposent de nombreux débiteurs hypothécaires est encore trop peu utilisée pour l'amortissement, ce qui pourrait se traduire par des problèmes de capacité financière et, partant, des défaillances de crédit en cas de hausse des taux d'intérêt, par exemple. La révision de l'autorégulation en juillet 2014 a permis de mieux tenir compte de ce risque, car les hypothèques de deuxième rang, c'est-à-dire la part de l'hypothèque dont le nantissement dépasse les deux tiers de la valeur du bien, doivent désormais être amorties en 15 ans au lieu de 20. De plus, cet amortissement doit être au minimum linéaire et ne doit donc pas être planifié uniquement pour l'échéance de cette durée.

Définitions plus restrictives dans l'autorégulation sur le marché hypothécaire

Par ailleurs, certaines définitions importantes de l'autorégulation sur le marché hypothécaire sont désormais plus restrictives. Ainsi, l'utilisation de prêts rémunérés comme fonds propres de l'emprunteur est explicitement proscrite. Le calcul de la capacité financière ne peut tenir compte des revenus du conjoint qu'en cas de solidarité passive. Enfin, en vertu du principe de la valeur la plus basse, le nantissement sera toujours calculé avec les estimations les plus conservatrices.

Réglementation raisonnable

Depuis, plusieurs Etats qui connaissent une forte croissance des crédits hypothécaires ont resserré de manière ciblée leur réglementation en allant parfois plus loin que les mesures prises en Suisse, où l'on ignore encore l'impact précis de ces dernières et d'autres facteurs (fluctuations éventuelles de l'immigration, par exemple). Dans ce contexte, les mesures adoptées

visaient à atténuer suffisamment une aggravation des risques sans toutefois agir trop fortement sur les prix de l'immobilier. En 2014, le Conseil fédéral a également relevé progressivement le volant anticyclique de fonds propres pour le porter à 2 % des actifs pondérés en fonction des risques (contre 1 % auparavant) lorsque des biens immobiliers sis en Suisse font l'objet d'un nantissement. La FINMA a soutenu cette augmentation.

La hausse des prix poursuit son léger ralentissement

Amorcé en 2013, le léger ralentissement de la hausse des prix de l'immobilier s'est poursuivi en 2014. En moyenne suisse, cette progression demeure cependant supérieure à celle des prix à la consommation et de l'économie. Les graphiques des pages 50 et 51 montrent néanmoins que ce ralentissement est bien plus marqué dans les régions qui affichaient ces dernières années des taux de croissance supérieurs à la moyenne. En revanche, l'augmentation des crédits hypothécaires, qui s'établit à quelque 4 % par an en moyenne nationale, a elle moins ralenti jusqu'à présent que celle des prix.

Croissance toujours stimulée

Seul l'avenir dira si le ralentissement observé est durable. Par le passé, le fléchissement temporaire de la hausse des prix de l'immobilier a toujours été suivi par une nouvelle accélération après quelques trimestres. De plus, les moteurs de l'expansion des prix ne sont pas à l'arrêt et la faiblesse des taux d'intérêt devrait perdurer quelque temps, en particulier dans la zone euro et en Suisse également.

³⁴ Cf. rapport annuel 2013 de la FINMA, chapitre « Un marché immobilier toujours sous tension », p. 30 ss.

Les risques demeurent

Par ailleurs, le ralentissement actuel de la croissance n'a pas fait disparaître les niveaux des prix historiquement élevés illustrés à la page 51 ou l'endettement hypothécaire mentionné dans le rapport annuel 2013.³⁵ Cela s'applique particulièrement aux immeubles de rendement, car ils sont plus sensibles aux aléas conjoncturels, les intérêts et l'amortissement étant financés grâce aux recettes locatives courantes. Dès lors, la capacité à rembourser l'hypothèque pourrait être menacée si les taux de logements vacants venaient à croître dans un segment ou une région, par exemple en raison d'une fluctuation de l'immigration ou d'un changement structurel.

Marge de manœuvre de la FINMA

Le ralentissement observé indique que les mesures prises en 2014 commencent à porter leurs fruits. Eu égard aux risques persistants, la FINMA réalisera encore en 2015 des tests de résistance en matière d'hypothèques et des contrôles sur place auprès des banques afin de déterminer au cas par cas comment l'autorégulation est mise en œuvre. L'adoption éventuelle d'autres mesures dépendra des constatations effectuées. Il est cependant encore trop tôt pour écarter tout risque sur les marchés immobilier et hypothécaire en Suisse.

En outre, la FINMA a exécuté avec les grandes banques une analyse semestrielle approfondie du potentiel de pertes en simulant les effets d'un scénario de crise sur les composantes des fonds propres. Cette analyse a été complétée en 2014 par le scénario de crise de la Banque centrale européenne. L'on s'est alors aperçu qu'elle reposait sur des hypothèses plus strictes et que les grandes banques suisses auraient réussi le test de résistance de l'Union européenne.

³⁵ Cf. rapport annuel 2013 de la FINMA, chapitre « Un marché immobilier toujours sous tension », p. 30 ss.

L'activité de réglementation de la FINMA en 2014 a de nouveau été marquée par la mise en œuvre, au niveau national, du programme de réforme mondial Bâle III. Celui-ci comprend une adaptation des standards minimaux internationaux concernant les fonds propres et les liquidités des banques.

En matière de fonds propres, la FINMA a réglementé le calcul et la publication du ratio de levier (*leverage ratio*) sur la base des standards minimaux internationaux. Complétant les ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques, ce filet de sécurité simple, non fondé sur le risque, vise à éviter un endettement excessif du secteur bancaire et des processus déstabilisateurs de réduction des dettes. Concernant les liquidités, il convient de noter l'introduction d'exigences relatives à leur détention à court terme. Les banques sont d'ailleurs tenues de publier leur ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio* [LCR]). En outre, la révision de l'ordonnance sur les liquidités permet désormais à la FINMA de prendre des mesures appropriées d'adaptation et de soutien à court terme en cas de problèmes de liquidités.

Mise en œuvre du ratio de levier

Bâle III fixe des exigences en matière de fonds propres non pondérés au moyen du ratio de levier. Celles-ci se traduisent par un rapport minimal à respecter entre les fonds propres de base durs d'une banque et son exposition globale, qui comprend toutes les positions bilantaires et hors bilan. En 2014, la Suisse a mis en œuvre les règles de Bâle III concernant le calcul de l'exposition globale dans la circulaire FINMA 2015/3,³⁶ élaborée par un groupe de travail national. De plus, un *reporting* test a été mis en place avec quelque 40 établissements afin de clarifier en temps opportun les questions d'interprétation. Les établissements sont tenus de publier leur ratio de levier à partir de 2015 dans le cadre d'une période d'observation internationale, ce qui a également nécessité une révision partielle de la circulaire FINMA 2008/22³⁷. Le respect impératif du ratio de levier ne sera effectif qu'à compter de 2018. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire fixera en 2017 le ratio de levier minimum ; pendant la phase d'observation, les attentes correspondantes s'établissent à 3 %.

Mise en œuvre du ratio de liquidité à court terme

La révision de l'ordonnance sur les liquidités et la révision totale de la circulaire FINMA 2013/6³⁸ (qui est désormais la circulaire FINMA 2015/2³⁹) a transposé dans le droit suisse, sous la forme du LCR, les exigences quantitatives de Bâle III sur la détention de liquidités à court terme. Le LCR, qui a été fixé définitivement au niveau international en janvier 2013, garantit que les banques disposent de réserves de liquidités suffisantes pour faire face aux pénuries de ces dernières à court terme. Concrètement, l'exigence en matière de LCR impose de détenir un encours d'actifs liquides de haute qualité, lequel doit être supérieur à une sortie de liquidités considérable survenant pendant une situation de crise prédéfinie de 30 jours.

Pour que le secteur bancaire puisse se familiariser avec la nouvelle réglementation, il a été demandé aux banques, dès 2012, d'établir des *reportings* destinés à la FINMA. Le LCR est introduit à partir de 2015 avec un degré d'exécution de 60 %, qui sera progressivement relevé pour atteindre 100 % en 2019. Les banques d'importance systémique doivent afficher un LCR de 100 % dès 2015. Celui-ci devra être publié à compter de cette année. La prochaine étape consistera pour la FINMA à lancer en 2015 un *reporting* test concernant le ratio de liquidité à long terme (*net stable funding ratio* [NSFR]), qui vise une structure de financement saine et congruente en matière d'échéances. Conformément au calendrier international de Bâle III, le NSFR devrait être mis en place à partir de 2018 en tant que standard minimal quantitatif et compléter le LCR.

³⁶ Cf. circulaire FINMA 2015/3 « Ratio de levier » (<http://www.finma.ch/fr/regulierung/Documents/finma-rs-15-03-f.pdf>).

³⁷ Cf. circulaire FINMA 2008/22 « Publication – banques » (<http://www.finma.ch/fr/regulierung/Documents/finma-rs-08-22-f.pdf>).

³⁸ Cf. circulaire FINMA 2013/6 « Liquidité – banques » (<http://www.finma.ch/fr/regulierung/Documents/finma-rs-13-06-f.pdf>), remplacée par la circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidités – banques », cf. note de bas de page 39.

³⁹ Cf. circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidités – banques » (<http://www.finma.ch/fr/regulierung/Documents/finma-rs-2015-02-f.pdf>).

Mise en œuvre du principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité permet aux banques de déterminer elles-mêmes la manière dont elles appliquent précisément les exigences – en fonction de la taille de la banque ainsi que du type, de l'étendue, de la complexité et des risques des activités commerciales. Cette réduction de la complexité pour les petites banques est, par exemple, ancrée explicitement dans la nouvelle réglementation sur les liquidités, tant au niveau de l'ordonnance que de la circulaire FINMA. La circulaire 2015/2 s'applique aux exigences qualitatives et quantitatives en matière de liquidités. Sa version révisée précise comment le principe de proportionnalité doit être utilisé lors de la détermination du risque de liquidité par activité. Certains aspects du LCR bénéficient également de cette réduction de la complexité.

Modifications dans la réglementation bancaire

En 2014, des évolutions importantes, notamment au niveau de la réglementation bancaire internationale, ont conduit à plusieurs adaptations des circulaires de la FINMA.

Circulaires FINMA	Projets de réglementation			Changements	Entrée en vigueur le
	Type	Contenu / Objet	Objectifs / Motifs		
« Comptabilité banques » (2015/1)	Révision totale	Dispositions d'exécution sur la comptabilité en vertu de l'ordonnance sur les banques	Révision totale de l'ordonnance sur les banques en raison des nouvelles prescriptions du Code des obligations concernant l'établissement des comptes, qui sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013	Remaniement des dispositions d'exécution	1.1.2015
« Risque de liquidités – banques » (2015/2)	Révision totale	Ratio de liquidité à court terme (LCR) selon Bâle III	Révision partielle de l'ordonnance sur les liquidités concernant le LCR pour mettre en œuvre les standards internationaux de Bâle III	Première application des dispositions d'exécution sur le LCR	1.1.2015
« Ratio de levier » (2015/3)	Nouvelle réglementation	Calcul du ratio de levier	Mise en œuvre des standards internationaux de Bâle III	–	1.1.2015
« Publication – banques » (2008/22)	Révision partielle	Exigences de publication concernant le ratio de levier et le LCR	Mise en œuvre des standards internationaux de Bâle III	Première application des dispositions d'exécution sur la publication du ratio de levier et du LCR	1.1.2015

D'autres adaptations des normes internationales de Bâle III seront transposées en droit national dans les années à venir et entreront en vigueur entre 2016 et 2019 : révision des exigences de publication (2016), révision des exigences en matière de fonds propres

en relation avec les dérivés, les contreparties centrales et les parts de fonds (2017) et première application des standards de Bâle III sur la répartition des risques (2019).

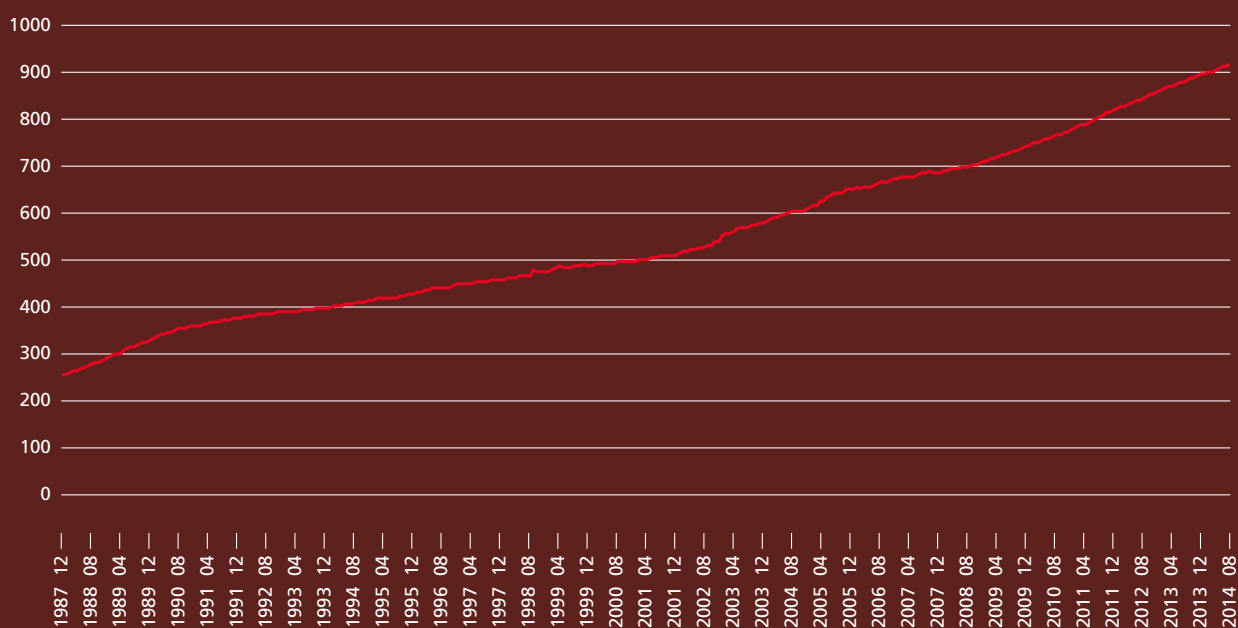
En bref

Marchés hypothécaire et immobilier

En 2014, la hausse des prix de l'immobilier a ralenti dans les régions et les segments qui affichaient les années précédentes des taux de croissance particulièrement élevés. Concernant les volumes hypothécaires, un tel ralentissement n'est jusqu'ici pas encore clair. En outre, par le passé, les ralentissements de la montée des prix étaient souvent de courte durée, notamment lorsque des facteurs stimulants comme la faiblesse persistante des taux d'intérêt perduraient. Les déséquilibres liés aux prix historiquement hauts demeurent.

Evolution des créances hypothécaires

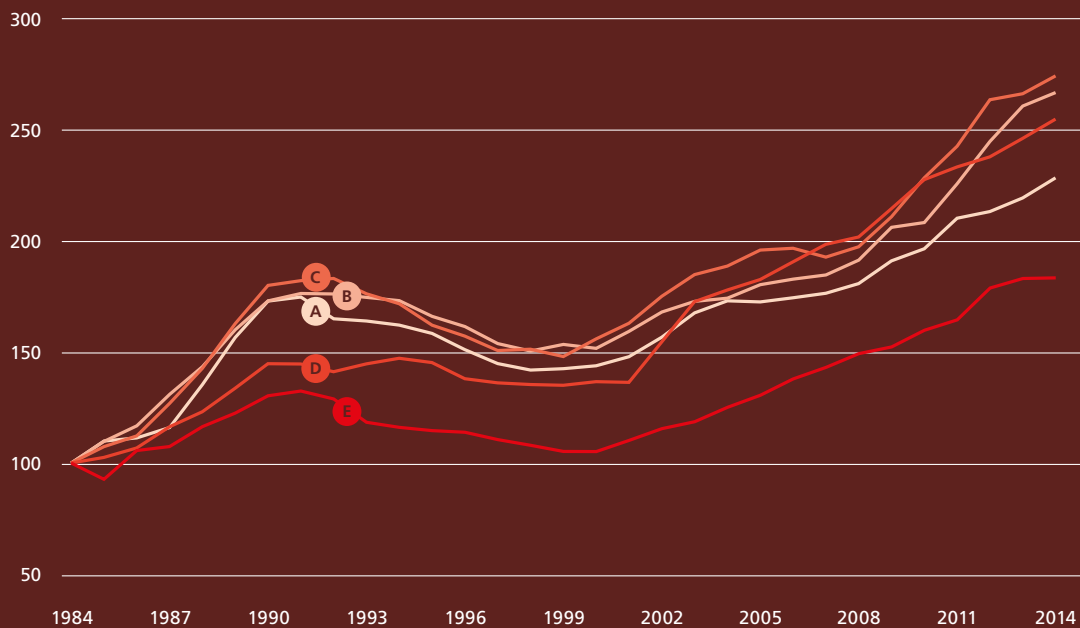
En milliards de CHF



Source : Bilan mensuel détaillé de la BNS (jusqu'en octobre 2014).

Cinq régions du marché affichant encore une hausse des prix de l'immobilier en 2014

Index : 1984 = 100

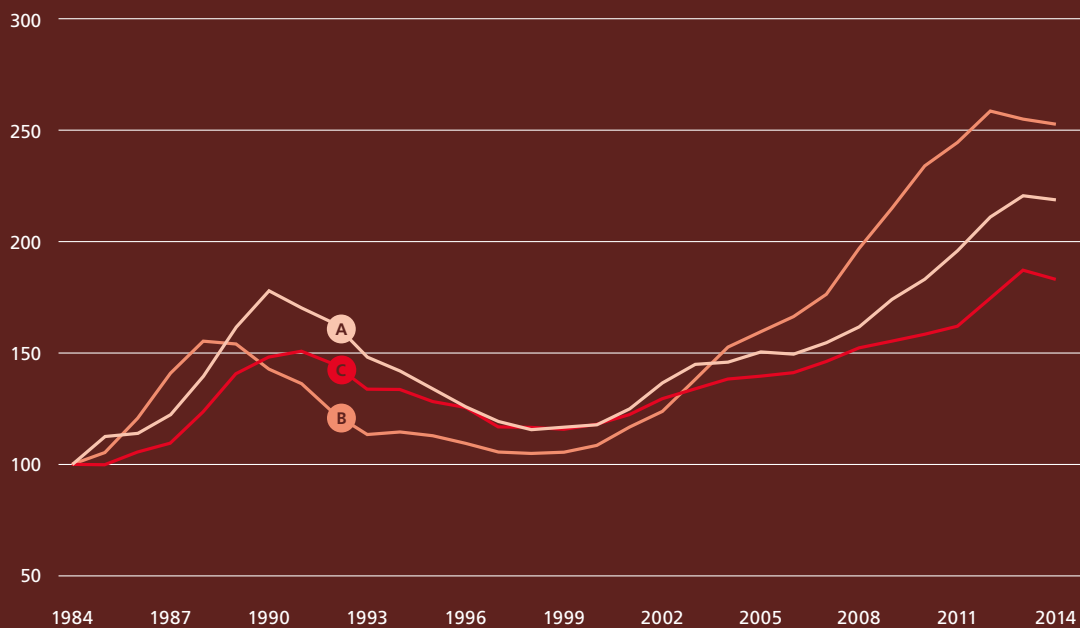


Source : FINMA, d'après les données du « Bulletin mensuel de statistiques économiques » de la BNS, décembre 2014.

- A Nord-Ouest
- B Suisse orientale
- C Suisse centrale
- D Tessin
- E Suisse romande

Trois régions affichant une baisse des prix de l'immobilier en 2014

Index : 1984 = 100



Source : FINMA, d'après les données du « Bulletin mensuel de statistiques économiques » de la BNS, décembre 2014.

- A Zurich
- B Arc lémanique
- C Berne

En 2014, la surveillance des assurances a été marquée par la faiblesse des taux d'intérêt et les développements internationaux. Malgré des taux bas, la plupart des assureurs présentent une solvabilité suffisamment élevée sans avoir dû faire appel aux assouplissements temporaires du SST. Au niveau international, la FINMA s'est investie dans l'élaboration des nouvelles normes de l'AICA. En Suisse, elle s'est concentrée sur le contrôle des provisions et des processus correspondants des assureurs.

La persistance de cette phase de faibles taux d'intérêt constitue toujours un enjeu considérable pour l'industrie de l'assurance, la conséquence en étant que les assureurs-vie notamment investissent de plus en plus dans des catégories de placement à rendements courants plus élevés. La FINMA accompagne étroitement cette évolution. Elle porte ainsi une attention particulière au comportement des assureurs dans les secteurs immobilier et hypothécaire.

Dans le cadre du « Programme d'évaluation du secteur financier » (PESF)⁴⁰, le Fonds monétaire international a jugé de manière majoritairement positive la stabilité du marché suisse de l'assurance, sa régulation et sa surveillance. L'évaluation du PESF donne également de précieuses recommandations qui alimentent le développement du cadre réglementaire et prudentiel : leur mise en œuvre permet en outre de remplir quelques exigences posées à la surveillance de l'assurance en Suisse, dans la recherche d'une équivalence avec le dispositif européen dit Solvabilité II⁴¹. Certains instruments de surveillance actuels seront adaptés, d'autres seront introduits. Ces nouveaux instruments pourraient par exemple porter sur l'auto-évaluation de la situation en matière de risque et de solvabilité (« Own Risk and Solvency Assessment » [ORSA]) et sur de nouvelles obligations en matière de publication des données.

Compte tenu des développements internationaux, tels que la mise en place prévue du standard international en matière de capital (*insurance capital standard* [ICS]) pour les groupes d'assurance opérant à l'international (*internationally active insurance groups* [IAIG])⁴², la FINMA a intensifié de manière générale la collaboration à l'échelle internationale. Les *supervisory colleges*⁴³ concernant les groupes

multinationaux ont notamment été développés et sont devenus une précieuse plate-forme d'échange d'informations entre les autorités de surveillance participantes.

Des provisions techniques suffisantes constituent l'un des éléments fondamentaux de la protection des assurés en Suisse et à l'étranger. C'est sur elles qu'est fondée la détermination du débit de la fortune liée. Etant donné les exigences du contexte actuel du marché, la FINMA continue de veiller avec soin à ce que les provisions techniques soient correctement déterminées et le débit de la fortune liée toujours couvert par les actifs nécessaires.

Assurance-vie : évolutions contrastées selon les sociétés

De manière générale, la situation économique de la plupart des assureurs-vie est restée stable, malgré un nouveau recul du niveau des intérêts au cours de l'année 2014. On constate toutefois des différences d'une société à l'autre. Le management et, surtout, les responsables de la gestion du risque sont confrontés à des défis de plus en plus complexes en raison de la situation actuelle sur le marché. Les obligations de longue durée, assorties de garanties parfois encore élevées pour les entreprises, doivent être remplies malgré un marché défavorable. Dans ce contexte, des processus de gestion du risque inadaptés peuvent se traduire par de graves effets sur les bilans et, en fin de compte, par une dégradation de la situation des preneurs d'assurance. Il est particulièrement difficile pour les très petits assureurs-vie de disposer de la capacité de gestion du risque nécessaire, ne serait-ce qu'en termes de ressources. La FINMA suit très étroitement l'évolution de l'ensemble de la branche.

⁴⁰ Cf. chapitre « Evaluation de la place financière suisse », p. 24.

⁴¹ Cf. glossaire, p. 120.

⁴² Cf. chapitre « La FINMA et les organismes internationaux de normalisation », section « Association internationale des contrôleurs d'assurance », p. 20.

⁴³ Cf. glossaire, p. 120.

Assurance dommages : bonne rentabilité

Quatre nouvelles succursales d'entreprises d'assurance étrangères ont obtenu une approbation en 2014⁴⁴. Deux petites entreprises d'assurance dommages⁴⁵ ont été libérées de la surveillance, le portefeuille de l'une d'elles étant transféré à la Compagnie Suisse de Réassurances SA.

Les résultats des assureurs dommages ont également été bons en 2014, avec un ratio combiné⁴⁶ resté favorable de 94 % en moyenne. Les contrôles effectués sur les provisions techniques ont montré que les réserves des entreprises d'assurance étaient solides, toutes branches confondues. L'assurance dommages est également en très bonne santé pour ce qui est de la solvabilité, avec un quotient SST de 193 % en moyenne.

Assurance-maladie complémentaire : confirmation des effets du nouveau financement hospitalier

En 2013, la FINMA a informé sur les effets du nouveau financement hospitalier⁴⁷, introduits le 1^{er} janvier 2012, et des baisses de primes qui en ont résulté. En 2014, la FINMA a encore une fois étudié les effets de ce changement, sur la base des chiffres actuels. Les économies sur les coûts publiées en 2013 ont été confirmées, les effets étant surtout durables pour le modèle « division commune dans toute la Suisse ». En ce qui concerne les types d'assurance « division semi-privée » et « division privée », les économies ont été en partie neutralisées par le renchérissement. La FINMA a exigé de certains assureurs de nouvelles baisses de tarif pour le modèle « division commune dans toute la Suisse ».

Dans ses évaluations des provisions de l'assurance-maladie complémentaire en 2014, la FINMA a mis l'accent sur le risque de vieillissement et les affaires accidents. Elle a accordé une attention particulière à la pratique commerciale, notamment à la politique de rabais, ainsi qu'aux affaires avec les entreprises, par le biais de contrôles sur place et par une activité de surveillance accrue dans certains cas.

Réassurance : situation financière solide dans un contexte de marché de plus en plus difficile

Deux nouvelles sociétés de réassurance de taille moyenne⁴⁸ ont obtenu l'agrément en 2014. Une captive de réassurance⁴⁹ a été libérée de la surveillance et un réassureur a été repris par une entreprise d'assurance dommages par le biais d'une fusion⁵⁰.

Le contexte international du marché reste difficile. Peu de sinistres résultant de catastrophes, surcapacités sur le marché de la réassurance et déplacement accru des capitaux vers le marché des titres (par exemple obligations permettant de se prémunir contre les catastrophes naturelles), autant d'éléments qui ont eu un effet plutôt négatif sur les affaires de réassurance. En Suisse, la situation financière des réassureurs peut toutefois être qualifiée de solide.

L'Association des autorités de surveillance américaines du secteur de l'assurance (National Association of Insurance Commissioners [NAIC]) a reconnu la Suisse et six autres pays comme juridictions qualifiées pour la surveillance de la réassurance. Cette reconnaissance est positive pour la place de réassurance suisse, car elle constitue la condition nécessaire pour que les sociétés de réassurance actives depuis la Suisse ne soient plus contraintes de garantir par des sûretés la totalité des provisions liées aux contrats avec les entreprises d'assurance nord-américaines et puissent profiter de dispositions simplifiées.

Ajustements prévus pour les entreprises d'assurance en matière de rapport de surveillance

Les exigences prudentielles auxquelles doivent répondre les entreprises d'assurance se sont accrues ces dernières années. Depuis la crise financière, la FINMA compte davantage sur les obligations en matière d'information et de publication des acteurs du marché concernés pour évaluer les risques plus efficacement et pouvoir engager les mesures nécessaires à temps. Par conséquent, les rapports de surveillance actuels font l'objet d'un examen critique, dans le cadre d'un projet. Avec l'implication de l'industrie de l'assurance, ce projet se penche sur une réforme du contenu et de la structure de ces rapports. Une réflexion sur l'équivalence de la surveillance dans un contexte international fait aussi partie de la mission du projet.

⁴⁴ Succursale de Zurich de ERGO Versicherung Aktiengesellschaft, Düsseldorf ; succursale de Wallisellen de Euler Hermes SA, Bruxelles ; succursale de Zoug de l'European Mutual Association for Nuclear Insurance, Evre (Bruxelles) ; succursale de Zurich de UNIQA Österreich Versicherungen AG, Vienne.

⁴⁵ NBM-Amstelland Insurance Company AG et La Suisse Compagnie Anonyme d'Assurances Générales (transfert de portefeuille).

⁴⁶ Cf. glossaire, page 120.

⁴⁷ Cf. rapport annuel 2013 de la FINMA, chapitre « Conséquences du nouveau financement hospitalier », p. 56 s.

⁴⁸ Coface Re SA et Ikano Re AG.

⁴⁹ SRV REINSURANCE COMPANY SA.

⁵⁰ XL Assurances Suisse SA a repris Vitodurum Société de Réassurances SA.

A la date d'aujourd'hui, la FINMA a examiné la plupart des propositions de modèle interne pour la détermination de la solvabilité selon le Test suisse de solvabilité. Dans nombre de cas, les autorisations ont été accordées pour une durée limitée. La FINMA entretient des échanges fréquents avec les sociétés afin de développer encore les modèles.

Une majorité d'entreprises d'assurance a déposé une demande d'utilisation d'un modèle interne d'évaluation et/ou de risque. La FINMA a contrôlé la plupart des modèles proposés et a pris une décision préliminaire. A son avis, seuls quelques modèles étaient acceptables sans réserve⁵¹. Souvent, les approbations ont été données pour une durée limitée. Les entreprises d'assurance sont invitées à améliorer leurs modèles d'ici la fin de la durée prescrite pour qu'ils correspondent parfaitement aux exigences prudentielles. La FINMA accompagne activement le processus d'amélioration des modèles et organise régulièrement des entretiens avec les sociétés, lesquelles précisent alors comment elles remédient aux lacunes constatées.

Contrôles sur place

Parallèlement, la FINMA organise des contrôles sur place et se fait présenter en totalité ou en partie le modèle d'évaluation ou de risque. C'est un moyen d'obtenir des informations supplémentaires importantes sur l'exploitation et l'efficacité du modèle. Il est aussi plus facile alors de juger si les résultats provenant du Test suisse de solvabilité sont utilisés pour le pilotage de l'entreprise.

Traitement des modifications de modèles

Selon l'ordonnance sur la surveillance, des modifications de modèles importantes nécessitent une approbation. La FINMA a publié un guide pratique⁵² sur la manière de traiter les modifications de modèles, lequel précise notamment la notion d'importance et décrit le processus, de la demande jusqu'à la mise en œuvre obligatoire des modifications de modèles.

Processus d'approbation en cours de remaniement

L'expérience montre que le processus de contrôle des modèles internes requiert beaucoup de temps. Dans une optique d'utilisation des ressources efficiente et axée sur le risque, la FINMA a entrepris de remanier fondamentalement le processus d'approbation.

Le développement et l'utilisation d'un modèle interne constituent également un processus complexe à maints égards pour une entreprise d'assurance. Bien souvent, la situation en matière de risque est à peine mieux évaluée par un modèle interne que par un modèle standard (adapté). La FINMA vérifie donc si, pour des raisons d'efficacité, il ne serait pas plus approprié de revenir à un modèle standard.

Evolution au niveau européen

Dans le cadre de Solvabilité II également, les entreprises d'assurance européennes peuvent utiliser des modèles internes. Cependant, en Europe, les exigences formelles pour l'utilisation d'un modèle interne sont nettement plus élevées qu'en Suisse. Au niveau européen par exemple, la demande doit toujours être accompagnée d'une expertise pour la validation du modèle et de décomptes comparatifs avec le modèle standard. La FINMA continue de suivre attentivement l'évolution dans l'espace européen.

⁵¹ Dans 10 % des cas, la FINMA a donné une approbation sans réserve ; dans 50 % des cas, cela fut une approbation à certaines conditions ; dans 40 % des cas, elle a dû rejeter le modèle.

⁵² « Guide pratique pour les modifications de modèles du SST », édition du 24 avril 2014 (<http://www.finma.ch/fi/beaufsichtigte/versicherungen/schweizer-solvenztest/Documents/wl-modellaenderungen-sst-f.pdf>).

Provisions techniques

Dans le bilan d'une entreprise d'assurance, les provisions techniques reflètent les obligations découlant des contrats d'assurance. Elles doivent être déterminées de manière à garantir que ces obligations seront remplies durablement. Pour ce qui est des provisions techniques, la FINMA adopte une approche systématiquement axée sur le risque.

Les provisions techniques constituent l'épine dorsale du bilan d'une entreprise d'assurance. Si elles sont insuffisantes, les intérêts des assurés sont menacés. C'est pourquoi toute entreprise d'assurance est tenue, en vertu de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), de disposer de provisions suffisantes pour l'ensemble de son activité commerciale. Les principes de détermination des provisions techniques sont définis dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur la surveillance (OS). La FINMA quant à elle précise le genre et le volume des provisions techniques dans ses circulaires. C'est sur la base des provisions qu'est déterminé le volume des placements devant être détenus, selon le droit de la surveillance, pour garantir les prétentions des preneurs d'assurance (fortune liée). L'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance est chargé de vérifier que les provisions techniques constituées sont suffisantes. Il s'agit d'une personne devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable, que la FINMA doit approuver pour remplir cette fonction.

Approche de la FINMA axée sur le risque

Pour contrôler que les provisions techniques des 224 entreprises d'assurance assujetties sont bien appropriées, la FINMA adopte une approche systématiquement axée sur le risque. Cette approche est définie dans le cadre de son concept de surveillance. Elle distingue entre divers niveaux de détail et de fréquence du contrôle (cf. graphique pages 56 et 57), en fonction de la nature, de la taille et de la complexité du portefeuille d'assurances :

- le contrôle ponctuel, qui porte sur des aspects spécifiques et individuels de chaque établissement ; il est beaucoup plus approfondi que le contrôle de base et étroitement accompagné par les actuaires de la FINMA ;
 - le contrôle actuariel des provisions (*actuarial reserve reviews*), qui constitue le plus haut niveau de complexité et de détail ; il est dirigé par les actuaires de la FINMA ; si nécessaire, de nouvelles méthodes sont mises en œuvre dans le cadre de l'évaluation proche du marché.
- En 2014, 58 contrôles actuariels des provisions ont été effectués, toutes branches confondues (assurance-vie, dommages, maladie et réassurance).
- La FINMA cherche toujours à s'améliorer. Elle remet donc régulièrement en question les aspects essentiels de ses contrôles afin de les adapter le cas échéant. C'est par exemple le cas pour le traitement des sociétés qui ne sont pas en faillite, mais ne concluent plus d'affaires nouvelles, ou pour les contrôles des provisions dans un cadre international.
- le contrôle quantitatif et standardisé de base, qui est effectué par des sociétés d'audit, l'accent portant sur le contrôle des provisions techniques, et plus précisément des provisions nécessaires (qui correspondent à la meilleure valeur estimative possible) et des provisions dites de fluctuation et de sécurité ;

En bref

Les provisions techniques

Les provisions techniques constituent l'épine dorsale du bilan d'une entreprise d'assurance. Si elles sont insuffisantes, les intérêts des assurés sont potentiellement menacés. La FINMA emploie diverses méthodes pour vérifier si les provisions techniques sont suffisantes : elle définit divers niveaux de complexité et de détail du contrôle, depuis le contrôle de base standardisé jusqu'à l'examen actuariel des provisions.

Approche à plusieurs niveaux de la FINMA pour les contrôles des provisions.

Examen actuariel des provisions

- Effectué par des actuaires de la FINMA
- Evaluations indépendantes de portefeuilles complexes sélectionnés
- Clarification de questions spécifiques pour l'évaluation et la mise au point de nouvelles méthodes

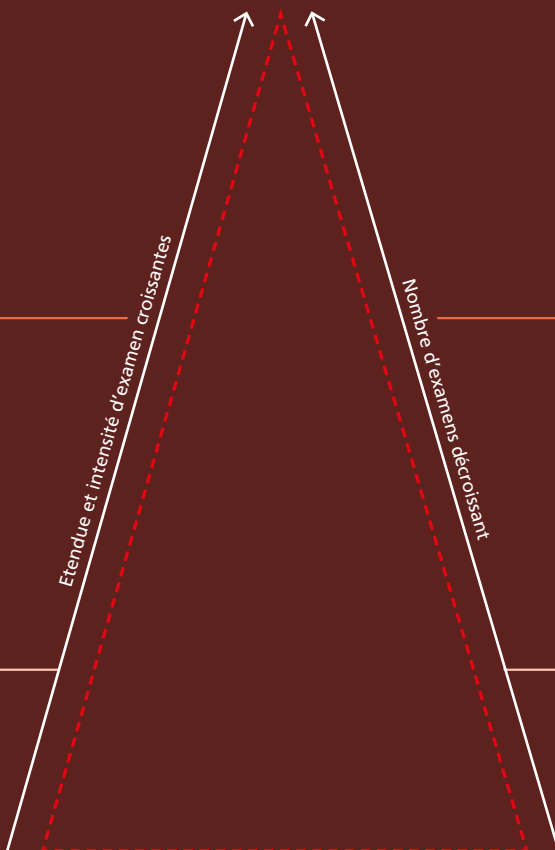
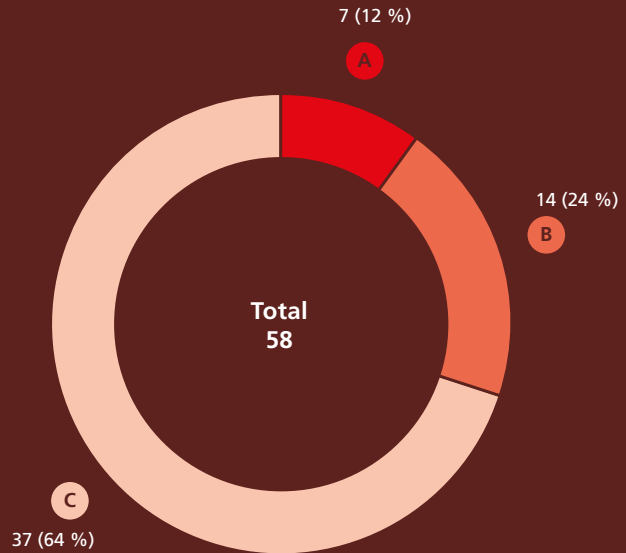
Examen ponctuel

- Effectué par des sociétés d'audit en collaboration avec des actuaires de la FINMA
- Evaluations indépendantes de portefeuilles complexes sélectionnés
- Clarification de questions spécifiques pour l'évaluation

Examen quantitatif de base

- Effectué par des sociétés d'audit
- Evaluations indépendantes de portefeuilles sélectionnés
- Lien avec d'autres thèmes liés à la surveillance (par ex. confirmation du débit de la fortune liée)

Examens des provisions en 2014



A Examen actuariel des provisions
L'examen actuariel des provisions a pour objectif de démontrer l'adéquation de méthodes, de modèles et de paramètres servant à la constitution des provisions, principalement sur une base proche du marché. La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance dans l'assurance-vie est ainsi influencée de manière déterminante par des modèles de taux d'intérêt. Il s'agit de modèles qui prévoient les évolutions futures des intérêts. La FINMA s'assure que les entreprises d'assurance utilisent uniquement des modèles de taux en phase avec l'évolution constatée des taux, ceci dans le but d'éviter que la valeur estimative la meilleure possible des obligations d'assurance soit sous-estimée.

B Examen ponctuel
Dans le cadre de son activité de surveillance, la FINMA organise, pour certains portefeuilles, un examen approfondi des provisions. Celui-ci peut être motivé par des irrégularités constatées durant l'examen quantitatif de base. La FINMA définit alors, pour de tels examens ponctuels, un mandat d'audit et indique à l'entreprise d'assurance qu'un contrôle approfondi sera effectué par l'un de ses mandataires. Enfin, la FINMA informe l'entreprise d'assurance des résultats et, le cas échéant, propose des mesures pouvant renforcer les provisions techniques.

C Examen quantitatif de base
Dans le domaine des provisions techniques, l'examen quantitatif de base est effectué par la société d'audit de l'entreprise d'assurance. La société d'audit s'appuie pour cela sur le programme d'audit standard pour les provisions développé par la FINMA.

En 2014, la FINMA a étendu la surveillance axée sur les risques du secteur parabancaire et des infrastructures des marchés financiers et a intensifié les contacts avec les sociétés d'audit. Par son expertise, elle apporte son concours à d'importants projets de réglementation, notamment la révision de la réglementation sur le blanchiment d'argent en vue d'appliquer les recommandations du GAFI révisées en 2012 ainsi que le projet en vue d'une loi sur l'infrastructure des marchés financiers.

La division Marchés telle qu'elle existait auparavant a été scindée en deux au printemps 2014 : la nouvelle division Asset Management est en charge des activités centrées sur l'autorisation, l'approbation et la surveillance des établissements assujettis à la loi sur les placements collectifs ainsi que des placements collectifs de capitaux. La nouvelle division Marchés, quant à elle, englobe la surveillance applicable aux structures des marchés financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que la coordination des activités d'audit prudentiel. Avec la concentration des compétences de surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit, la surveillance de ces dernières qui, jusqu'alors, était exercée par la FINMA a été transférée au 1^{er} janvier 2015 à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).⁵³

Extension de la surveillance axée sur les risques dans le secteur parabancaire

En 2014, la FINMA a étendu sa surveillance axée sur les risques des intermédiaires financiers directement soumis (IFDS). A cette fin, la division Marchés a élaboré un nouveau concept de surveillance qui a pour objectif de garantir que les IFDS remplissent en permanence les conditions d'autorisation, tout en respectant et en assumant les obligations que leur impose la réglementation relative au blanchiment d'argent.

Lors des contrôles effectués sur place, auprès des organismes d'autorégulation (OAR), la FINMA a évalué dans quelle mesure la surveillance qu'ils exerçaient sur les intermédiaires financiers qui leur étaient affiliés était axée sur les risques. Elle a constaté que la plupart des OAR suivait les principes d'une approche de la surveillance axée sur les risques. L'autorité de surveillance n'en a pas moins conclu qu'il existait, chez tous les OAR, un potentiel d'amélioration de la surveillance axée sur les risques. Elle a donc édité des recommandations et des prescriptions en ce sens.⁵⁴

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Ce projet qui a vu le jour en 2012 sous l'égide du Département fédéral des finances afin d'élaborer une loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et qui, outre les infrastructures des marchés financiers, doit également régir le négoce hors bourse de produits dérivés (négoce OTC), a franchi une étape importante en septembre 2014 avec la transmission au Parlement du message concernant le projet de loi. La FINMA a contribué activement à l'élaboration de ce projet de loi en lui apportant son expertise mais aussi le point de vue de la surveillance.⁵⁵

Projet GAFI

Entre 2009 et 2012, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a soumis ses normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à une révision partielle. Bien que la réglementation suisse en matière de blanchiment d'argent intègre d'ores et déjà une grande partie des nouvelles normes du GAFI, certaines adaptations s'avèrent nécessaires du fait de la révision des recommandations. Les consultations du Parlement sont bien avancées. Les travaux pour adapter les points de réglementation obsolètes ont débuté, notamment pour ce qui est de la révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent et la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » (CDB).

⁵³ Cf. chapitre « Modification des activités d'audit mises en œuvre », p. 63.

⁵⁴ Cf. chapitre « Surveillance axée sur les risques dans le secteur parabancaire », p. 61.

⁵⁵ Cf. chapitre « Surveillance des infrastructures des marchés financiers », p. 59.

Les infrastructures des marchés financiers ont continué en 2014 à faire l'objet de projets de réglementation et de demandes d'équivalence internationale. Le Conseil fédéral a ainsi approuvé le message relatif à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Cela devrait permettre d'adapter la réglementation aux évolutions des marchés ainsi qu'aux directives internationales.

En 2014, la FINMA a initié des mesures de mise en œuvre dans le cadre de la surveillance courante des infrastructures des marchés financiers. Ces mesures visent à mettre les structures et l'organisation des contreparties centrales (CCP) ainsi que des dépositaires centraux (CSD) au niveau des nouveaux standards internationaux révisés du Committee on Payments and Market Infrastructures (CPMI) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Ces standards constituent une évolution essentielle des conditions cadres pour les infrastructures des marchés financiers par rapport aux dispositions réglementaires de la loi sur les banques et de la loi sur la Banque nationale applicables jusqu'alors. Ce nouveau développement prend notamment en compte les risques spécifiques aux infrastructures des marchés financiers.

Gestion des risques de crédit et de liquidité

La gestion des risques de crédit et de liquidité a constitué une autre composante de l'activité de surveillance en 2014, notamment dans la compensation des différentes plates-formes de négociation des contreparties centrales (interopérabilité CCP). L'objectif est de piloter et réduire efficacement ces risques dans la coopération entre les CCP suisses et les CCP étrangères dans le domaine de l'interopérabilité tant de la Suisse que de l'Union européenne.

Efficacité des structures d'autorégulation

La FINMA a mené des investigations au sujet des plates-formes de négociation portant sur l'efficacité de l'autorégulation mise en place par leurs exploitants, et tout particulièrement sur l'efficacité de la surveillance des marchés. La répartition des activités de négoce sur un grand nombre de plates-formes de négociation ainsi que sur des activités de négoce hors bourse (négoce OTC) complique la compilation de données concernant la surveillance des marchés. L'efficacité de la surveillance des marchés devra doréna-

vant être garantie et améliorée par un renforcement de la collaboration des établissements de surveillance, y compris de la collaboration transfrontières.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Lancé en 2012, le projet d'élaboration d'une loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) vise non seulement à réglementer les infrastructures des marchés financiers, mais aussi le négoce hors bourse de produits dérivés (négoce OTC). La comparaison avec les efforts réglementaires menés au niveau international a constitué une composante essentielle de ce projet. Concrètement, l'analyse a porté sur les éléments que la nouvelle réglementation suisse devait intégrer pour que l'équivalence avec les réglementations internationales soit garantie, notamment celle avec les projets européens parallèles⁵⁶. Conçue comme cadre commun d'une réglementation homogène, la loi sur l'infrastructure des marchés financiers réglemente, outre le négoce hors bourse des produits dérivés (négoce OTC), les plates-formes de négociation, les contreparties centrales, la garde et le règlement des valeurs mobilières par les dépositaires centraux et les exploitants de systèmes de règlements des opérations sur titres ainsi que les référentiels centraux. La loi définit également les dispositions de reconnaissance pour les promoteurs étrangers d'infrastructures des marchés financiers et pour les participants étrangers à la négociation (*remote member*).

Représentée dans le groupe de travail « Infrastructures des marchés financiers » du Département fédéral des finances, la FINMA s'est investie activement dans l'élaboration du projet de loi. Le 3 septembre 2014, le Conseil fédéral a transmis le message relatif au projet de loi au Parlement. Une étape essentielle a donc été franchie. Les consultations parlementaires sont prévues pour 2015.

⁵⁶ European Market Infrastructure Regulation (EMIR ; règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux), Central Securities Depositories Regulation (CSDR ; règlement européen concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres), Markets in Financial Instruments Directive (MiFID II, directive sur les marchés d'instruments financiers) et Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR ; règlement sur les marchés d'instruments financiers), cf. également glossaire, p. 118 ss.

Procédure de reconnaissance de l'équivalence de la Commission européenne

Dans leurs activités transfrontières de services financiers, les infrastructures des marchés financiers sont confrontées aux exigences internationales d'équivalence. C'est la raison pour laquelle il y a un élargissement de la collaboration avec les autorités de surveillance étrangères dans le cadre des activités internationales de services financiers. Pour se conformer à la procédure de reconnaissance spécifique aux établissements établie par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) en vertu de l'European Market Infrastructure Regulation (EMIR), la Commission européenne doit reconnaître la réglementation suisse et la surveillance sur la contrepartie centrale ayant son siège en Suisse comme équivalentes. Les infrastructures des marchés financiers ne pourront continuer à fournir des services financiers dans l'Union européenne et aux participants de l'UE qu'en cas de reconnaissance effective de l'équivalence. L'ESMA a soumis à la Commission européenne dès le mois de septembre 2013 une évaluation favorable à l'équivalence de la réglementation suisse et de la surveillance exercée sur les contreparties centrales. La Commission européenne n'a toutefois pas encore rendu de décision formelle d'équivalence.

Les standards internationaux contraignent les autorités de surveillance et les organismes d'autorégulation à exercer une surveillance axée sur les risques.

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) est une organisation internationale intergouvernementale. Sa mission principale consiste à définir des standards internationaux dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les recommandations révisées du GAFI, adoptées en 2012, portent sur l'exercice, par les autorités de surveillance des Etats membres, d'une surveillance axée sur les risques. Les autorités de surveillance sont tenues de comprendre, d'identifier et d'évaluer les risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Sur cette base, elles doivent adopter une approche axée sur les risques garantissant que des mesures concrètes et ciblées soient prises contre les risques identifiés. En vertu de cette approche, les autorités de surveillance et les organismes de surveillance tels que les organismes d'autorégulation doivent soumettre les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés à une analyse des risques dont les résultats permettent de les classer en catégories qui définissent ensuite les instruments de surveillance qu'il convient d'utiliser ainsi que l'intensité de cette surveillance. Une analyse des risques peut être réalisée en fonction de l'activité, de la taille et de la structure des clients de l'intermédiaire concerné ou en relation avec sa gamme de produits et de services.

Extension de la surveillance axée sur les risques pour les intermédiaires financiers directement soumis

La division Marchés a élaboré un nouveau concept de surveillance destiné à appliquer et à élargir la surveillance axée sur les risques pour les intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA (IFDS). Ce concept vise à garantir que les IFDS remplissent en permanence les conditions d'autorisation, tout en respectant et en assumant les obligations que leur imposent la loi sur le blanchiment d'argent et l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent. Il repose sur une analyse des risques en deux étapes.

La première consiste à répartir les IFDS en fonction du risque inhérent à leur activité. Le secteur parabancaire comprend des activités qui ne présentent pas toutes les mêmes risques de blanchiment d'argent. Certaines activités comportent un risque accru, par exemple la transmission de fonds et de valeurs (*money transmitting*), l'exercice de fonctions pour des sociétés de domicile établies dans des juridictions *offshore* ou la gestion de fortune pour une clientèle domiciliée dans des pays à risque.

La seconde étape consiste à examiner les mesures mises en œuvre par les IFDS en application de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). A cet égard, l'instrument de surveillance que constitue l'audit LBA annuel joue un rôle essentiel. L'audit LBA est réalisé sur place par des sociétés d'audit LBA externes autorisées qui agissent en tant que « bras armé » de la FINMA. Les résultats de l'analyse des risques sont pris en compte dans le cadre d'un classement de notation établi au moins une fois par an sous la forme de feux tricolores. L'analyse des risques permet de définir l'intensité de la réponse prudentielle qui doit être apportée, notamment la nécessité de recourir à d'autres instruments de surveillance comme les contrôles sur place.

Contrôles auprès des organismes d'autorégulation effectués sur place par la FINMA

Dans le cadre des contrôles qu'elle a effectués sur place en 2014, la FINMA a également cherché à savoir dans quelle mesure les organismes d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent exerçaient déjà, sur les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés, une surveillance orientée sur les risques conformément aux recommandations du GAFI. Elle a constaté que la plupart des organismes d'autorégulation observaient déjà les principes fondamentaux d'une surveillance axée sur les risques. Ainsi, certains organes de contrôle avaient procédé à des analyses des risques ou mis en place des cycles d'audit sur plusieurs années qui prévoyaient de ne contrôler que tous les deux à trois ans les intermédiaires financiers ayant un faible risque de blanchiment d'argent, ce qui permettait de libérer des ressources au sein des organismes d'autorégulation pour assurer une surveillance plus étroite des intermédiaires financiers qui présentent un risque de blanchiment d'argent plus élevé. La FINMA a cependant mis au jour un potentiel d'amélioration de la surveillance axée sur les risques chez tous les organismes d'autorégulation et initié les mesures correspondantes, par exemple sous la forme d'analyses des risques plus systématiques ou d'une plus grande différenciation au sein de la gamme des instruments de surveillance à utiliser selon le degré de risque et l'intensité de la surveillance à appliquer.

Les compétences de surveillance des sociétés d'audit, relevant jusqu'alors de la FINMA, ont été transférées à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au 1^{er} janvier 2015. Les nouveaux instruments intégrés aux activités d'audit en 2013 ont abouti à un recours plus efficace aux sociétés d'audit et à une plus-value qualitative dans la surveillance. En 2014, le dialogue avec les sociétés d'audit a encore été intensifié.

Lors de la session d'été 2014, le Parlement a adopté le projet de loi « Concentration des compétences en matière de surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit »⁵⁷ nécessaire pour pouvoir transférer la surveillance des sociétés d'audit de la FINMA à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). La FINMA reste responsable de l'élaboration du contenu de l'audit selon les lois sur les marchés financiers (audit prudentiel), c'est-à-dire qu'elle définit les domaines d'audit ainsi que leur étendue et leur fréquence. La définition des principes d'audit et les dispositions d'application concernant les activités incompatibles avec un mandat d'audit demeurent également de la compétence de la FINMA. Le transfert des compétences d'audit est intervenu le 1^{er} janvier 2015. L'équipe jusqu'alors chargée de la surveillance auprès de la FINMA est entrée à l'ASR à cette même date. La FINMA poursuit avec l'ASR la collaboration étroite et fructueuse qu'elle a toujours entretenue jusqu'alors. L'échange d'informations entre les deux autorités continue également en vue de la coordination de l'activité de surveillance.

Modifications de la réglementation de la FINMA

En raison des modifications législatives, une révision totale de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) a été nécessaire. Jusqu'au 31 décembre 2014, cette ordonnance contenait des dispositions sur l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables qui, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi évoqué, sont désormais régies par l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev). Dans la mesure du possible et là où cela faisait sens, les dispositions ont été reprises de l'OA-FINMA dans l'OSRev. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les principes essentiels des activités d'audit sont fixés au niveau de l'ordonnance.

La révision totale de l'OA-FINMA a nécessité que, à son tour, la circulaire FINMA 2013/3⁵⁸ soit légèrement adaptée au 1^{er} janvier 2015. La circulaire FINMA 2013/4⁵⁹ a été purement et simplement supprimée.

L'orientation prise en 2013 afin d'assurer une intervention uniforme et axée sur les risques des sociétés d'audit dans le cadre de la surveillance des marchés financiers est maintenue. Les sociétés d'audit opèrent en tant que « bras armé » de la FINMA et contribuent à la surveillance tant sur le plan technique que sur celui des ressources. L'intervention des sociétés d'audit répond à la même structure, quelle que soit la branche, en tenant cependant compte des concepts de surveillance spécifiques aux divisions.

Les instruments mis en œuvre en 2013 dans le cadre des activités d'audit (analyse des risques, stratégie d'audit standard, modèle de rapport) ont abouti dans tous les domaines de surveillance à une mobilisation plus efficace des sociétés d'audit et apporté une plus-value qualitative aux informations mises à disposition pour la surveillance. Si l'analyse des risques que les sociétés d'audit doivent réaliser pour chaque assujéti répond en particulier aux besoins d'une surveillance efficiente et effective, la forme structurée de l'établissement des rapports y contribue également.

Renforcement du pilotage par la FINMA

A l'avenir, la FINMA entend continuer à s'appuyer sur les sociétés d'audit dans le cadre de ses activités de surveillance, de manière ciblée et aussi efficiente et effective que possible, tout en tenant compte des coûts (115 millions de francs suisses pour l'année d'audit 2013). Début 2014, la FINMA a décidé de développer le contenu et la cohérence des instructions, des guides ainsi que des modèles de rapports destinés aux sociétés d'audit, d'intensifier le dialogue avec ces dernières et, notamment, de communiquer plus explicitement sur ce qu'attend la surveillance

⁵⁷ Modification de la loi sur la surveillance de la révision, de la loi sur la surveillance des marchés financiers ainsi que différentes lois sur les marchés financiers.

⁵⁸ Cf. circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit » (<http://www.finma.ch/f/regulierung/Documents/finma-rs-13-03-f.pdf>).

⁵⁹ Cf. circulaire FINMA 2013/4 « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » (supprimée).

des sociétés d'audit. Dans cette optique, elle formule précisément à leur attention ses attentes en matière d'audit prudentiel. L'audit prudentiel se compose de différents domaines d'audit. Chaque domaine d'audit peut englober plusieurs champs d'audit, qui peuvent eux-mêmes contenir un certain nombre de points d'audit. Dans le cadre de la surveillance de l'assurance, la FINMA a, depuis 2013, déjà détaillé précisément, dans certains domaines d'audit, une grande part de ces champs et points d'audit. Pour le domaine d'audit consacré à la loi sur le blanchiment d'argent, la FINMA a également procédé en 2014 à un affinement des points d'audit portant sur le respect des obligations de diligence et les devoirs d'organisation en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent et de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent. En tenant compte de l'expertise technique du secteur privé dans les différents domaines de surveillance, la FINMA va préciser ces attentes en matière d'audit pour d'autres domaines d'audit.

En 2014, le dialogue avec les sociétés d'audit a encore été intensifié. Aussi bien à l'échelon des différents assujettis qu'au niveau du domaine de surveillance, les échanges entre la FINMA et les sociétés d'audit, d'une part, et entre la FINMA et la Chambre fiduciaire⁶⁰, d'autre part, ont été denses. La FINMA a entre autres conduit avec les grandes sociétés d'audit des entretiens annuels durant lesquels ont été abordés les sujets d'actualité en matière d'audit prudentiel. Divers enjeux concernant les assujettis ont également été abordés. Lors des entretiens avec les commissions techniques de la Chambre fiduciaire (audit bancaire, assurances, loi sur les placements collectifs de capitaux), les questions centrales ont tourné autour de l'application uniforme des différents instruments d'audit, de la problématique de l'indépendance ainsi que de l'interface entre la révision externe et la révision interne.

⁶⁰ Cf. chapitre « La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale », section « Thèmes centraux des échanges avec les principaux groupes d'intérêt », p. 18.

Modifications dans la réglementation des marchés

L'ordonnance sur les audits des marchés financiers a été révisée dans le sillage des modifications législatives liées à la concentration des compétences en matière de surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit.

Ordonnance FINMA / Circulaire FINMA	Projets de réglementation et décisions de déréglementation			Modifications	En vigueur depuis le
	Nature	Contenu / Objet	Objectifs / Motifs		
Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)	Révision totale	La version révisée de l'OA-FINMA définit à la fois l'objet, la structure et l'exécution de l'audit. Elle contient également les prescriptions en matière d'établissement du rapport, les obligations d'information des assujettis, une interdiction des indemnités forfaitaires ainsi que les règles applicables à l'audit des groupes et des conglomérats.	En raison de la concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit au sein de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), l'OA-FINMA donne les grandes lignes relatives au contenu et à l'exécution de l'audit prudentiel ainsi que de l'établissement du rapport qui en résulte. L'ordonnance sur la surveillance de la révision de l'ASR a elle aussi été soumise en parallèle à une révision totale.	L'OA-FINMA ne régit plus à l'avenir que l'audit prudentiel concernant les assujettis de la FINMA. Son champ d'application englobe désormais également les intermédiaires financiers directement soumis. Les principes de base des activités d'audit relevant du droit de la surveillance sont dorénavant ancrés dans l'OA-FINMA. Suite au transfert des compétences de surveillance des sociétés d'audit de la FINMA à l'ASR, les conditions d'agrément sont réglées dans l'ordonnance sur la surveillance de la révision de l'ASR.	1.1.2015
Circulaire FINMA « Activités d'audit » (2013/3)	Révision partielle	Le contenu de la circulaire a été adapté en se fondant sur les réglementations figurant dans l'OA-FINMA.	L'adaptation de la circulaire vise à éliminer les redondances et à apporter certaines précisions.	La circulaire précise entre autres les règles relatives à l'incompatibilité avec un mandat d'audit. Pour éviter toute redondance, certains chiffres marginaux ont été supprimés de la circulaire 2013/3.	1.1.2015
Circulaire FINMA « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » (2013/4)	Suppression	–	–	La circulaire FINMA 2013/4 a été supprimée au 31 décembre 2014.	1.1.2015

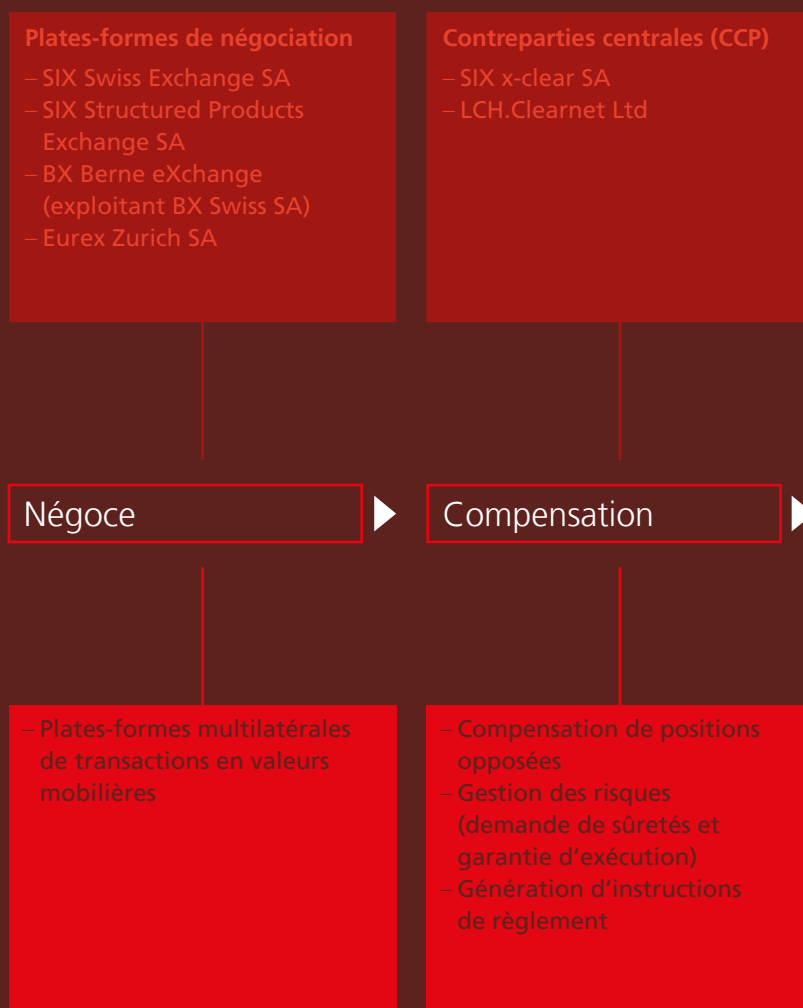
En bref

Infrastructures des marchés financiers en Suisse

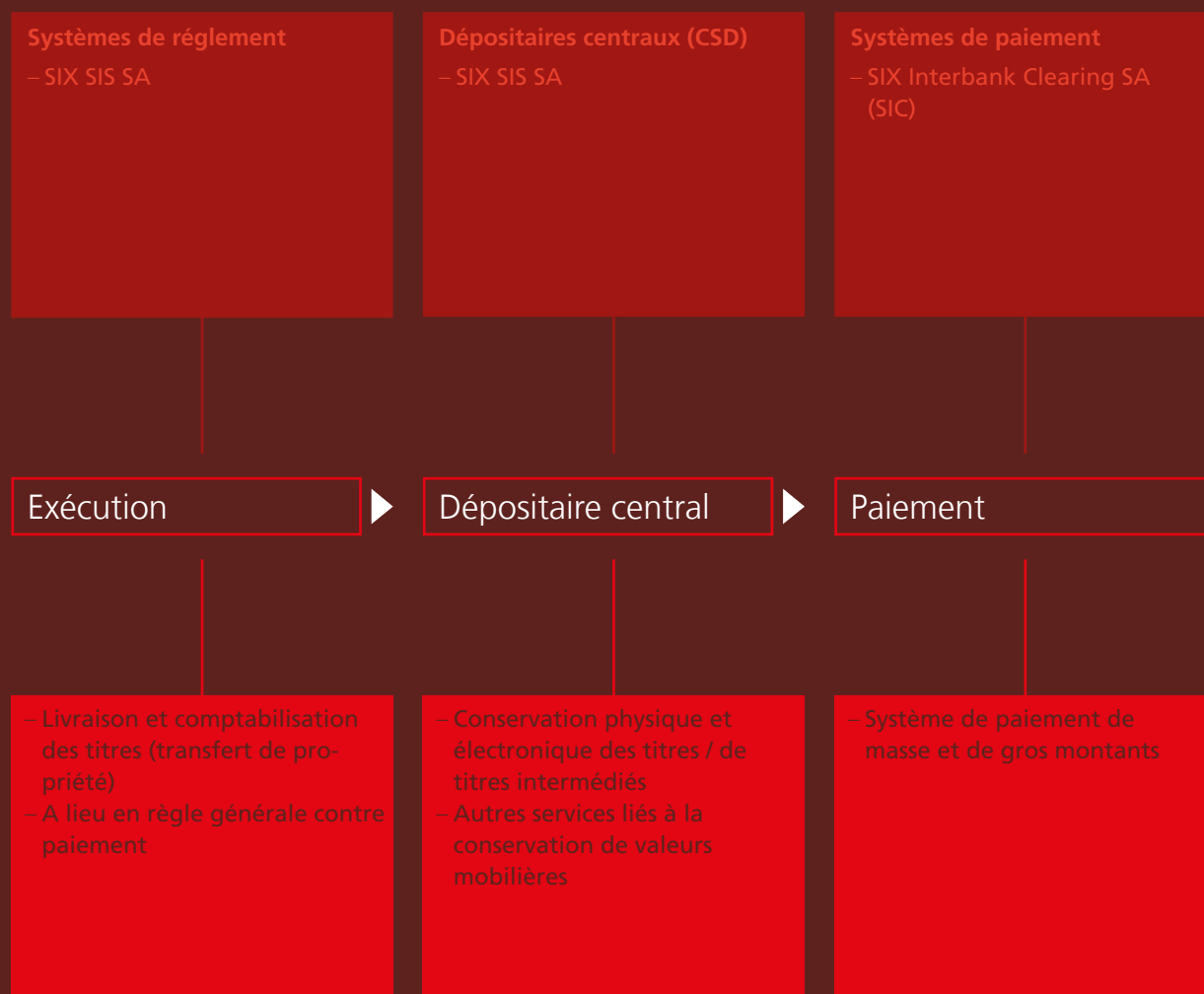
Dans son évaluation technique des infrastructures des marchés financiers en Suisse, menée en 2014, le Fonds monétaire international est parvenu à la conclusion que les infrastructures des marchés financiers faisaient l'objet d'une surveillance adéquate et efficace de la part de la FINMA et de la Banque nationale suisse.

Dans le cadre du « Programme d'évaluation du secteur financier » (PESF), le Fonds monétaire international a conclu dans sa « Technical Note – Oversight, Supervision, and Risk Management of Financial Market Infrastructures »⁶¹ publiée en septembre 2014 que les infrastructures des marchés financiers étaient bien développées et stables et que la surveillance exercée par la FINMA et par la Banque nationale suisse était adéquate et effective.

Traitement des transactions en valeurs mobilières (présentation économique)



⁶¹ Cf. <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14270.pdf>.



Avec la nouvelle division Asset Management créée en 2014, la FINMA souligne le rôle central de la gestion de fortune sur le marché suisse.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les placements collectifs au 1^{er} mars 2013, tous les gestionnaires de placements collectifs étrangers sont assujettis à la loi, au même titre que les gestionnaires de placements collectifs suisses. De ce fait, la gestion de placements collectifs de capitaux s'est vu conférer un poids supplémentaire dans la surveillance de la FINMA, ce qui a conduit à une progression considérable des gestionnaires de fortune autorisés par la FINMA. L'importance accrue de la gestion d'actifs dans la surveillance des marchés financiers a également été transposée dans l'organisation interne de la FINMA en 2014. En créant la nouvelle division Asset Management, la FINMA a en effet posé les premières bases d'une surveillance encore plus ciblée de la gestion de fortune dans le cadre des placements collectifs de capitaux.

Mise en œuvre du nouveau concept d'approbation pour les produits

Depuis la révision des loi et ordonnance sur les placements collectifs, la FINMA n'est plus tenue, pour les placements collectifs ouverts suisses, que de contrôler les points du contrat de fonds de placement relevant du droit de la surveillance. Un nouveau concept d'approbation a été introduit sur cette base fin 2013. Grâce à ce dernier, les requérants peuvent désormais remettre les informations concernant le produit sous une forme standardisée. Entre-temps, la FINMA a implémenté les bases correspondantes et mis en œuvre le concept d'approbation. Avec ce nouveau concept, la FINMA entend mettre en place un traitement efficace des requêtes.

Conventions de coopération avec les autorités de surveillance étrangères

En vertu des nouvelles dispositions qui résultent de la révision des loi et ordonnance sur les placements collectifs, la Suisse n'autorise plus depuis le 1^{er} mars 2014 la distribution de placements collectifs étrangers à des investisseurs non qualifiés que s'il existe une convention de coopération (*memorandum of understanding*) entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente. L'objectif est de garantir que les investisseurs suisses reçoivent toujours les informations nécessaires et que les placements collectifs étrangers bénéficient du même degré de transparence que celui qui prévaut chez les promoteurs suisses. Des conventions de cette nature ont pu être conclues avant le 1^{er} mars 2014 avec toutes les autorités de surveillance des juridictions à partir desquelles des placements collectifs de capitaux sont actuellement distribués en Suisse.⁶²

Développements dans l'autorégulation

Outre le législateur, les associations se sont également montrées productives dans le domaine des placements collectifs de capitaux en soumettant en 2014 trois normes d'autorégulation à la FINMA en vue de leur reconnaissance comme standards minimaux. En mai 2014, la FINMA a ainsi reconnu comme standards minimaux la directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux (directive sur la distribution) et la directive sur les obligations relatives à la perception d'émoluments, à la charge de frais ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence) de la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA). La directive sur la distribution concerne désormais l'ensemble des distributeurs qui distribuent des placements collectifs de capitaux à des investisseurs non qualifiés ou des placements collectifs de capitaux étrangers à des investisseurs

⁶² Cf. également chapitre « Conventions de la FINMA aux niveaux national et international », p. 114 s.

qualifiés. Par ailleurs, la société d'audit doit dorénavant vérifier que les devoirs d'annonce des distributeurs au sens de l'art. 16 LPCC sont respectés. Dans le cadre de la directive sur la transparence, la SFAMA a fixé les obligations d'information des promoteurs de fonds envers les investisseurs. Elle a en outre défini à quelles conditions des rétrocessions peuvent être accordées aux distributeurs ou des rabais octroyés aux investisseurs.

Au mois d'octobre 2014, la FINMA a ensuite reconnu comme standards minimaux les règles de conduite de la SFAMA qui réunissent les règles de conduite préexistantes pour l'industrie suisse des fonds et pour les gestionnaires de placements collectifs en un même code de conduite. La révision partielle de la législation sur les placements collectifs a notamment conduit à un élargissement conséquent des devoirs de diligence et d'information incombant aux titulaires d'autorisation et à leurs mandataires. Les règles de conduite SFAMA mettent désormais en œuvre l'essentiel des règles de conduite légales élargies. Par ailleurs, les établissements actifs dans le domaine des placements collectifs de capitaux sont tenus de suivre une politique de salaires et de rémunérations adaptée au principe de proportionnalité ainsi qu'à la taille et au profil de risque de l'établissement. Les nouvelles règles de conduite sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, un délai transitoire d'un an étant cependant prévu pour permettre de mener à bien les travaux de mise en œuvre nécessaires.

L'Association suisse des banquiers (ASB) et l'Association Suisse Produits Structurés (ASPS) ont de même soumis à la FINMA pour reconnaissance les directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés. Les deux associations y définissent les exigences minimales

auxquelles doivent répondre les prospectus simplifiés des produits structurés. La répartition des informations en trois catégories principales à savoir « Descriptif du produit », « Perspectives de gains et de pertes » et « Risques significatifs pour les investisseurs » constitue notamment une nouveauté centrale dont l'objectif est de parvenir à une standardisation des prospectus simplifiés. Les directives ont été reconnues par la FINMA en août 2014 et entreront en vigueur au 1^{er} mars 2015. Par ailleurs, la FINMA a adapté sa FAQ⁶³ sur les produits structurés aux nouvelles dispositions d'autorégulation.

⁶³ Cf. FAQ « Produits structurés » (<http://www.finma.ch/fi/faq/beaufsichtigte/pages/faq-strukturierte-produkte.aspx>).

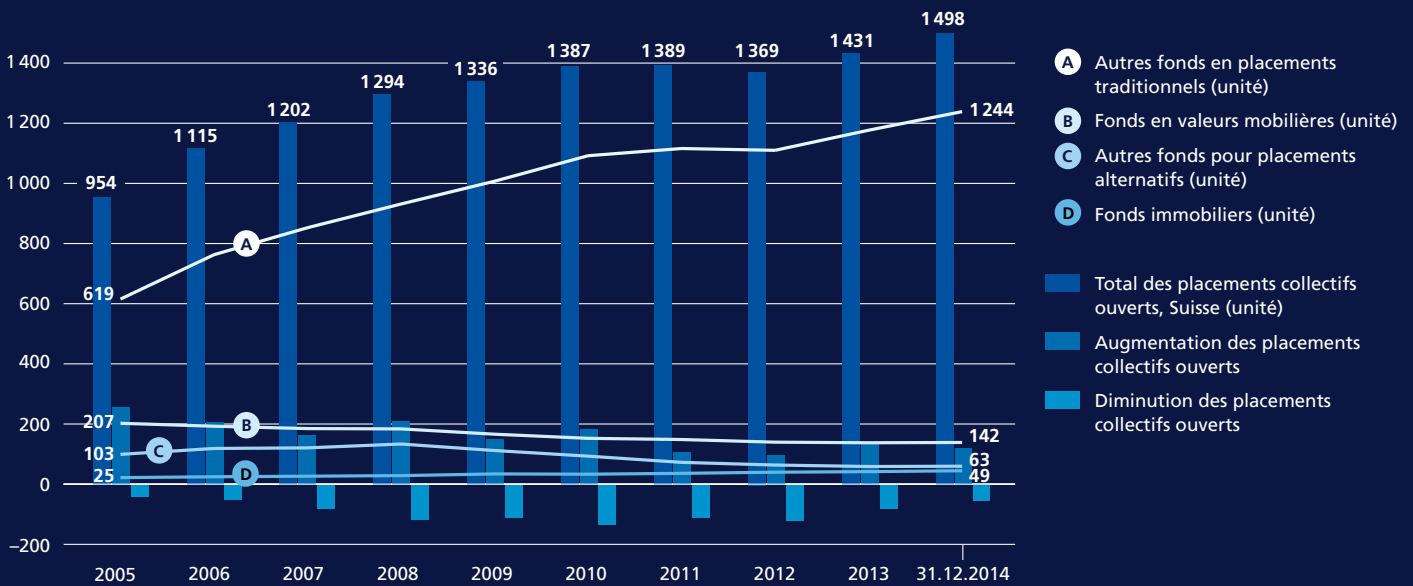
Développement des produits

Le nombre de placements collectifs ouverts autorisés en Suisse a encore progressé en 2014. Comme auparavant, les plus appréciés sont les autres fonds en placements traditionnels, mais les fonds en valeurs mobilières et les fonds immobiliers sont également en légère augmentation. Concernant les fonds étrangers autorisés pour la distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou depuis la Suisse, les OPCVM⁶⁴ ont eux aussi connu une hausse en 2014.

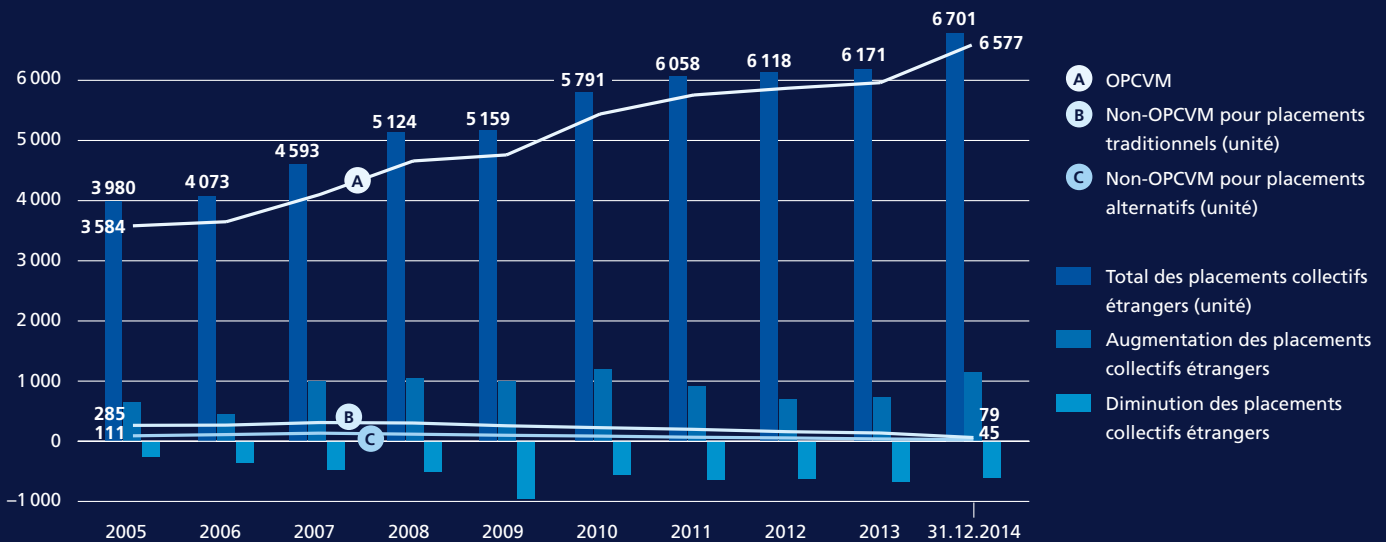
70

Surveillance, enforcement et réglementation
FINMA | Rapport annuel 2014

Evolution du nombre de placements collectifs de capitaux suisses entre 2005 et 2014, par type de fonds



Evolution du nombre de placements collectifs étrangers entre 2005 et 2014



⁶⁴ Cf. glossaire, p. 120.

Pratique en matière d'autorisation dans le domaine des placements collectifs de capitaux

Les ETF ne poursuivent plus exclusivement des stratégies de placement passives. La FINMA a donc adapté sa pratique en matière d'autorisation aux nouvelles structures du marché. Par conséquent, les ETF gérés activement peuvent désormais aussi obtenir une approbation. La FINMA a par ailleurs mis fin en 2014 à une incertitude juridique dans le domaine des structures d'investissement privées.

En 2014, la FINMA a adapté sa pratique en matière d'autorisation aux nouvelles structures du marché. Depuis l'an 2000, la FINMA autorise les *exchange traded funds* (ETF) en Suisse. Les ETF sont des fonds de placement qui sont cotés en bourse et pour lesquels un teneur de marché (*market maker*) assume la fixation quotidienne des prix au sein d'une fourchette définie entre les cours d'achat et de vente (*spread*). Ainsi la liquidité est garantie, et la valeur d'inventaire nette indicative des ETF est calculée en continu. Selon la conception traditionnelle, les ETF suivent une stratégie de placement passive puisqu'ils répliquent un indice. Les fonds de placement gérés activement, en revanche, essaient de battre un indice de référence (*outperformance*).

En 2014, la FINMA a été confrontée pour la première fois à une requête lui demandant d'approuver la distribution en Suisse ou depuis la Suisse d'un fonds de placement géré activement sous la forme d'un ETF. La gestion active d'un ETF implique entre autres que le portefeuille doit être adapté en permanence par le gestionnaire de fortune afin de pouvoir générer la surperformance recherchée par rapport à l'indice. Du point de vue du droit de la surveillance, ce sont surtout la transparence du portefeuille et la surveillance du respect du *spread* par SIX Swiss Exchange qui importent. En collaboration avec SIX Swiss Exchange, la FINMA a tenu compte des questions qui se posaient à ce sujet en prenant les mesures correspondantes dans le cadre de la cotation. Les conditions d'approbation du premier ETF géré activement en vue de sa distribution en Suisse ou depuis la Suisse étaient réunies.

Structures d'investissement privées en tant qu'investisseurs qualifiés

Depuis l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur les placements collectifs, les particuliers fortunés doivent confirmer par écrit à la banque dépositaire qu'ils veulent être considérés comme des investisseurs qualifiés. Les particuliers opèrent toutefois régulièrement leurs placements financiers, par exemple dans des placements collectifs de capitaux, par le biais de structures d'investissement privées qui sont en général structurées sous la forme de trusts ou de sociétés. Ces structures d'investissement, tout comme les particuliers fortunés derrière elles, peuvent être considérées, sur le plan patrimonial, comme une entité.

La révision partielle de la loi sur les placements collectifs de capitaux a donc engendré une incertitude juridique dans la mesure où il y avait un flou sur la question de savoir qui, de la structure d'investissement privée ou de la personne physique qui en est l'ayant droit économique, devait remettre la déclaration écrite de demande de reconnaissance comme investisseur qualifié. En concertation avec le Département fédéral des finances, la FINMA a donc pris l'initiative dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers et de l'ordonnance sur la surveillance de la révision d'adapter aussi celle sur les placements collectifs. Le texte de cette dernière a été précisé en conséquence conformément à la pratique en vigueur. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le particulier fortuné n'est plus le seul à pouvoir remettre la déclaration écrite, elle peut également l'être par la structure d'investissement privée qu'il a constituée (avec, le cas échéant, d'autres particuliers fortunés). Les particuliers fortunés ayant constitué une structure d'investissement doivent toutefois remplir les conditions requises pour être considérés comme investisseurs qualifiés en vertu de l'art. 6 OPCC.

Dans le cadre de ses activités de surveillance des établissements selon la loi sur les placements collectifs, la FINMA a, en 2014, réalisé pour la première fois des contrôles sur place et a eu davantage recours à l'instrument qu'est l'audit ponctuel. La FINMA a ainsi renforcé son activité de surveillance dans le domaine de l'*asset management*.

Pour exercer sa surveillance des établissements et des produits selon la loi sur les placements collectifs, la FINMA dispose, d'une part, des instruments de la surveillance ordinaire, et d'autre part, de ceux de l'audit ponctuel. Entrent par exemple dans la première catégorie le rapport d'audit prudentiel annuel de la société d'audit, l'analyse des risques, la stratégie d'audit standard, la récolte de données ainsi que les contrôles sur place (*supervisory review*). Lors de l'audit ponctuel, les instruments utilisés sont ceux de la surveillance ordinaire, mais suivant la situation, ils le sont dans un autre but ou avec une intensité ou une étendue différente.

Surveillance ordinaire

En 2014, la FINMA a mené des contrôles sur place auprès d'un total de 13 assujettis selon la loi sur les placements collectifs, dont des directions de fonds, des gestionnaires de placements collectifs de capitaux, des banques dépositaires et des représentants de placements collectifs étrangers. Pour ce qui est de leur teneur, les contrôles ont principalement porté sur des thèmes comme la délégation des tâches, la garde de la fortune des placements collectifs de capitaux et la gestion du risque. En fonction de leur objet et de la taille de l'assujetti, les contrôles sur place ont duré d'un à cinq jours. Les expériences faites sont positives : la FINMA obtient une vue d'ensemble approfondie de l'organisation de l'assujetti ainsi que des processus et des contrôles qu'il a mis en place. Les contrôles sur place permettent en outre de mener un dialogue intensif avec les assujettis.

Audits ponctuels

En 2014, la FINMA a renforcé sa surveillance auprès des assujettis selon la loi sur les placements collectifs. Les audits ponctuels permettent d'évaluer des aspects importants d'un audit ; ils ont toutefois un autre objectif que les instruments de surveillance utilisés dans le cadre de la surveillance ordinaire et leur étendue va souvent plus loin que celle des contrôles sur place. Les audits ponctuels sont notamment réalisés :

- lorsqu'un assujetti est concerné par un événement exceptionnel ;
- lorsqu'une expertise technique et l'intervention ciblée en conséquence de spécialistes sont nécessaires ; ou
- lorsque la qualité de la société d'audit régulière est mise en cause.

Dans ce contexte, la FINMA peut demander, en complément de ses propres audits, un troisième avis indépendant auprès d'un chargé d'audit. En fonction du mandat, celui-ci sera soit une société d'audit, soit un expert du domaine concerné.

En 2014, un assujetti selon la loi sur les placements collectifs a fait l'objet d'un audit ponctuel dont les clarifications centrales portaient sur les devoirs de loyauté et de diligence, les obligations d'instruction, de surveillance et de contrôle dans le cadre d'activités déléguées ainsi que sur les conflits d'intérêts.

Révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs

L'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs a été soumise à une révision totale afin de l'adapter aux modifications intervenues dans les réglementations nationales et internationales. Par ailleurs, la réglementation a été simplifiée et présentée de manière plus synthétique. Elle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

La révision partielle de la loi sur les placements collectifs (LPCC) comme celle de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) sont entrées en vigueur au 1^{er} mars 2013. Ces bases juridiques révisées posent de nouvelles exigences en matière de gestion, de garde et de distribution des placements collectifs de capitaux. Par ailleurs, la réglementation ayant trait aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a été harmonisée par la directive AIFM de l'Union européenne parue début juillet 2011. Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont depuis soumis à une surveillance prudentielle. Les évolutions réglementaires tant au niveau national qu'au niveau européen ont rendu nécessaire une adaptation de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs (OPC-FINMA). Par ses dispositions techniques, cette ordonnance d'exécution précise les exigences posées tant par la loi que par l'ordonnance sur les placements collectifs.

Objectifs de la révision totale

La révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs avait pour but, sur le plan national, de renforcer la protection des investisseurs au moyen de principes d'exécution développés à dessein et, sur le plan international, de préserver les conditions d'accès au marché de l'Union européenne pour les participants suisses. L'ordonnance d'exécution de la FINMA a ainsi été adaptée aux conditions du marché.

Adaptations concernant les instruments financiers dérivés

La FINMA a actualisé le texte de l'ordonnance, par exemple, en ce qui concerne les instruments financiers dérivés, en supprimant des notions et définitions d'usage courant. L'Autorité de surveillance a par ailleurs simplifié la réglementation en intégrant la circulaire FINMA 2008/37⁶⁵ dans l'ordonnance.

Outre ces modifications formelles, la FINMA a opéré, lors de l'adaptation de son ordonnance d'exécution, une harmonisation du processus de mesure des risques liés aux instruments financiers dérivés avec la réglementation européenne. Il devrait en résulter une application uniforme et une meilleure compréhension des approches Commitment I et II⁶⁶ ainsi que de l'approche par un modèle⁶⁷.

Lors du recours à certaines techniques de placements ou à des dérivés OTC, des sûretés sont régulièrement fournies en faveur des placements collectifs de capitaux pour réduire les risques liés à ces opérations. Ces sûretés n'offrent toutefois la protection souhaitée que si elles sont de qualité élevée, diversifiées et disponibles en quantité requise, et donc susceptibles d'être réalisées. Des principes en adéquation avec le droit européen ont été introduits en ce sens dans la version révisée de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs⁶⁸.

Dispositions concernant les structures de fonds maîtres-nourriciers (*master-feeder*)

Les structures de fonds maîtres-nourriciers (*master-feeder*) ont été introduites le 1^{er} mars 2013 avec l'ordonnance révisée sur les placements collectifs. En dérogation aux prescriptions généralement applicables relatives à la répartition du risque, un placement collectif de capitaux (fonds nourricier ou *feeder*) peut, à certaines conditions, investir sa fortune à hauteur d'au moins 85 % dans un seul et même autre placement collectif de capitaux (fonds maître ou *master*). L'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs contient désormais des dispositions d'exécution relatives à l'art. 73a OPCC, par exemple les devoirs d'information au sein des structures maîtres-nourriciers ou les exigences liées à la dissolution et à la liquidation de ces structures.

⁶⁵ Circulaire FINMA 2008/37 « Délégation par la direction et la SICAV » (supprimée).

⁶⁶ Cf. glossaire, p. 118.

⁶⁷ Cf. glossaire, p. 118.

⁶⁸ Cf. « Orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM » de l'ESMA du 18 décembre 2012 (http://www.esma.europa.eu/system/files/esma_fr_0.pdf).

Adaptations dans le domaine des établissements

Dans le domaine des établissements, ce sont notamment les principes régissant la délégation des tâches qui ont été repris dans l'ordonnance. Plutôt que de dresser une liste détaillée des tâches susceptibles d'être déléguées, cette dernière définit les principes fondamentaux qu'il convient de respecter, afin, entre autres, de permettre une plus grande flexibilité dans l'aménagement des modèles commerciaux des différents établissements. Les principes concernant la gestion des risques pour les directions de fonds, les SICAV et les gestionnaires de placements collectifs sont précisés dans l'ordonnance, celle-ci fixant la répartition des tâches au sein du titulaire de l'autorisation et prescrivant des contenus minimaux pour les directives internes. Enfin, les banques dépositaires se voient elles aussi appliquer de nouvelles exigences concernant les directives internes encadrant l'organisation des tâches de contrôle vis-à-vis de la direction du fonds.

Modifications dans la réglementation de l'asset management

Suite à la révision partielle des loi et ordonnance sur les placements collectifs, il a fallu adapter la réglementation qui en découle. L'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs a ainsi été adaptée aux modifications apportées aux réglementations nationales et internationales. Parallèlement, la circulaire FINMA 2008/37 « Délégation par la direction et la SICAV » a été abrogée au 31 décembre 2014.

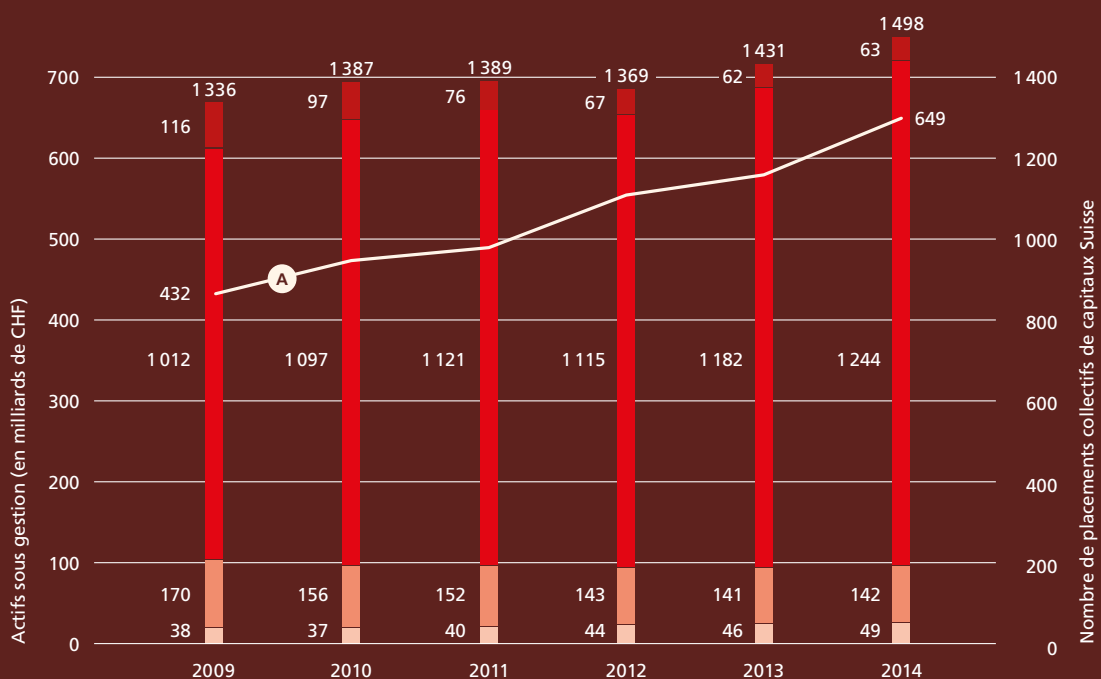
Ordonnance FINMA / Circulaire FINMA	Projets de réglementation ; déréglementation décidée			Modifications	En vigueur depuis le
	Nature	Contenu / Objet	Objectifs / Motifs		
Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs (OPC-FINMA)	Révision totale	L'OPC-FINMA concrétise les dispositions de la loi sur les placements collectifs (LPCC) et de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) et contient des dispositions techniques d'exécution. Y sont notamment définies des exigences posées en termes d'utilisation de dérivés, de gestion des sûretés, de structures maîtres-nourriciers, de délégation de tâches, de gestion des risques, de présentation des comptes et d'audit.	Les versions partiellement révisées de la LPCC et de l'OPCC sont entrées en vigueur le 1 ^{er} mars 2013 posant de nouvelles exigences en matière de gestion, de garde et de distribution des placements collectifs de capitaux. Suite à ces révisions et à des modifications des standards internationaux, l'OPC-FINMA a été révisée à son tour. Elle doit permettre de renforcer la protection des investisseurs et de préserver l'accès au marché de l'Union européenne.	–	1.1.2015
Circulaire FINMA « Délégation par la direction et la SICAV » (2008/37)	Abrogation	La circulaire « Délégation par la direction et la SICAV » régit les principes de transfert des tâches par la direction du fonds et la SICAV.	Avec la révision totale de l'OPC-FINMA, les exigences en matière de délégation des tâches ont été reprises dans leurs principes dans l'OPC-FINMA. La circulaire 2008/37 est par conséquent supprimée à l'entrée en vigueur de l'OPC-FINMA.	Abrogée	31.12.2014

En bref

Le marché des fonds en Suisse

Le marché suisse des fonds a poursuivi sa progression en 2014, voyant de nouveau croître aussi bien les actifs sous gestion que le nombre de gestionnaires de placements collectifs autorisés.

Nombre de placements collectifs de capitaux ouverts de droit suisse et actifs sous gestion

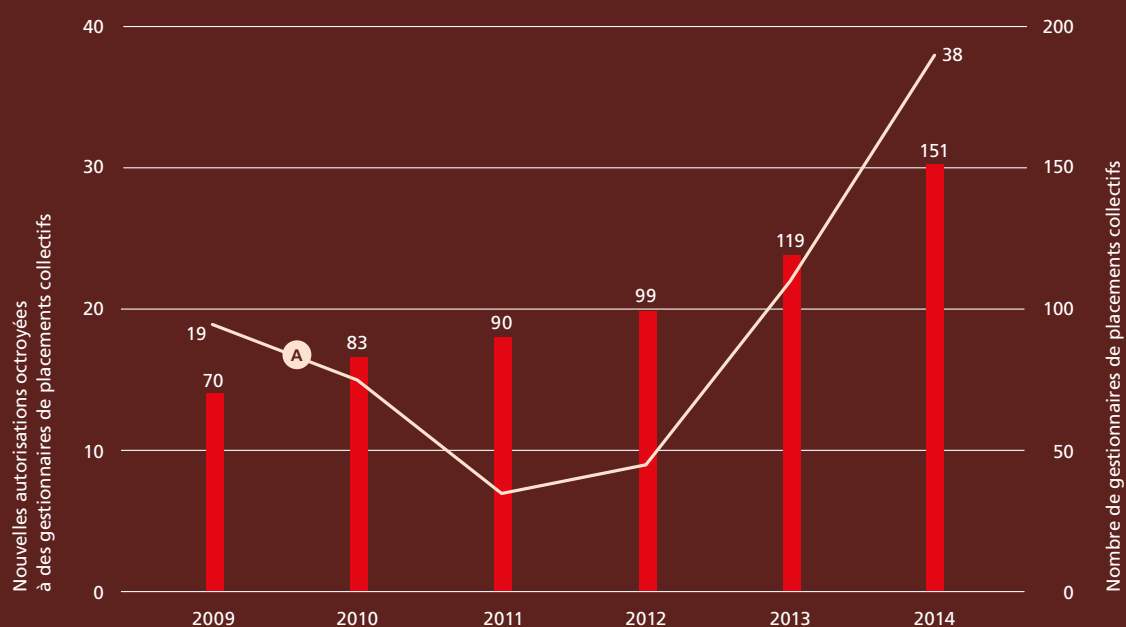


Source actifs sous gestion : « Bulletin mensuel de statistiques économiques » de la BNS, décembre 2014, D61, Placements collectifs suisses, Distributeurs en Suisse, Position nette à la fin du trimestre.

- Autres fonds en placements alternatifs
- Autres fonds en placements traditionnels
- Fonds en valeurs mobilières
- Fonds immobiliers
- A** Actifs sous gestion (en milliards de CHF)

La tendance constatée au cours des dernières années s'est maintenue en 2014. Les actifs sous gestion dans le cadre de placements collectifs de capitaux ont encore progressé et le nombre de placements collectifs ouverts autorisés est lui aussi en hausse. Comme auparavant, ce sont les autres fonds en placements traditionnels qui enregistrent la croissance la plus forte.

Nombre et évolution des gestionnaires de placements collectifs domiciliés en Suisse



- Nombre de gestionnaires de placements collectifs
- A Nouvelles autorisations octroyées à des gestionnaires de placements collectifs

En ce qui concerne les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux, l'on constate une nouvelle augmentation des autorisations qui n'est pas sans lien avec les modifications des bases légales. La révision de la loi sur les placements collectifs au 1^{er} mars 2013 a en effet introduit un assujettissement général des gestionnaires de placements collectifs de capitaux à l'obligation d'obtenir une autorisation. Un délai s'étendant jusqu'à fin février 2015 a été donné aux gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux existants pour soumettre leur requête d'autorisation à la FINMA.

En 2014, la division Enforcement a traité parallèlement toute une série de dossiers complexes de dimension internationale et mené un nombre accru de procédures à l'encontre d'organes et de collaborateurs de titulaires d'autorisation, procédures notamment ciblées sur les comportements commerciaux de ces derniers.

L'enforcement désigne les activités de la FINMA formalisées par le droit procédural qui consistent à diligenter des poursuites en cas de violation du droit de la surveillance et à rétablir l'ordre légal.⁶⁹ D'une part, ces activités visent les titulaires d'autorisation et leurs collaborateurs lorsque le processus de surveillance ordinaire ne suffit plus à traiter les irrégularités avérées ou supposées. D'autre part, la FINMA engage également des actions contre les acteurs du marché financier suisse qui exercent une activité sans droit, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs.

Aspects organisationnels

L'activité de la FINMA qui consiste à faire respecter le droit est pilotée par le comité d'enforcement (ENA)⁷⁰, composé de membres de la direction. Jusqu'ici, l'ENA avait déjà délégué à la division Enforcement l'ouverture de procédures pour soupçon d'exercice sans droit d'une activité ainsi que le prononcé de mesures provisionnelles et la prise de certaines décisions en matière d'insolvabilité et d'assistance administrative internationale. Depuis peu, la division Enforcement est également compétente pour rendre des décisions finales en cas d'activité exercée sans droit.

Le comportement commercial des acteurs du marché en point de mire

Le comportement commercial des titulaires d'autorisation fut un axe prioritaire en 2014, notamment au regard des règles de conduite sur le marché, de la lutte contre le blanchiment d'argent et des obligations de diligence dans les prestations de services transfrontières. La FINMA a ainsi constaté diverses violations du droit de la surveillance, ordonné des mesures correctives et des restrictions du champ d'activité et prononcé d'autres mesures telles que la confiscation du gain acquis, l'interdiction d'exercer et de pratiquer ainsi que la publication de décisions. En ce qui concerne les activités exercées sans droit,

la division Enforcement s'est surtout concentrée sur l'acceptation de dépôts du public sans licence bancaire ainsi que sur la pratique illégale du commerce des valeurs mobilières et de l'activité d'intermédiaire financier. A cet égard, la FINMA a ordonné la liquidation ou la mise en faillite des sociétés concernées et publié à titre préventif les mesures prononcées (concernant par exemple des actions en cessation). Dans le cas de l'insolvabilité de Banque Privée Espirito Santo SA sise à Pully, la FINMA a été confrontée à un dossier particulièrement épineux.⁷¹

Des cas particulièrement complexes

Dans le cadre de la surveillance des établissements, la division Enforcement a mené en 2014 une série de procédures d'enforcement de grande envergure dont un nombre croissant présentaient une dimension internationale. Ce fut le cas des procédures ouvertes à l'encontre de BNP Paribas (Suisse)⁷², de Banque Coop pour manipulation du marché⁷³ et d'UBS dans le cadre de manipulations dans le négoce de devises⁷⁴. Ces décisions rendues en matière de comportement commercial présupposaient en partie des enquêtes approfondies de la FINMA portant sur des données relatives au négoce, lesquelles ont permis de qualifier d'abus de marché les comportements sous examen.

L'importance croissante de la composante internationale s'observe également dans les entreprises exerçant sans droit ; cette internationalisation prend souvent la forme de structures globales et de sociétés de holding à l'étranger. Les montages financiers, de plus en plus variés, sont fortement imbriqués et comportent parfois une activité légale exercée par certaines sociétés du groupe. Malgré le traitement parallèle de dossiers particulièrement importants et volumineux, les calendriers parfois très serrés ont pu être respectés tout en garantissant un haut niveau de qualité.

⁶⁹ Cf. chapitre « Lignes directrices applicables à l'enforcement », p. 32.

⁷⁰ Cf. chapitre « Conseil d'administration et direction », section « Comité d'enforcement », p. 96.

⁷¹ Cf. chapitre « Procédures d'assainissement des banques », section « Procédures d'insolvabilité », p. 89.

⁷² Cf. chapitre « Gestion des risques juridiques aux Etats-Unis », section « Enquêtes et procédures concernant les risques juridiques aux Etats-Unis », p. 85.

⁷³ Cf. chapitre « Manipulation du cours des devises », section « Pratique en matière d'enforcement », p. 87.

⁷⁴ Cf. chapitre « Manipulation du cours des devises », p. 86.

Augmentation du nombre de procédures ouvertes à l'encontre d'organes et de collaborateurs de titulaires d'autorisation

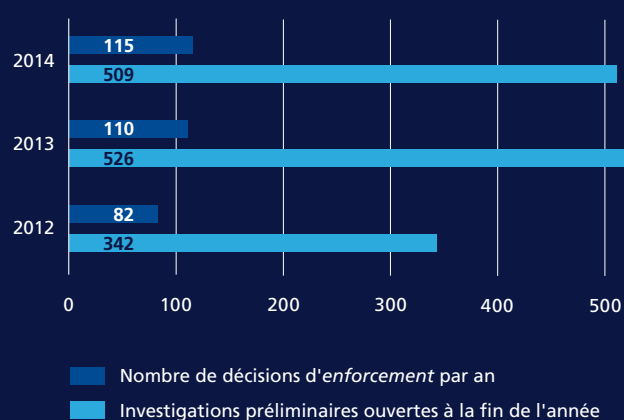
En 2014, la FINMA a mené plusieurs procédures distinctes à l'encontre d'organes et de collaborateurs de titulaires d'autorisation pour violation grave des dispositions prudentielles. Des comportements fautifs ont été imputés individuellement à des personnes qui se sont rendues coupables de manipulations ou qui ont manqué à leurs devoirs de diligence et à leurs obligations prudentielles. Lourdes par nature, de telles procédures peuvent par exemple se solder par une interdiction d'exercer susceptible de compromettre durablement l'avenir économique des intéressés, ce qui augmente la résistance des parties. Le renforcement de la pratique de la FINMA se reflète également dans les nouvelles lignes directrices applicables à l'enforcement, selon lesquelles la FINMA recourt à des mesures ciblées à l'encontre des personnes physiques responsables de violations graves des dispositions prudentielles.⁷⁵

Importance croissante de l'assistance administrative

La dimension internationale croissante des dossiers observée tant au niveau des titulaires d'autorisation que des entreprises exerçant sans droit implique un recours massif à l'assistance administrative et judiciaire. Inversement, la FINMA reçoit de plus en plus de demandes d'assistance administrative de la part d'autorités étrangères de surveillance des marchés financiers et d'autorités pénales suisses. Comme l'année précédente, la plupart de ces requêtes concernaient la surveillance du marché (notamment les délits d'initié, la manipulation du marché, le non-respect des obligations de déclarer) ou ont consisté en des demandes de renseignements relatifs à la garantie d'une activité irréprochable de personnes censées présenter cette garantie. La complexité croissante des cas, notamment dans le domaine de la surveillance du marché, s'est également reflétée dans les demandes d'assistance administrative reçues par la FINMA.

Sélection de chiffres relatifs à l'enforcement

Investigations préliminaires et décisions d'enforcement⁷⁶



En 2014, bien que la division Enforcement ait dû gérer quelques procédures exceptionnellement lourdes et complexes, un nombre croissant de procédures individuelles contre certains collaborateurs de titulaires d'autorisation ainsi que de nombreux recours, le nombre de décisions d'enforcement est demeuré pratiquement identique à celui de l'année précédente.

⁷⁵ Cf. chapitre « Lignes directrices applicables à l'enforcement », p. 32.

⁷⁶ En raison d'un changement de système, les différences survenues ont été adaptées avec effet rétroactif.

Statistiques relatives à l'enforcement⁷⁷

	Pendantes au 1 ^{er} janvier 2014	Ouvertures	Cas réglés	Pendantes au 31 décembre 2014
Procédures d'enforcement menées	42	62	59	45
– dans le cadre de la surveillance des établissements	15	20	21	14
– séparément à l'encontre de collaborateurs de titulaires d'autorisation	12	26	16	22
– pour activité exercée sans droit	15	16	22	9
Investigations préliminaires	526	765	782	509
Liquidations	28	16	6	38
– de titulaires d'autorisation	3	3	1	5
– d'entreprises exerçant une activité sans droit	25	13	5	33
Faillites	110	30	29	111
– de titulaires d'autorisation	10	3	1	12
– d'entreprises exerçant une activité sans droit	100	27	28	99
Reconnaisances de mesures d'insolvabilité étrangères	12	7	1	18
– dans le secteur autorisé	12	7	1	18
– concernant les activités exercées sans droit	0	0	0	0
Reconnaisances de mesures d'assainissement étrangères	2	0	0	2
– dans le secteur autorisé	2	0	0	2
– concernant les activités exercées sans droit	0	0	0	0
Procédures de recours	41	40	46	35
– Tribunal administratif fédéral (TAF)	37	29	38	28
– Tribunal fédéral (TF)	4	11	8	7

⁷⁷ En raison d'un changement de système, les différences survenues ont été adaptées avec effet rétroactif.

Traitement réservé aux entreprises et aux personnes exerçant une activité sans droit

EXEMPLE

Les modèles de *crowdfunding* sont-ils soumis à autorisation ?

Le terme de *crowdfunding* (financement participatif) désigne le financement d'un projet par un très grand nombre de bailleurs de fonds. Par l'intermédiaire de plates-formes Internet, les personnes en quête de capitaux peuvent faire connaître leurs besoins de financement et rechercher des investisseurs pour financer leur projet. Lorsque l'exploitant de la plate-forme de *crowdfunding* dépose les fonds ainsi collectés sur ses propres comptes pour les transférer ultérieurement aux personnes intéressées (au cas où le projet de financement se concrétise), il se peut qu'il doive demander une autorisation en vertu de la loi sur les banques et de la loi sur le blanchiment d'argent. Les personnes qui souhaitent financer leur projet par le biais de capitaux de tiers (notamment de prêts) peuvent également être soumises à autorisation aux termes de la loi sur les banques. Afin de créer une plus grande sécurité juridique dans ce domaine, la FINMA a, fin 2014, publié des informations de base sur le thème du *crowdfunding* dans une fiche d'information⁷⁸.

EXEMPLE

Investissements dans l'arboriculture

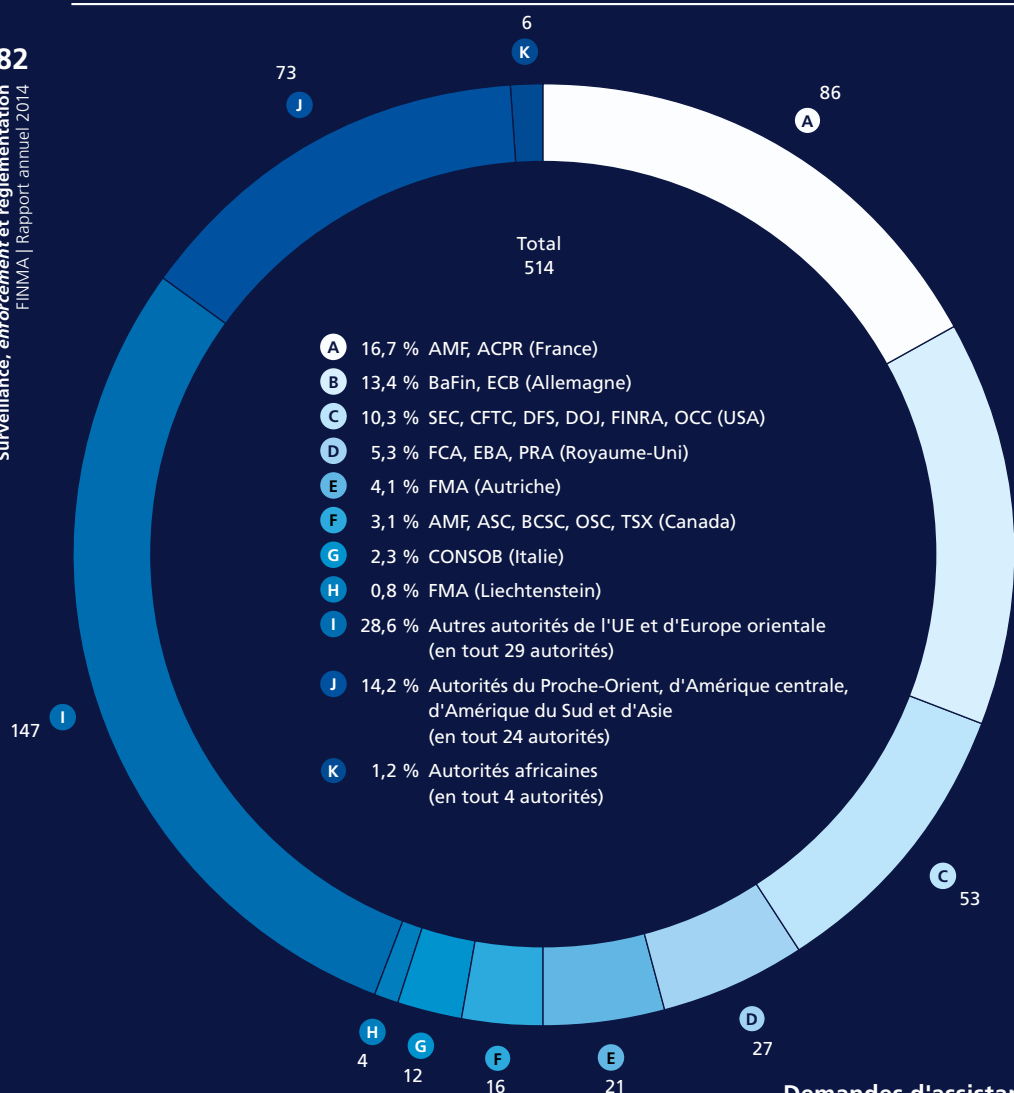
La FINMA a mené des investigations préliminaires auprès de différentes sociétés qui proposent d'investir dans des arbres (bois tropicaux, oliviers ou essences similaires) et offrent aux investisseurs la perspective de percevoir les revenus de la vente des arbres abattus ou de leur récolte. Selon leur nature, les modèles d'affaires correspondants sont susceptibles d'être soumis à autorisation au sens de la loi sur les banques. Dans deux cas, la FINMA a ouvert une procédure d'*enforcement* pour exercice illégal d'une activité bancaire et a nommé un chargé d'enquête auprès de l'une des sociétés concernées. Dans d'autres cas, le soupçon d'exercice d'une activité sans droit ne s'est en revanche pas confirmé et les investigations ont été clôturées.

⁷⁸ Cf. fiche d'information de la FINMA « *Crowdfunding* (financement participatif) » du 1^{er} décembre 2014 (<http://www.finma.ch/f/finma/publikationen/faktenblaetter/Documents/fb-crowdfunding-f.pdf>).

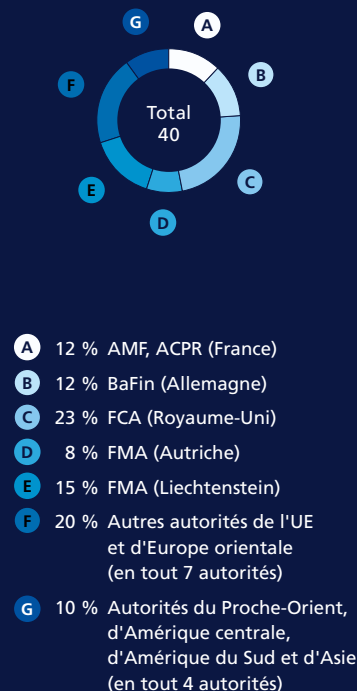
Statistiques relatives à l'assistance administrative internationale

La FINMA est la troisième autorité la plus sollicitée au monde en matière d'assistance administrative internationale. Elle peut y donner suite dans la majorité des cas ; toutefois, l'obligation qui lui incombe d'informer au préalable les personnes concernées par une demande d'assistance en vertu des procédures relatives aux clients ainsi que les retards qui en résultent sont une spécialité suisse critiquée.

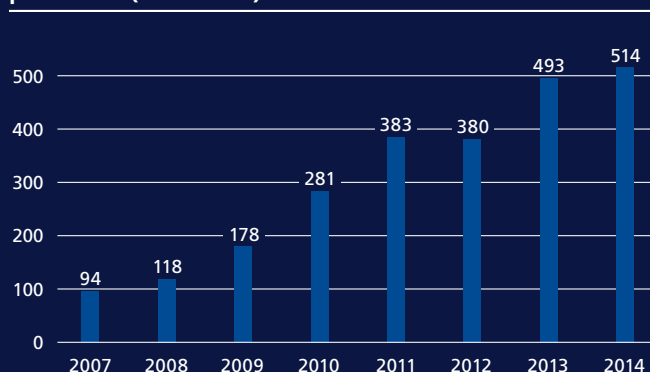
Demandes reçues, par pays et par autorité



Demandes déposées, par pays et par autorité



Demandes d'assistance administrative par année (2007-2014)⁷⁹



⁷⁹ Les chiffres des années 2009 et 2010 ont été rectifiés par rapport aux rapports annuels des années précédentes.

Statistiques relatives à l'assistance administrative internationale

Dans le cadre de la surveillance courante, la FINMA travaille en étroite collaboration avec les autorités de surveillance étrangères. La capacité à garantir l'assistance administrative internationale constitue un préalable essentiel au bon accomplissement du mandat légal de la FINMA et une condition de plus en plus importante pour (continuer à) permettre aux acteurs suisses du marché d'accéder aux marchés étrangers.

Demandes reçues

En 2014, la FINMA a reçu 514 demandes d'assistance administrative de 80 autorités de surveillance étrangères concernant 362 intermédiaires financiers et 2 240 clients. En relation avec ces 2 240 clients, 352 procédures relatives aux clients ont été ouvertes à ce jour et 25 décisions, rendues. Parmi ces décisions, onze ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, lequel a tranché en faveur de la FINMA dans huit cas ; trois cas étaient encore pendants fin 2014. En comparaison mondiale, la FINMA occupe la troisième place parmi les pays destinataires de demandes d'assistance, position qui s'explique par l'importance du *private banking* en Suisse. Les statistiques annuelles de l'OICV démontrent que la FINMA traite en règle générale les demandes d'assistance administrative à la satisfaction des autorités de surveillance étrangères, bien que l'obligation d'informer au préalable les personnes concernées fasse l'objet de critiques.

Demandes déposées

Durant l'exercice 2014, la FINMA a adressé 40 demandes d'assistance administrative aux autorités de surveillance étrangères compétentes, dont neuf à la FCA (Royaume-Uni), six à la FMA (Liechtenstein), cinq à la BaFin (Allemagne), quatre à l'AMF et une à l'ACPR (France) ainsi que quinze autres demandes auprès de douze autorités de surveillance situées dans d'autres pays.

Ces dernières années, la FINMA a mené plusieurs procédures d'*enforcement* à l'encontre de titulaires d'autorisation ainsi que d'organes et de collaborateurs considérés individuellement afin de faire le jour sur la façon dont ceux-ci gèrent les risques juridiques auxquels ils sont exposés dans les affaires réalisées avec des clients américains. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, elle a ordonné le rétablissement de l'ordre légal et prononcé des mesures.

Le différend fiscal avec les Etats-Unis né ces dernières années a révélé l'importance, pour les titulaires d'autorisation, d'une gestion appropriée des risques juridiques liés à leurs activités transfrontières aux Etats-Unis, qu'ils aient une vocation internationale et possèdent une succursale aux Etats-Unis ou qu'ils soient uniquement actifs et sis en Suisse. Les normes américaines en la matière sont complexes et s'appliquent parfois même lorsque les agissements en cause ont lieu en dehors du territoire américain. Les sanctions que les autorités américaines sont susceptibles d'infliger en cas de violation du droit américain peuvent mettre l'établissement ou le groupe financier concerné en grande difficulté.

Un thème important pour la FINMA

Ces dernières années, la FINMA a suivi avec attention la question des risques juridiques manifestement très élevés aux Etats-Unis. A cet égard, elle a intensifié les mesures d'accompagnement des titulaires d'autorisation dans le cadre de la surveillance courante et attiré leur attention sur les risques correspondants. En octobre 2010, la FINMA a formulé des attentes concrètes à l'égard des titulaires d'autorisation quant à leur façon de gérer les risques juridiques auxquels ils sont exposés aux Etats-Unis. Elle a en outre clairement indiqué que ses attentes se refléteraient également dans sa future pratique en matière d'*enforcement*.

Par ailleurs, la FINMA a invité une vingtaine d'établissements à mener une enquête interne indépendante sur leurs activités de gestion de fortune destinées à la clientèle U.S. Ces enquêtes ont notamment été ordonnées lorsque la FINMA avait constaté des signes d'une exposition grandissante aux risques aux Etats-Unis.

Procédures d'*enforcement* ouvertes à l'encontre de douze établissements

Les résultats des enquêtes ont livré un tableau contrasté : certaines banques se sont sciemment exposées à des risques élevés dans la gestion de fonds non fiscalisés de clients U.S. tandis que d'autres n'ont pas fait preuve de la prudence nécessaire. Dans douze cas présentant des indices manifestes d'une gestion insuffisante des risques juridiques existant aux Etats-Unis à l'aune du droit suisse de la surveillance, la FINMA a engagé des procédures d'*enforcement*, dont neuf ont été closes par voie de décision ordonnant des mesures correctives. Deux procédures ont été suspendues après que les établissements concernés ont remis leur licence bancaire ; une procédure était encore ouverte fin 2014.

Procédures et lettres concernant la garantie d'une activité irréprochable à l'encontre de personnes physiques

Conformément à la nature de la surveillance prudentielle, la FINMA concentre son action en premier lieu sur les irrégularités constatées auprès de titulaires d'autorisation. Des procédures d'*enforcement* à l'encontre de personnes physiques ne sont engagées qu'en présence d'indices évidents de violation d'obligations imputables personnellement. En outre, il faut tenir compte du fait que l'interdiction d'exercer n'est pas applicable aux faits antérieurs au 1^{er} janvier 2009. Dans le cadre des violations du droit de la surveillance liées aux affaires américaines, la FINMA a, dans certains cas, ouvert des procédures d'*enforcement* à l'encontre d'organes et de collaborateurs de titulaires d'autorisation et ordonné des mesures. Par ailleurs, la FINMA serait prête à ouvrir des procédures contre d'autres personnes physiques si celles-ci envisageaient d'assumer auprès d'un titulaire d'autorisation une fonction pour laquelle elles doivent présenter toute garantie d'une activité irréprochable.

Enquêtes et procédures concernant les risques juridiques aux Etats-Unis

EXEMPLE

Activités transfrontières avec la clientèle privée U.S.

Entre 2011 et 2012, la FINMA a mené une procédure d'*enforcement* à l'encontre de Credit Suisse. Elle a constaté que Credit Suisse avait manqué à ses obligations en matière de détermination, de limitation et de contrôle des risques juridiques et de réputation dans le cadre des affaires réalisées avec des clients U.S. La banque s'est ainsi exposée elle-même – mais a également exposé le groupe financier dans son entier et ses collaborateurs – à des risques excessivement élevés aux Etats-Unis. Ce faisant, Credit Suisse n'a pas satisfait à l'exigence de garantie d'une activité irréprochable telle qu'elle est imposée aux établissements financiers par le droit suisse de la surveillance. La FINMA a ordonné diverses mesures correctives que la banque a depuis lors mises en œuvre. Le 20 mai 2014, Credit Suisse a annoncé avoir conclu un accord avec différentes autorités américaines à ce sujet. L'accord passé avec les autorités judiciaires américaines prévoyant une reconnaissance de culpabilité, Credit Suisse a dû verser un montant total de 2,8 milliards de dollars américains aux autorités américaines.

EXEMPLE

Transactions réalisées avec des partenaires commerciaux concernés par les sanctions américaines

En 2014, la FINMA a mené une procédure d'*enforcement* à l'encontre de BNP Paribas (Suisse) SA. Elle a constaté que la banque avait gravement manqué à ses obligations de détermination, de limitation et de contrôle des risques dans le cadre de transactions réalisées avec des partenaires commerciaux situés dans des pays touchés par des sanctions américaines. La banque s'est exposée à des risques juridiques et de réputation excessivement élevés et a, de ce fait, selon le droit suisse de la surveillance, enfreint l'exigence de disposer d'une organisation adéquate. La FINMA a par conséquent ordonné plusieurs mesures correctives à l'intention de BNP Paribas (Suisse) SA. Le 1^{er} juillet 2014, la société mère française, le groupe BNP Paribas, a annoncé avoir conclu des accords avec différentes autorités américaines pour la même affaire. Ces accords prévoyaient une reconnaissance de culpabilité de la part du groupe et le paiement d'un montant total de 8,9 milliards de dollars américains à plusieurs autorités américaines.

Manipulation du cours des devises

Lors d'une procédure d'*enforcement*, la FINMA a constaté qu'UBS s'était livrée à des manipulations dans le négoce de devises. Elle a, entre autres mesures prises, procédé à une confiscation du gain acquis pour un montant total de 134 millions de francs suisses. La FINMA a mené des investigations auprès de trois autres banques suisses qu'elle soupçonnait de comportements fautifs dans le négoce de devises.

A partir de l'été 2013, diverses sources officielles se sont fait l'écho de supposées manipulations de marché et d'ententes secrètes entre certaines banques dans le négoce de devises. Fin septembre 2013, UBS a signalé à la FINMA qu'une enquête interne ciblée avait révélé des indices possibles de manipulations. Suite à cette information, la FINMA a initié une enquête auprès de plusieurs établissements financiers suisses en octobre 2013. Compte tenu de la complexité du dossier, de la quantité des informations à traiter et de l'étroite coordination indispensable entre les autorités suisses et étrangères, la FINMA a dû procéder à des investigations très étendues.

Procédure menée à l'encontre d'UBS

En octobre 2013, la FINMA a ouvert une procédure d'*enforcement* à l'encontre d'UBS en raison de soupçons d'abus de marché dans le négoce de devises. La FINMA a nommé un chargé d'enquête afin d'examiner les points suivants : la conduite adoptée sur les marchés par la section chargée du négoce de devises au sein de l'UBS Investment Bank à Zurich, les processus d'encadrement internes et l'organisation interne des contrôles. La FINMA a clos sa procédure par une décision datée du 11 novembre 2014.

La FINMA a ainsi constaté que des collaborateurs de la banque travaillant à Opfikon (Zurich) avaient, durant une longue période et de manière répétée, pour le moins tenté de manipuler des valeurs de référence sur le marché des devises. En outre, des collaborateurs avaient adopté un comportement allant à l'encontre des intérêts de leurs propres clients. La gestion des risques, les contrôles et la *compliance* dans le domaine du négoce de devises étaient insuffisants. La FINMA est arrivée à la conclusion qu'UBS avait gravement enfreint les exigences posées en matière de garantie d'une activité irréprochable. Ce constat se fondait sur les insuffisances de

l'organisation interne de la banque ainsi que sur le comportement de ses collaborateurs, à la fois inacceptable sur un plan prudentiel et favorisé par les lacunes organisationnelles.

Par voie de décision, la FINMA a ordonné la confiscation des gains indûment réalisés (couvrant aussi le montant correspondant aux coûts évités) pour un montant de 134 millions de francs suisses. En outre, elle a limité la rémunération variable au sein de la banque d'investissement et ordonné des mesures visant à améliorer l'organisation et la gestion des risques dans le négoce des devises. En complément des initiatives amorcées par UBS elle-même, la FINMA avait ordonné de premières mesures immédiates dès avril 2014. Enfin, la FINMA a nommé un chargé d'audit pour contrôler la mise en œuvre complète des mesures.

Afin d'établir la responsabilité individuelle des manipulations constatées, la FINMA a ouvert des procédures d'*enforcement* à l'encontre de onze collaborateurs et managers d'UBS.

Mesures de surveillance concernant d'autres banques

La FINMA a conduit des investigations à l'encontre de trois autres banques suisses pour comportement fautif dans le négoce de devises. Dans les établissements sous examen, elle a également découvert que certains traders communiquaient avec des collègues d'autres établissements. Les investigations n'ayant toutefois mis au jour aucun abus de marché, il n'a pas été nécessaire d'ouvrir une procédure d'*enforcement*. En outre, les banques concernées avaient déjà, de leur propre initiative, engagé des mesures correctives dont la mise en œuvre fait l'objet d'un accompagnement et d'un contrôle de la part de la FINMA dans le cadre de son activité de surveillance.

EXEMPLE

Poursuites prudentielles pour manipulations du marché

En 2014, les manipulations du marché étaient dans la ligne de mire de la FINMA dans le cadre de la surveillance du marché. La FINMA a mené plusieurs enquêtes concernant le négoce pratiqué par des émetteurs sur leurs propres titres. Ces investigations ont pour toile de fond la Communication FINMA 52 (2013)⁸⁰, qui précise les attentes de la FINMA eu égard à une pratique adéquate du négoce sur titres propres dans le but de mettre à disposition des liquidités en tenant compte des nouvelles réglementations sur la manipulation du marché. Dans le cas de Banque Coop, la FINMA a constaté par voie de décision que celle-ci avait pendant plusieurs années procédé à des achats ponctuels destinés à soutenir le cours de son action. La FINMA a donc imposé plusieurs mesures à la banque. D'autres investigations de grande envergure ont été menées dans des cas de manipulations des carnets d'ordres, qui consistaient à inscrire un très grand nombre d'ordres factices dans le carnet d'ordres de certaines actions afin d'envoyer des signaux trompeurs sur le marché, se traduisant ainsi par une manipulation du marché.

EXEMPLE

Interdictions d'exercer et de pratiquer prononcées à l'encontre d'organes et de collaborateurs de titulaires d'autorisation

La FINMA a prononcé une interdiction d'exercer d'une durée de trois ans à l'encontre de l'ancien CEO de Banque Coop, principal responsable de la manipulation du marché à laquelle s'est livré l'établissement. Des interdictions d'exercer et de pratiquer pour manipulations du marché ont en outre été ordonnées à l'encontre d'un cadre supérieur ainsi que de deux conseillers à la clientèle d'une autre banque. La FINMA est également intervenue dans d'autres domaines contre des organes et des collaborateurs de titulaires d'autorisation. Elle a ainsi prononcé des interdictions d'exercer contre deux collaborateurs occupant une fonction dirigeante dans une banque, lesquels avaient gravement contrevenu à leurs devoirs de diligence et à leurs obligations prudentielles dans le cadre d'une relation commerciale avec un gestionnaire de fortune externe. Enfin, la FINMA a également prononcé une interdiction d'exercer contre un ancien garant d'une banque qui était personnellement responsable du modèle d'affaires contraire au droit de la surveillance pour les activités transfrontières avec la clientèle.

⁸⁰ Cf. Communication FINMA 52 (2013) « Le négoce sur titres propres dans le but de mettre à disposition des liquidités à la lumière des nouvelles réglementations sur la manipulation du marché » (<http://www.finma.ch/finma/publikationen/Lists/ListMitteilungen/Attachments/65/finma-mitteilung-52-2013-f.pdf>).

Lorsqu'une banque est menacée d'insolvabilité, la FINMA intervient en prenant les mesures qui s'imposent. Si la perspective de l'assainissement d'une banque se justifie, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement, laquelle nécessite dès lors l'établissement d'un plan d'assainissement.

La FINMA est compétente pour prendre des mesures ad hoc lorsque les banques sont menacées d'insolvabilité. Elle peut ordonner des mesures protectrices, ouvrir une procédure d'assainissement ou prononcer la faillite de l'établissement. La prescription de mesures en cas d'insolvabilité dépend de l'existence ou non d'un motif d'insolvabilité.

Mise en balance des avantages et des inconvénients des mesures d'assainissement

La FINMA n'est pas obligée d'attendre que l'insolvabilité soit formellement constatée pour ordonner des mesures : une menace d'insolvabilité suffit. Il n'existe pas de définition claire du moment objectif où une menace d'insolvabilité est avérée. La FINMA bénéficie donc d'un large pouvoir d'appréciation pour juger de l'existence et de la survenance d'une menace d'insolvabilité ainsi que d'une grande latitude pour décider des mesures à ordonner. Pour ce faire, elle examine notamment si la survenance d'un motif d'insolvabilité à brève échéance est plus probable que sa non-survenance, compte tenu des circonstances concrètes et vérifiables, sachant que ces circonstances doivent être de nature à causer de graves problèmes que la banque ne serait pas à même de surmonter elle-même. Au final, l'utilité d'une intervention de la FINMA en cas d'insolvabilité doit l'emporter sur l'impact éventuellement négatif des mesures sur la position de la banque.

L'ouverture d'une procédure d'assainissement pré-suppose en outre que l'assainissement soit réalisable tant sur le plan des délais que sur le plan technique et que, suite à celui-ci, la banque soit en mesure de remplir les conditions d'autorisation et de respecter les autres dispositions légales. Ensuite, il faut que la procédure d'assainissement soit plus favorable aux créanciers qu'une faillite. A cet égard, la FINMA peut également tenir compte du fait que les

procédures d'assainissement conduites selon la loi sur les banques sont généralement exécutées très rapidement.

Conséquences des mesures d'assainissement

La FINMA publie immédiatement l'ouverture d'une procédure d'assainissement. Parallèlement, elle nomme un délégué à l'assainissement, à moins qu'elle n'assume elle-même cette fonction. La tâche première de ce délégué consiste à élaborer un plan d'assainissement qui expose les principaux éléments de l'assainissement, de la future structure du capital et du modèle d'affaires de la banque après l'assainissement. Les exigences minimales concernant le contenu du plan d'assainissement sont stipulées en détail dans la loi et l'ordonnance applicables et sont élevées dans l'ensemble. S'il s'avère nécessaire de porter atteinte aux droits des parties intéressées, notamment par la conversion de fonds de tiers en fonds propres ou par la réduction de créances, ce sont les droits des bailleurs de fonds propres et des créanciers du capital convertible (« CoCos » ou emprunts à conversion obligatoire) qui doivent être réduits en premier. Il ne peut être porté atteinte aux droits des autres créanciers que si ces mesures s'avèrent insuffisantes.

Les mesures entrent en vigueur dès l'homologation du plan d'assainissement par la FINMA. Si les données nécessaires à l'élaboration du plan sont disponibles, son homologation peut avoir lieu dès l'ouverture de la procédure d'assainissement.

Procédures d'insolvabilité

EXEMPLE

Des progrès réalisés dans des procédures de faillite de grande envergure

Dans le cadre de la procédure de faillite de Lehman Brothers Finance SA, l'accord transactionnel le plus important pour la procédure est entré en vigueur le 21 mars 2014. La conclusion d'autres accords transactionnels a permis de réduire considérablement le nombre d'actions en contestation de l'état de collocation qui étaient encore pendantes. Le deuxième acompte pour les créances admises a pu être versé en juin 2014 et le troisième, en décembre 2014. En avril 2014, dans le cadre de la procédure de faillite concernant Aston Bank SA, le Ministère public tessinois a débloqué des fonds d'un montant considérable en faveur de la masse de faillite. Par décision du 30 avril 2014, la FINMA a donc de nouveau nommé un liquidateur de faillite externe. Le remboursement des dépôts garantis a eu lieu jusqu'en septembre 2014. Parallèlement, la finalisation de l'état de collocation a pu débuter.

EXEMPLE

Ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Banque Privée Espírito Santo SA

En raison des problèmes financiers croissants rencontrés par le groupe portugais Espírito Santo, Banque Privée Espírito Santo SA, sise en Suisse, a décidé en juillet 2014 de transférer une partie importante de sa clientèle à la société CBH Compagnie Bancaire Helvétique SA. En outre, elle s'est mise en liquidation volontaire. Grâce à ces mesures, la banque a considérablement réduit le total de son bilan ainsi que le nombre de ses clients. Compte tenu du surendettement de Banque Privée Espírito Santo SA constaté ultérieurement par la FINMA, cette dernière a prononcé la mise en faillite de la banque le 19 septembre 2014. Le remboursement des dépôts privilégiés a été l'une des premières mesures prises par le liquidateur de la faillite nommé par la FINMA. Il n'a pas été nécessaire de recourir au système de garantie des dépôts. La procédure d'*enforcement* ouverte à l'encontre de la banque par la FINMA fin août 2014 au sujet de la distribution de produits financiers du groupe s'est poursuivie et était toujours pendante fin 2014.

En bref

Les mesures d'enforcement

La loi sur l'autorité de surveillance des marchés financiers a mis à la disposition de la FINMA des mesures d'enforcement plus étendues que celles des autorités qui l'ont précédée. Les graphiques ci-dessous montrent l'usage que la FINMA fait de ces compétences.

Secteur autorisé

Mesures prises à l'encontre de titulaires d'autorisation

- A** Recours à un chargé d'enquête (I)
- B** Décision en constatation / blâme
- C** Conditions et restrictions (II)
- D** Accompagnement par des tiers de la mise en œuvre des mesures (III)
- E** Suspension et mise à l'écart des personnes devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable (IV)
- F** Confiscation du gain acquis
- G** Retrait de l'autorisation
- H** Liquidation / ouverture de faillite
- I** Publication

Mesures prises à l'encontre des organes, propriétaires et collaborateurs

- A** Décision en constatation / blâme
- B** Suspension et mise à l'écart (V)
- C** Interdiction d'exercer et interdiction de pratiquer (VI)
- D** Confiscation du gain acquis

Secteur non autorisé

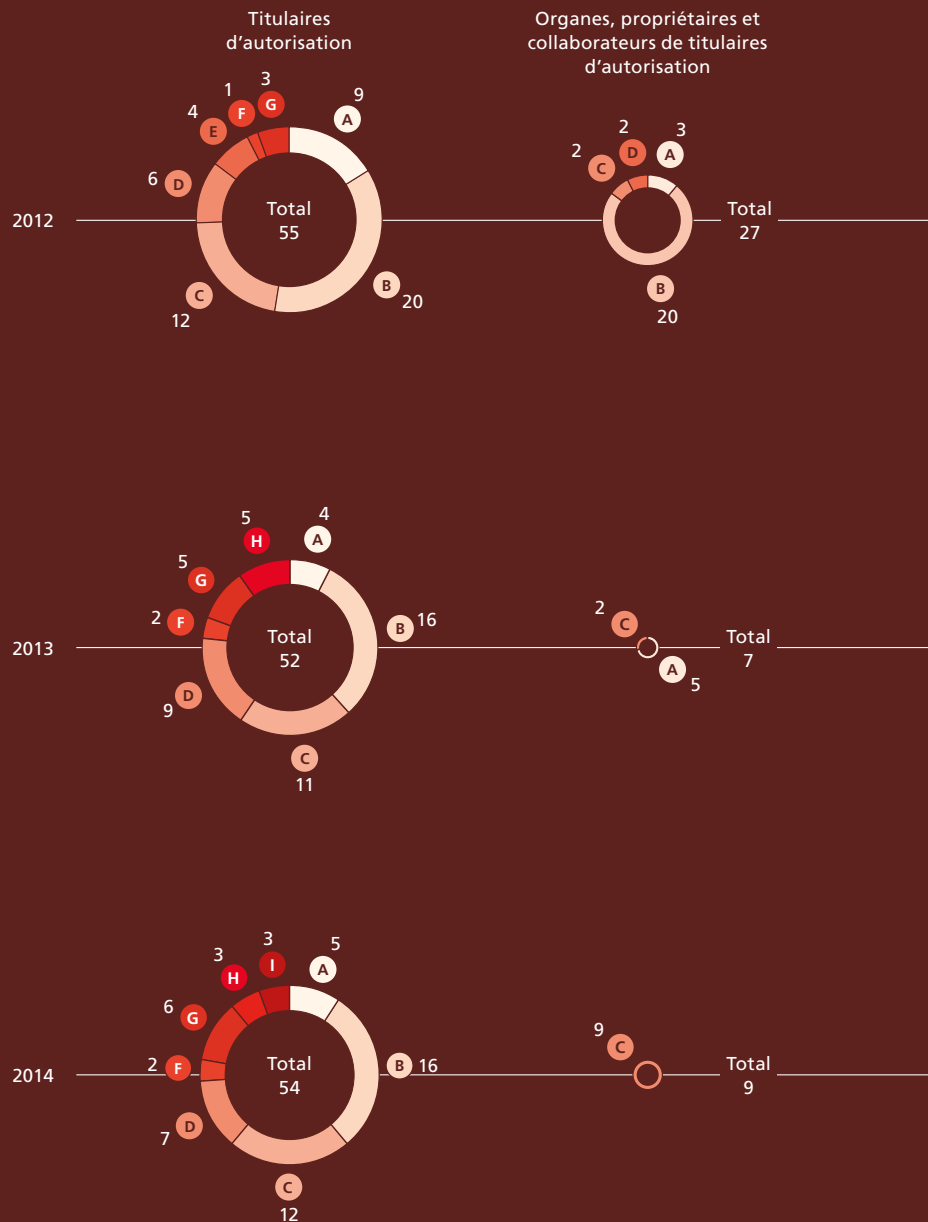
Mesures prises à l'encontre d'entreprises

- A** Recours à un chargé d'enquête (I)
- B** Constatation d'une activité exercée sans droit
- C** Liquidation
- D** Ouverture de faillite (VII)

Mesures prises à l'encontre de personnes physiques

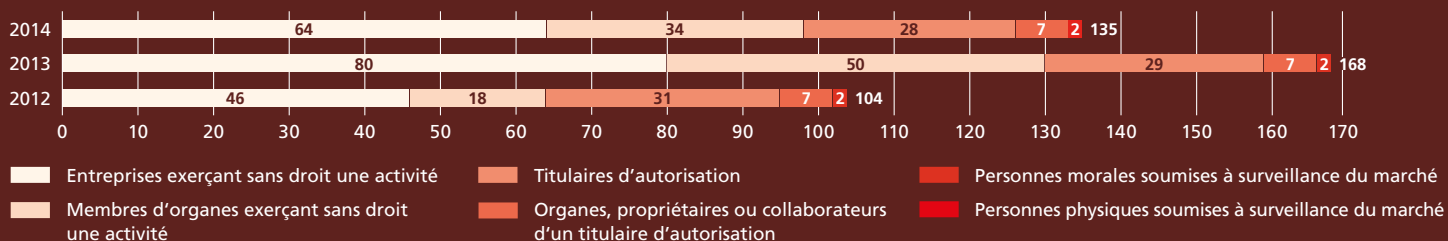
- A** Constatation de participation à une activité exercée sans droit
- B** Interdiction générale d'exercer, sans l'autorisation nécessaire, une activité soumise à autorisation et de faire de la publicité à cet effet
- C** Publication (VIII)

Nature et nombre des mesures dans le secteur autorisé



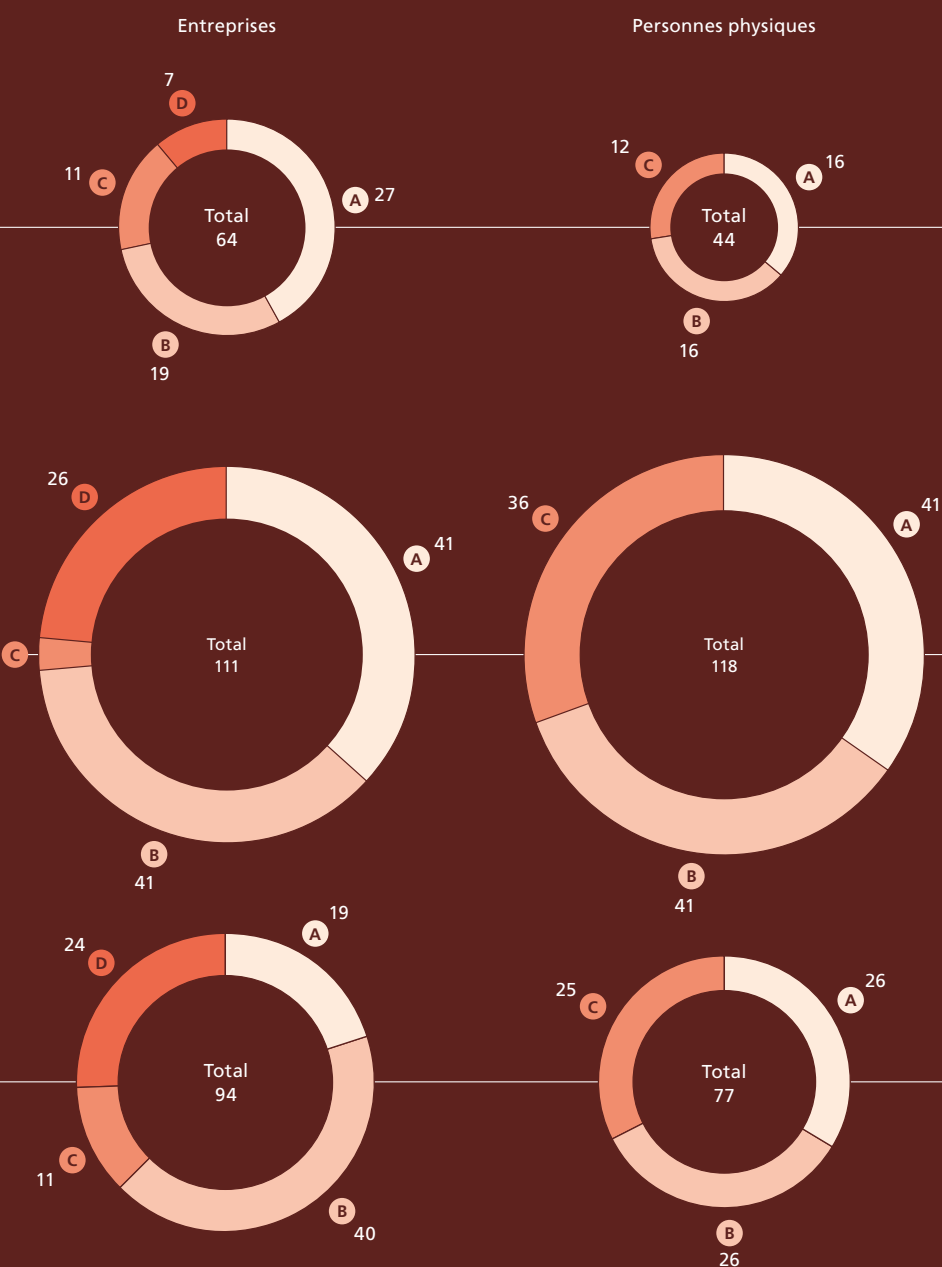
Nombre de destinataires des décisions de la FINMA en fonction du secteur et des personnes concernées

La FINMA rend des décisions d'*enforcement* dans les secteurs autorisé et non autorisé ainsi que dans le domaine de la surveillance des marchés, et ce, tant à l'encontre d'entreprises que de personnes physiques. Ce tableau montre le nombre de destinataires de décisions d'*enforcement* par an et par catégorie pour la période 2012-2014.



Bien que le nombre de décisions rendues par la FINMA soit semblable à celui de l'année précédente⁸¹, le nombre de destinataires des décisions rendues en 2014 a été plus faible, tant pour les activités exercées sans droit que pour les titulaires d'autorisation. En moyenne, le nombre de décisions concernant simultanément plusieurs parties a donc diminué.

Nature et nombre des mesures dans le secteur non autorisé



Explications relatives au mode de comptage

Le comptage se fonde sur le nombre de personnes concernées et non sur le nombre de décisions rendues. Lorsque des mesures de différentes natures sont appliquées à une personne (par exemple une mesure organisationnelle en vue de rétablir l'ordre légal selon l'art. 31 LFINMA et une mesure de confiscation des bénéficiaires), elles sont comptabilisées plusieurs fois. En revanche, lorsque plusieurs mesures de même nature sont prises à l'encontre d'une personne (par exemple plusieurs mesures visant à rétablir l'ordre légal), elles ne sont comptées qu'une seule fois.

Explications relatives aux différentes catégories

- I Mesures ordonnées à titre provisoire au stade des investigations
- II Mesures ordonnées sur la base de l'art. 31 LFINMA
- III Mesures ordonnées dans le cadre de la décision finale de prise en charge de contrôles à des fins de mise en œuvre des conditions posées
- IV Nombre de titulaires d'autorisation concernés
- V Nombre de membres d'organes concernés (17 en 2012 portaient sur la même procédure)
- VI Selon les art. 33 LFINMA et 35a LBVM
- VII Si l'ouverture de faillite a fait suite à une liquidation déjà ordonnée par la FINMA, elle n'a pas été comptée une nouvelle fois dans ce graphique
- VIII Publication de l'interdiction générale d'exercer, sans l'autorisation nécessaire, une activité soumise à autorisation et de faire de la publicité à cet effet, cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C.30_2011/2C.543_2011 du 12 janvier 2012, consid. 5.2.2

⁸¹ Cf. chapitre « Statistiques », section « Décisions d'*enforcement* », p. 113.



FINMA | Rapport annuel 2014

Organisation et personnel

- 94** Conseil d'administration et direction
- 98** Personnel
- 100** Déménagement de la FINMA au centre de Berne
- 102** Gouvernance d'entreprise
- 103** Mandataires de la FINMA



Conseil d'administration et direction

Pour garantir l'indépendance institutionnelle, le législateur a conçu la FINMA comme un établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Ses organes sont le conseil d'administration et la direction.

94

Organisation et personnel
FINMA | Rapport annuel 2014

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de l'administration de la FINMA. Il statue sur les affaires de grande portée, édicte des ordonnances et des circulaires et approuve le budget de la FINMA. Le conseil d'administration assume cette responsabilité en tant qu'organe collectif. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Membres du conseil d'administration au 31 décembre 2014

Anne Héritier Lachat	Présidente
Paul Müller	Vice-président
Philippe Egger	Membre
Bruno Frick	Membre
Yvan Lengwiler	Membre
Günter Pleines	Membre
Franz Wipfli	Membre

Nommé le 16 avril 2014 par le Conseil fédéral comme nouveau membre du conseil d'administration de la FINMA, Philippe Egger exerce son mandat depuis le

1^{er} mai 2014. Le professeur Jean-Baptiste Zufferey a remis son mandat de membre du conseil d'administration de la FINMA depuis fin août 2014. Joseph L. Rickenbacher a quitté le conseil d'administration de la FINMA fin octobre 2014.

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue à partir de ses membres un comité d'audit et de risque, un comité des nominations et un comité des offres publiques d'acquisition.

Le comité des offres publiques d'acquisition est l'instance de recours en ce qui concerne les décisions de la commission des offres publiques d'acquisition. Sous réserve d'un autre régime, les comités ont une activité de conseil et font des propositions au conseil d'administration. Ils sont placés sous la direction d'un président chargé des contacts avec le conseil d'administration et la direction. Pour la préparation de certains dossiers, le conseil d'administration peut, en sus des comités permanents, constituer des comités ad hoc ou charger certains de ses membres de tâches spéciales.

Les comités permanents du conseil d'administration et leurs membres au 31 décembre 2014

	Comité d'audit et de risque	Comité des nominations	Comité des offres publiques d'acquisition
Anne Héritier Lachat		Présidence	
Paul Müller	X		
Philippe Egger			
Bruno Frick			Présidence
Yvan Lengwiler			X
Günter Pleines		X	
Franz Wipfli	Présidence		X



De gauche à droite : Paul Müller, Franz Wipfli, Philippe Egger, Anne Héritier Lachat, Yvan Lengwiler, Günter Pleines, Bruno Frick

La direction

En sa qualité d'organe exécutif de la FINMA, la direction assure une surveillance des banques, entreprises d'assurance, bourses, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers conforme aux dispositions légales et à la stratégie fixée. Elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des décisions de ce dernier ainsi que de celles des comités qu'il englobe.

Membres de la direction au 31 décembre 2014

Mark Branson	Directeur
Peter Giger	Directeur suppléant et chef de la division Assurances
Nina Arquint	Cheffe de la division Services stratégiques
Léonard Bôle	Chef de la division Marchés
Michael Loretan	Chef de la division Asset Management
Michael Schoch	Chef de la division Banques
David Wyss	Chef de la division Enforcement
Andreas Zdrenyk	Chef de la division Operations

La nouvelle direction

Patrick Raaflaub a remis son mandat de directeur de la FINMA fin janvier 2014. Le 26 mars 2014, le Conseil fédéral a validé le choix de Mark Branson au poste de directeur. Mark Branson assumait cette fonction depuis le 1^{er} février 2014 par intérim ; il dirigeait auparavant la division Banques.

Michael Schoch a été nommé nouveau chef de la division Banques ; il dirigeait jusque-là la section Gestion du risque de la division Banques et a assuré la direction de la division par intérim depuis le 1^{er} février 2014.

Ancien chef de la division Marchés, Yann Wermeille a remis son mandat le 1^{er} avril 2014. Pour lui succéder, le conseil d'administration a nommé Léonard Bôle et Michael Loretan au sein de la direction.

La division Marchés a été scindée en deux. Sous la direction de Michael Loretan, l'autorisation et la surveillance des gestionnaires d'actifs et des placements collectifs relèvent désormais de la nouvelle division Asset Management. Michael Loretan était auparavant responsable de l'équipe chargée de la surveillance de Credit Suisse.

Sous la direction de Léonard Bôle, la nouvelle division Marchés comprend la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que la surveillance des infrastructures de marchés financiers, des organismes d'autorégulation, des intermédiaires financiers directement soumis et des sociétés d'audit. Léonard Bôle est depuis 2004 au service de la Commission fédérale des banques puis de la FINMA. Avant sa nomination comme membre de la direction, il était responsable de la section Blanchiment d'argent depuis 2009.

Ancien chef de la division Assurances, René Schnieper a décidé de cesser son activité professionnelle pour raisons d'âge ; il a quitté la FINMA à la fin du mois de juillet 2014.

Nommé par le conseil d'administration de la FINMA nouveau chef de la division Assurances et directeur suppléant, Peter Giger a rejoint la FINMA le 1^{er} octobre 2014. Actif depuis plus d'une vingtaine d'années dans le secteur des assurances, il assumait en dernier la fonction de « Chief Financial Officer General Insurance » auprès du Zurich Insurance Group.

Comité d'enforcement

En sa qualité de comité permanent de la direction, le comité d'enforcement (ENA) statue sur les décisions relevant du domaine de l'*enforcement*. Dans toutes les affaires autres que celles réservées au conseil d'administration en raison de leur grande portée, le comité d'enforcement prend des décisions d'*enforcement* et ordonne l'ouverture ou la suspension de procédures d'enquêtes importantes, en particulier à l'encontre d'établissements et de personnes assujettis.

Membres permanents du comité d'enforcement au 31 décembre 2014

Nina Arquint	Présidente
Mark Branson	
David Wyss	

Quand un établissement assujetti est concerné par une affaire d'*enforcement*, le membre de la direction compétent pour la surveillance dudit établissement devient membre du comité d'enforcement pour le cas en question.



De gauche à droite : Léonard Bôle, Nina Arquint, David Wyss, Peter Giger, Mark Branson, Andreas Zdrenyk, Michael Schoch, Michael Loretan

En 2014, la FINMA a introduit un modèle permettant de classer les compétences individuelles de ses collaborateurs dans quatre domaines et de les évaluer afin d'identifier les points que chaque collaborateur peut développer. Parallèlement à la politique établie en matière de développement de ses collaborateurs, la FINMA a introduit en 2014 un programme de développement des potentiels.

Ce nouveau modèle de compétences s'applique à une grande partie des activités relevant des ressources humaines : recrutement de nouveaux collaborateurs, processus d'évaluation des performances et de convention de fixation des objectifs (processus MbO) ainsi que développement du personnel. Lors du processus MbO 2013, les supérieurs ont également défini pour la première fois les efforts devant être fournis par les collaborateurs en 2014 du point de vue de certaines compétences comportementales centrales. L'estimation du niveau atteint dans chacune de ces compétences parachève l'évaluation globale du collaborateur et participe à l'identification des marges d'évolution personnelles ainsi qu'à la définition des nouveaux objectifs de développement.

Introduction d'un programme de développement des potentiels

En 2014, un programme de développement des potentiels a été introduit en complément à celui dédié aux mesures de développement des collaborateurs. Ce programme vise la planification durable des ressources dédiées aux positions de spécialistes et de cadres par le fait que des mesures d'encouragement préparent les collaborateurs à la prise en charge de fonctions supérieures ou plus étendues. Les divisions décident par consensus et à un rythme annuel de l'intégration ou du maintien de collaborateurs dans ce programme.

Le personnel de la FINMA en quelques chiffres

L'effectif de contrats à durée indéterminée approuvé par le conseil d'administration pour 2014 était de 481 postes à temps plein, dont en moyenne 462 furent occupés pour l'année sous revue. En 2014, la FINMA a employé en moyenne, au bénéfice tant de contrats à durée déterminée que de contrats à durée indéterminée, 509 collaborateurs (contre 504 l'année précédente) pour 483 postes en équivalents plein temps

(468 l'année précédente). Quelque 24 % des effectifs travaillent à temps partiel (20 % en 2013). L'effectif approuvé par le conseil d'administration demeure inchangé pour l'année 2015.

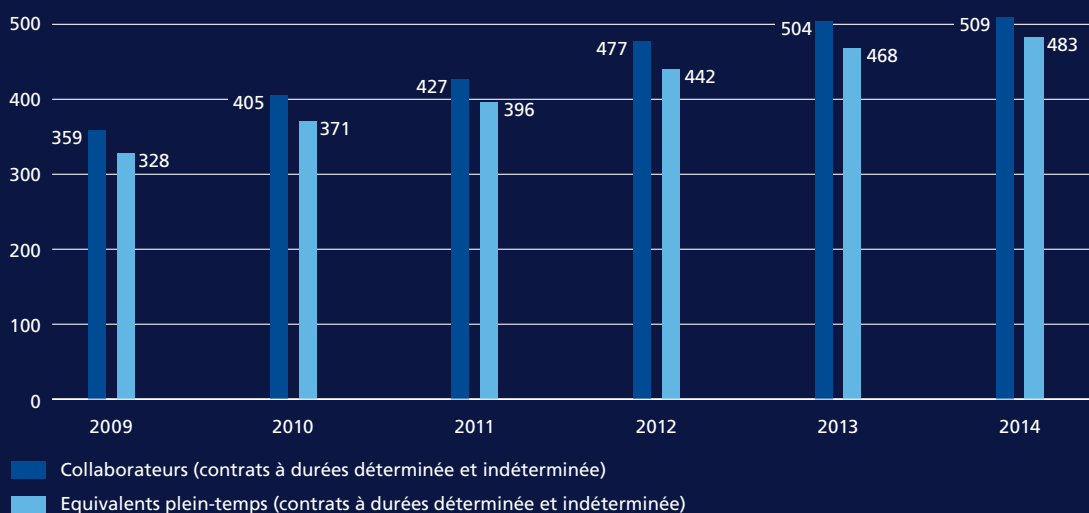
L'âge moyen des collaborateurs en 2014 s'élevait toujours à 41 ans, comme l'année précédente. Près de 74 % des effectifs (69 % en 2013) se trouvent dans la tranche d'âge comprise entre 30 et 49 ans, 20 % sont des collaborateurs âgés de 50 ans et plus (21 % en 2013) et 6 % font partie de la relève (11 % en 2013). Les cadres représentent 234 personnes, soit 47 % des effectifs (contre 214, soit 42 % l'année précédente). La FINMA définit comme cadre toute personne exerçant des fonctions d'encadrement ainsi que des fonctions de spécialistes dans les plages salariales 1 à 3. Les cadres avec fonctions de direction sont au nombre de 89, soit 38 % de l'effectif des cadres (contre 35 % l'année précédente). La proportion de postes de direction occupés par des femmes est d'environ 20 % (19 % en 2013). En 2014, les femmes représentaient 37 % des salariés, comme en 2013. Fin 2014, la FINMA comptait 76 collaborateurs de nationalité étrangère (contre 75 l'année précédente).

Le taux de rotation (sans les départs à la retraite) s'élevait à 10 % fin décembre 2014 (11 % l'année précédente) et a donc légèrement baissé. Il est heureux de constater qu'environ 20 % des salariés sont actifs auprès de la FINMA (ou de l'une des institutions qui l'ont précédée) depuis dix ans ou plus⁸². En renforçant ses mesures de développement du personnel, la FINMA a réussi à améliorer encore son attrait pour les spécialistes bénéficiant d'une bonne formation. Le nombre de postes ayant pu être pourvus par des candidats internes a aussi augmenté.

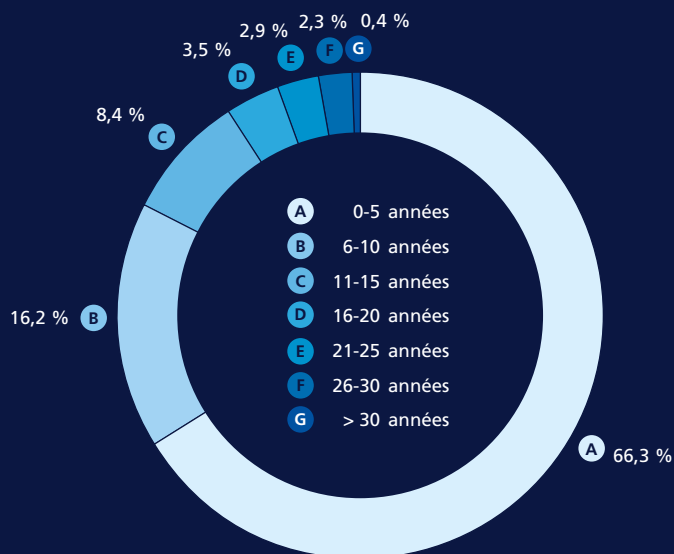
⁸² Cf. tableau « Aperçu de la durée d'engagement », p. 99.

Le personnel de la FINMA en quelques chiffres

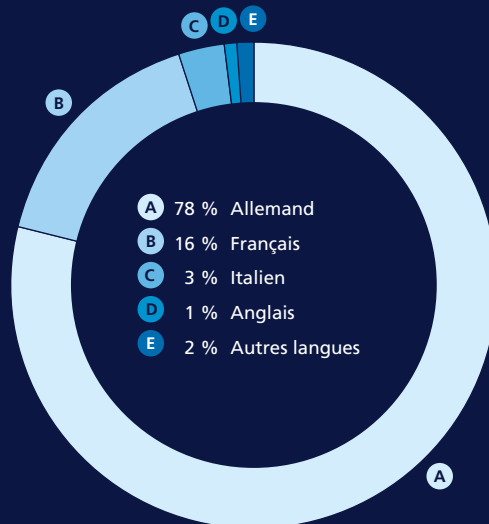
Effectif moyen du personnel



Aperçu de la durée d'engagement



Répartition linguistique



Déménagement de la FINMA au centre de Berne

En déménageant dans de nouveaux locaux au centre-ville de Berne, la FINMA a concrétisé son projet initial. Les processus et le travail s'en trouvent simplifiés, et le nouveau site facilite la venue des visiteurs et des collaborateurs.

Jusqu'ici répartis à Berne sur trois sites, les 420 collaborateurs de la FINMA ont tous intégré le nouveau siège situé Laupenstrasse 27. Ce retour au centre-ville était attendu depuis longtemps ; il raccourcit ainsi le trajet de la plupart des collaborateurs et invités de la FINMA qui arrivent par les transports publics.

Avant que l'emménagement dans les locaux de la Laupenstrasse soit possible, la première phase a consisté dans la réalisation de travaux de rénovation, de transformation et de développement de l'infrastructure informatique ainsi que dans le lancement d'appels d'offres pour le ménage, l'approvisionnement en électricité, le restaurant du personnel de même que d'autres services fournis par des prestataires externes. Le signal de départ de la deuxième phase de l'emménagement a été donné début février 2014, et les informaticiens ont été les premiers à intégrer les nouveaux locaux à la mi-mars 2014. L'emménagement en lui-même a commencé fin mars 2014 par l'arrivée du personnel de la Schwanengasse et a pris fin le 7 avril avec celle des derniers collaborateurs venant de l'Einsteinstrasse.

La troisième phase, celle des finitions, s'est achevée par la restitution des locaux situés Einsteinstrasse à l'Office fédéral des constructions et de la logistique et de ceux de la Schwanengasse au locataire suivant.

Déménagement utile tant en termes de locaux que de logistique et de coûts

Avec l'emménagement au nouveau siège de la FINMA, tous les objectifs convenus ont été atteints et le budget prévu a été respecté. Le simple regroupement des trois anciens sites de la FINMA en un seul lieu au cœur de Berne permet d'économiser 850 000 francs suisses de loyer annuel.

Ce nouveau siège au centre-ville de Berne permet à la FINMA d'offrir à ses collaborateurs de bonnes conditions de travail où les bureaux individuels et les zones communes se complètent de façon optimale. Un espace réservé aux salles de réunions avec les visiteurs extérieurs, un restaurant du personnel et un parking viennent compléter cette offre de locaux situés Laupenstrasse. Le travail et les processus se trouvent sensiblement simplifiés depuis que tous sont réunis sous un même toit. Avec ses deux sites, l'un à Berne, l'autre à Zurich, la FINMA dispose de bonnes conditions pour remplir sa mission.



Le nouveau siège principal de la FINMA à la Laupenstrasse à Berne.

Gouvernance d'entreprise

La FINMA a adapté quelques points de son code de conduite en 2014 également. Applicable à tous les collaborateurs de la FINMA ainsi qu'aux membres du conseil d'administration, le code a été renforcé afin d'améliorer le traitement des conflits d'intérêts en cas de crise subie par une banque. Les modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

En cas de crises impliquant des établissements bancaires, le traitement des conflits d'intérêts personnels revêt une importance particulière. De telles crises se manifestent généralement très rapidement et peuvent avoir de graves conséquences financières. Afin de prévenir ici tout conflit d'intérêts pour des personnes travaillant à son service, la FINMA a procédé à quelques adaptations ponctuelles de son code de conduite. Le code stipule désormais que les personnes exerçant des responsabilités au sein de la FINMA doivent obligatoirement déposer leurs économies auprès de la caisse d'épargne du personnel fédéral afin d'éviter autant que possible des conflits

d'intérêts. Sont concernés par cette disposition le président ou la présidente du conseil d'administration ainsi que tous les membres de la direction disposant de pouvoirs décisionnaires en cas de crise d'un établissement bancaire. Afin d'avoir un bon aperçu des conflits d'intérêts potentiels en cas de crise d'une banque, le nouveau code de conduite définit par ailleurs des obligations de transparence auxquelles doivent se soumettre l'ensemble des membres du conseil d'administration, de la direction ainsi que d'autres fonctions pouvant être impliquées lors d'une telle crise.

Mandataires de la FINMA

La FINMA peut faire appel à des mandataires pour remplir ses missions. La FINMA recourt de manière ciblée à cet instrument de surveillance efficace et économe en ressources et tient une liste des candidats auxquels octroyer ces mandats. En 2014, la FINMA a relancé des appels d'offres pour ses mandats standards.

Les mandats confiés par la FINMA requièrent des compétences diverses ainsi que des spécialisations correspondantes de la part des mandataires. En conséquence, la FINMA vient de relancer des appels d'offres pour ses mandats standards en précisant les exigences spécifiques requises. Il s'agit des mandats standards suivants :

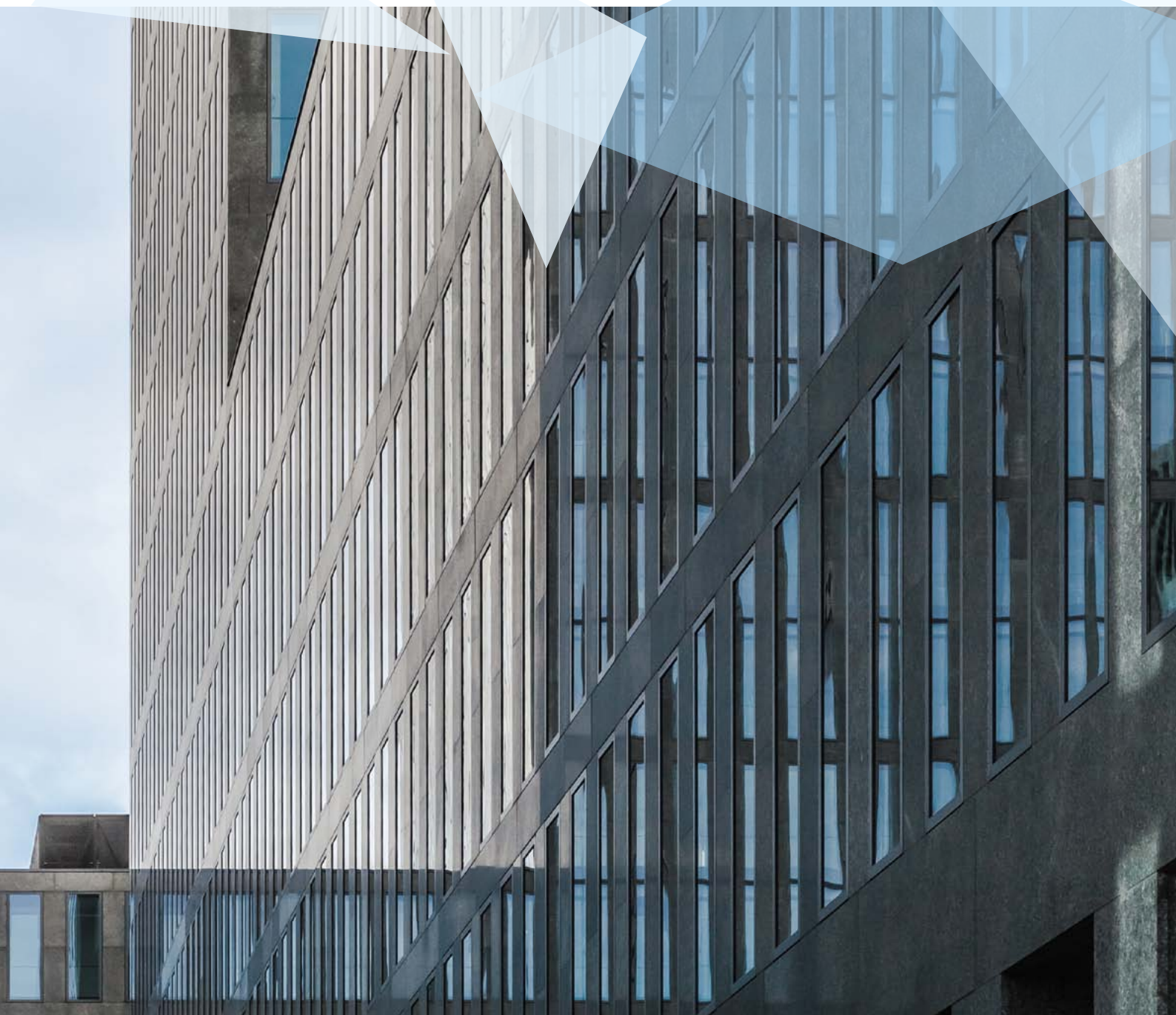
- enquêtes ou examens effectués auprès d'intermédiaires financiers autorisés ;
- enquêtes en cas d'activité exercée sans l'autorisation correspondante ;
- assainissements et gestion de situations de crise auprès d'intermédiaires financiers autorisés ;
- procédures de faillite et liquidations d'assujettis.

Les appels d'offres pour ces mandats standards ont rencontré un large écho. La FINMA dispose désormais d'une liste de candidats répondant aux exigences spécifiques requises. Les prestataires intéressés peuvent proposer à tout moment leur candidature pour figurer sur la liste des mandataires potentiels de la FINMA, à condition de disposer des connaissances correspondantes et de l'expérience nécessaire.



Annexe

- 106** Catégories de surveillance
- 108** Réglementation des marchés financiers : projets en cours
- 110** Statistiques
- 114** Conventions de la FINMA aux niveaux national et international
- 116** Représentation de la FINMA au sein de groupes de travail internationaux
- 118** Glossaire
- 122** Abréviations



Catégories de surveillance

Les établissements financiers assujettis à la FINMA sont répartis en six catégories de surveillance, selon les risques qu'ils présentent pour les créanciers, les investisseurs et les assurés, ainsi que pour le système global de la place financière suisse. Outre cette répartition par catégories, chaque établissement se voit attribuer une note (*rating*) qui reflète l'évaluation de la FINMA quant à sa situation actuelle.

Les concepts de surveillance déterminent l'intensité de la surveillance et le choix des instruments de surveillance sur la base de ces deux caractéristiques (la catégorie et la note spécifique à l'établissement) ainsi que l'interaction entre la surveillance directe exercée par la FINMA et le recours aux sociétés d'audit

pour les différents établissements. Ces mesures se traduisent par une orientation plus systématique de la surveillance sur les risques et un examen plus approfondi des établissements pertinents en termes de risques.

Catégories de surveillance des banques⁸³

Le classement des établissements bancaires par catégorie de surveillance est défini selon la circulaire FINMA 2011/2⁸⁴.

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	Nombre d'établissements			
		2014	2013		
1	Somme du bilan	≥	250	2	2
	Actifs sous gestion	≥	1 000		
	Dépôts privilégiés	≥	30		
	Fonds propres nécessaires	≥	20		
2	Somme du bilan	≥	100	3	3
	Actifs sous gestion	≥	500		
	Dépôts privilégiés	≥	20		
	Fonds propres nécessaires	≥	2		
3	Somme du bilan	≥	15	26	27
	Actifs sous gestion	≥	20		
	Dépôts privilégiés	≥	0,5		
	Fonds propres nécessaires	≥	0,25		
4	Somme du bilan	≥	1	65	66
	Actifs sous gestion	≥	2		
	Dépôts privilégiés	≥	0,1		
	Fonds propres nécessaires	≥	0,05		
5	Somme du bilan	<	1	211	223
	Actifs sous gestion	<	2		
	Dépôts privilégiés	<	0,1		
	Fonds propres nécessaires	<	0,05		

⁸³ La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

⁸⁴ Cf. circulaire FINMA 2011/2 « Volants de fonds propres et planification des fonds propres – banques » (<http://www.finma.ch/ff/regulierung/Documents/finma-rs-2011-02-f.pdf>).

Catégories de surveillance des assurances⁸⁵

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	Nombre d'établissements	
		2014	2013
1	–	–	–
2	Somme du bilan > 50 milliards de CHF ou complexité	5	5
3	Somme du bilan > 1 milliard de CHF ou complexité	39	41
4	Somme du bilan > 0,1 milliard de CHF ou complexité	60	52
5	Somme du bilan < 0,1 milliard de CHF ou complexité	115	125

⁸⁵ La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

Réglementation des marchés financiers : projets en cours

(état des lieux et perspectives au 31 décembre 2014)

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation / Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Projets transsectoriels				
Prestations financières et établissements financiers*				
La nouvelle loi sur les services financiers LFin doit permettre de régler les conditions requises pour fournir des services financiers et proposer des produits financiers (règles de conduite au point de vente, obligations d'établir un prospectus, renforcement de l'application du droit privé). Elle vise également à renforcer la protection des clients dans le domaine des marchés financiers. Il est de plus prévu de réunir les règles de surveillance des prestataires de services financiers (banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, gestionnaires de fortune) dans une loi sur les établissements financiers (LEFin).	loi	T3/14	ouvert	17/18
Infrastructure des marchés financiers*				
La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) traite de l'organisation et l'exploitation d'infrastructures de marchés financiers (bourses, contreparties centrales, dépositaires centraux et référentiels centraux) et du négoce hors bourse de produits dérivés (négoce OTC). Cette loi permet de mettre en œuvre les engagements du G20 et du Conseil de stabilité financière (CSF) sur le négoce de dérivés et d'adapter les dispositions relatives aux infrastructures des marchés financiers aux standards internationaux. De plus, les règles de conduite sur le marché sont transférées de la loi sur les bourses à la LIMF.	loi	T1/14	ouvert	T1/16
Les dispositions d'exécution concernant la LIMF seront établies sous la forme d'une ordonnance du Conseil fédéral et d'une ordonnance de la FINMA.	ordonnance	ouvert	ouvert	T1/16
Lutte contre le blanchiment d'argent*				
En février 2012, le Groupe d'action financière (GAFI) est arrivé au terme de la révision partielle des normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et, désormais, le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les adaptations correspondantes dans la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) concernent notamment la transparence relative aux actions au porteur, les délits fiscaux en tant qu'infractions préalables au blanchiment d'argent, la définition des personnes politiquement exposées (PEP) et les paiements en liquide lors d'achats de biens mobiliers ou immobiliers.	loi	T1/13	T4/14	T2/15
Dans le cadre d'une révision totale, l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent sera adaptée notamment aux recommandations révisées du GAFI et à la loi sur le blanchiment d'argent révisée.	ordonnance	T1/15	ouvert	ouvert
Surveillance sociétés d'audit*				
La surveillance, jusqu'ici séparée, des sociétés d'audit dans les domaines de l'audit comptable et de l'audit prudentiel sera réunie auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). La modification a été achevée par une adaptation de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).	loi	T3/13	T2/14	T1/15
Le transfert de la compétence en matière de surveillance des sociétés d'audit à l'ASR a nécessité une modification de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA).	ordonnance	T3/14	T4/14	T1/15

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires dans le secteur financier qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sur la page Internet FinWeb du SFI (<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/finweb.html>).

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation / Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Banques				
Fonds en déshérence*				
Les banques doivent avoir la possibilité de liquider les fonds en déshérence après avoir procédé au préalable à un appel public. Dans ce cas, le produit de la liquidation reviendrait à la Confédération. Les prétentions des ayants droit éventuels qui ne se seraient pas fait connaître suite à l'appel public s'éteindraient. Les adaptations ont été apportées dans le cadre d'une révision totale de l'ordonnance sur les banques (OB).	ordonnance	T4/13	T2/14	T1/15
Présentation des comptes*				
Les dispositions régissant la présentation des comptes ont été modifiées au niveau législatif par le biais d'une révision du droit de la société anonyme et du droit comptable (code des obligations) et de la loi sur les banques (LB). Les adaptations correspondantes au niveau de l'ordonnance ont été faites dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur les banques (OB).	ordonnance	T4/13	T1/14	T1/15
La FINMA met en œuvre la révision des prescriptions comptables dans le cadre d'une révision totale de la circulaire « Comptabilité – banques ».	circulaire	T4/13	T1/14	T1/15
Ratio de levier (<i>leverage ratio</i>)				
Le ratio d'endettement maximal (<i>leverage ratio</i>) doit être publié à partir de 2015. Le calcul du <i>leverage ratio</i> et sa publication seront précisés dans le cadre d'une nouvelle circulaire.	circulaire	T3/14	T4/14	T1/15
Risques de liquidités				
L'ordonnance sur les liquidités (OLiQ) a été adaptée dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle III (ratio de liquidités à court terme, <i>liquidity coverage ratio</i> [LCR]). Les modifications correspondantes ont été effectuées dans la circulaire « Risque de liquidités – banques ».	circulaire	T4/13	T2/14	T1/15
Adaptations Bâle III				
Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a apporté une série de modifications à son dispositif de Bâle III. Selon le calendrier international, des normes de publication révisées doivent être introduites au 31 décembre 2016. Une nouvelle approche standard pour la détermination des équivalents-crédits de dérivés, une couverture modifiée des titres de participation sous forme de parts de fonds dans le portefeuille de la banque et une couverture révisée des risques de crédit vis-à-vis des contreparties centrales suivront au 1 ^{er} janvier 2017. De nouvelles règles de titrisation entreront en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018. De plus, le Comité de Bâle a, pour la première fois, édicté des standards détaillés pour la répartition des risques, lesquels devront être introduits au 1 ^{er} janvier 2019. Ces modifications requièrent une adaptation de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR).	ordonnance	ouvert	ouvert	16-19
Les adaptations de l'ordonnance doivent être prises en compte dans les circulaires de la FINMA. Cela concerne les circulaires « Risques de crédit – banques », « Publication – banques » et « Répartition des risques – banques ».	circulaire	ouvert	ouvert	16-19
Assurances				
Surveillance des assurances				
La mise en œuvre pratique de la loi sur la surveillance des assurances dans sa version totalement révisée (LSA ; entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006) mais aussi l'évolution actuelle des marchés et les grandes tendances internationales vont probablement requérir des interventions sur le plan réglementaire. L'objectif est d'éliminer toute contradiction dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur la surveillance (OS). La protection des assurés et la compatibilité à l'international doivent de plus être renforcées.	ordonnance	T4/14	T1/15	T2/15
Les modifications au niveau de l'ordonnance nécessitent une adaptation de nombreuses circulaires de la FINMA dans le domaine de l'assurance.	circulaire	T3/15	ouvert	16-17
Marchés				
Placements collectifs de capitaux				
A la suite de la révision partielle de la loi sur les placements collectifs (LPCC), l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs (OPC-FINMA) a été adaptée.	ordonnance	T2/14	T3/14	T1/15

Statistiques

(au 31 décembre 2014)

Acteurs du marché financier assujettis⁸⁶

Banques assujetties⁸⁷

	2014	2013
Banques, dont	292	301
– en mains étrangères	99	101
– succursales de banques étrangères	29	31
Banques Raiffeisen	312	316
Représentations de banques étrangères	55	53

Négociants en valeurs mobilières assujettis⁸⁸

	2014	2013
Négociants en valeurs mobilières, dont	58	62
– en mains étrangères	16	15
– succursales de négociants en valeurs mobilières étrangers	12	14
Représentations de négociants en valeurs mobilières étrangers	42	45
Opérateurs boursiers étrangers reconnus	121	124

Bourses assujetties

	2014	2013
Bourses suisses	3	3
Organisations suisses analogues aux bourses	2	2
Bourses étrangères reconnues	56	54
Organisations étrangères reconnues analogues aux bourses	3	4

Placements collectifs assujettis

	2014	2013
Placements collectifs suisses		
Total placements collectifs suisses, dont	1 515	1 447
– placements collectifs ouverts (art. 8 LPCC)		
– fonds de placement contractuels et SICAV	1 498	1 431
– dont réservés aux investisseurs qualifiés	716	694
– placements collectifs fermés (art. 9 LPCC)		
– SCPC et SICAF	17	16
Placements collectifs étrangers		
Total placements collectifs étrangers, dont	6 701	6 171
– eurocompatibles (OPCVM)	6 577	5 959
– non eurocompatibles (non-OPCVM)	124	212

⁸⁶ Le terme « assujetti » ne signifie pas nécessairement « soumis à une surveillance prudentielle ».

⁸⁷ Ces statistiques englobent tous les établissements particuliers soumis à la surveillance de la FINMA. Il peut donc en résulter des différences par rapport au chap. « Rôle de la FINMA face aux adaptations structurelles dans le secteur bancaire », graphique « Nombre d'établissements bancaires par groupe de banques », p. 44. Dans ce graphique, les établissements qui sont individuellement soumis à la surveillance de la FINMA mais qui font partie du même groupe financier sont réunis et ne comptent que pour un.

⁸⁸ Cf. note de bas de page 87.

**Directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs (*asset managers*),
représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux**

	2014	2013
Directions de fonds	44	44
Gestionnaires de placements collectifs (<i>asset managers</i>)	151	119
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	88	99
Distributeurs selon la loi sur les placements collectifs	285	293

Entreprises d'assurance et caisses-maladie assujetties

	2014	2013
Assureurs-vie, dont	21	23
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	18	19
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	3	4
Assureurs dommages, dont	127	124
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse (y compris 22 entreprises d'assurance-maladie complémentaire [2013 : 20])	79	80
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères (y compris 1 entreprise d'assurance-maladie complémentaire [2013 : 1])	48	44
Total réassureurs, dont	62	62
– réassureurs	29	28
– captives de réassurance	33	34
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	14	14
Total entreprises d'assurance et caisses-maladie surveillées	224	223
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	7	8

Intermédiaires financiers assujettis

	2014	2013
Total organismes d'autorégulation assujettis	12	12
Total intermédiaires financiers directement soumis	259	310
Total sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	141	141
Total intermédiaires d'assurance enregistrés	14 900	14 248

Sociétés d'audit agréées et agences de notation reconnues

	2014	2013
Total sociétés d'audit agréées	20	23
Total agences de notation reconnues	5	5

Autorisations

Banques

	2014	2013
Autorisations octroyées à des banques (art. 3 LB)	3	1
Succursales (art. 4 OBE-FINMA)	0	1
Représentations (art. 14 OBE-FINMA)	5	8
Autorisations complémentaires (art. 3 ^{er} LB)	2	7
Levées de l'assujettissement	6	6

112

Négociants en valeurs mobilières

	2014	2013
Autorisations octroyées à des négociants en valeurs mobilières (art. 10 LBVM)	0	2
Succursales (art. 41 OBVM)	0	2
Représentations (art. 49 OBVM)	1	6
Autorisations complémentaires (art. 10 al. 6 LBVM et art. 56 al. 3 OBVM)	0	3
Levée(s) de l'assujettissement	0	1
Admissions d'opérateurs boursiers étrangers	3	5

Bourses

	2014	2013
Admissions de bourses étrangères (y compris organisations étrangères analogues aux bourses)	7	4

Placements collectifs de capitaux

	2014	2013
Placements collectifs suisses	125	139
Placements collectifs étrangers	1 140	721

Directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs (*asset managers*), représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux

	2014	2013
Directions de fonds	2	1
Gestionnaires de placements collectifs (<i>asset managers</i>)	38	22
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	17	4
Distributeurs selon la loi sur les placements collectifs	34	13

Entreprises d'assurance et caisses-maladie

	2014	2013
Assureurs-vie, dont	1	0
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	1	0
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	0	0
Assureurs dommages, dont	4	3
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	0	0
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	4	3
Réassureurs	2	2
Captives de réassurance	0	0
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	0	0
Total	7	5
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	0	0

Intermédiaires financiers

	2014	2013
Intermédiaires financiers directement soumis	12	5
Sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	9	7
Intermédiaires d'assurance	920	696

Sociétés d'audit et agences de notation

	2014	2013
Total décisions de changement de société d'audit	98	198
Agréments de sociétés d'audit	0	2
Radiations de sociétés d'audit	3	81
Reconnaissances d'agences de notation	0	0

Décisions d'enforcement

	2014	2013
Décisions du comité d'enforcement	115	110
Décision(s) en matière d'offres publiques d'acquisition	2	1

Recours et dénonciations pénales

	2014	2013
Procédures de recours engagées contre des décisions d'enforcement de la FINMA	29	24
Procédures de recours liquidées	35	19
Dénonciations auprès des autorités de poursuite pénale	117	79

Conventions de la FINMA aux niveaux national et international

Au niveau national comme au niveau international, la FINMA travaille avec de nombreuses autorités. Afin de formaliser ces coopérations, elle a signé différentes conventions en 2014.

Convention au niveau national

Memorandum of understanding entre esisuisse et la FINMA

En vertu de l'art. 37k LB, la Garantie des banques et des négociants en valeurs mobilières (esisuisse) et la FINMA sont tenues d'échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives. Les normes internationales relatives à la garantie des dépôts prévoient que les institutions chargées de la sécurité financière doivent se coordonner les unes avec les autres et échanger les informations nécessaires le plus rapidement possible. Ce genre de coopération doit être formalisé et institutionnalisé dans le cadre de ce que l'on appelle un *memorandum of understanding*. En conséquence, la convention passée en 2014 entre esisuisse et la FINMA fixe des principes généraux permettant la concrétisation de la collaboration entre ces deux institutions.

Conventions au niveau international

Généralités

Les conventions internationales sont des accords sans force contraignante conclus entre deux administrations dans le domaine de la coopération prudentielle. A l'international, elles sont connues sous la désignation de « *memorandum of understanding* » et ont aussi comme synonymes les termes de « *cooperation agreement* » ou « *coordination arrangement* ». En signant de telles conventions, les autorités de surveillance concernées s'assurent de la coopération de leur interlocuteur et concrétisent par là même les modalités de celle-ci, tout en respectant les bases juridiques nationales. Comme elles n'ont aucun caractère contraignant, les conventions passées par la FINMA ne sauraient instaurer des droits et des obligations pour la FINMA ni pour ses autorités partenaires étrangères et/ou d'autres tiers.

Conventions selon l'art. 120 al. 2 let. e LPCC

La distribution de placements collectifs de capitaux étrangers à des investisseurs non qualifiés est soumise en Suisse à l'approbation de la FINMA. En vertu de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC, l'approbation est accordée à condition qu'une convention de coopération ait été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères compétentes pour les fonds considérés. Cette disposition est censée renforcer la protection des petits investisseurs en Suisse par-delà les frontières.

En 2014⁸⁹, la FINMA a conclu des conventions au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC avec les autorités de surveillance suivantes :

Etat	Autorités étrangères	Type	Champ d'application
Belgique	Financial Services and Markets Authority (FSMA)	Convention bilatérale	Convention de coopération selon l'art. 120 LPCC
Danemark	Finanstilsynet (FSA)		
Estonie	Finantsinspektsioon (EFSA)		
Guernesey	Guernsey Financial Services Commission (GFSC)		
Jersey	Jersey Financial Services Commission (JFSC)		
Liechtenstein	Autorité de surveillance intégrée des marchés financiers de la Principauté de Liechtenstein (FMA)		
Luxembourg	Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)		
Malte	Malta Financial Services Authority (MFSA)		
Pays-Bas	Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM)		
Norvège	Finanstilsynet (FSA)		
Suède	Finansinspektionen (FI)		
Royaume-Uni	Financial Conduct Authority (FCA)		

Autre convention conclue en 2014

Etat	Autorités étrangères	Type	Champ d'application
Gibraltar	Financial Services Commission (FSC)	Convention bilatérale	Accords de coopération en matière de surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM)

⁸⁹ Avec certains Etats, c'est-à-dire avec certaines autorités de surveillance, la FINMA a conclu avant 2014 une convention au sens de l'art. 120 al. 2 let. e LPCC : Allemagne (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht [BaFin]), France (Autorité des marchés financiers [AMF]), Irlande (Central Bank of Ireland [CBI]) et Autriche (Österreichische Finanzmarktaufsicht [FMA]).

Représentation de la FINMA au sein de groupes de travail internationaux

Organismes et comités internationaux⁹⁰

Conseil de stabilité financière (CSF)

- Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation

Comité de Bâle

sur le contrôle bancaire (CBCB)

- Governors and Heads of Supervision
- International Conference of Banking Supervisors
- Basel Committee on Banking Supervision

Association internationale

des contrôleurs d'assurance (AICA)

- Executive Committee

Organisation internationale

des commissions de valeurs (OICV)

- Conseil de l'OICV
- Comité des présidents
- IOSCO Task Force on Crossborder Regulation

Autres forums internationaux

- Rencontre quadripartite germanophone (domaine des banques et des assurances)
- Integrated Financial Supervisors Conference
- OTC Derivatives Regulators Group (ODRG)
- Wilton Park Securities Supervision Conference / International Cooperation and Enforcement

⁹⁰ Cette énumération se limite aux comités au sein desquels siègent des représentants du conseil d'administration et/ou de la direction de la FINMA. De nombreux collaborateurs de la FINMA participent par ailleurs activement à des groupes de travail.

Approches Commitment I et II

L'approche Commitment I constitue une procédure de mesure des risques afin de déterminer l'effet des produits dérivés sur la fortune du fonds. Cet effet est calculé à partir de la valeur de base des produits dérivés. L'approche Commitment I interdit tout effet de levier. L'approche Commitment II, en revanche, autorise l'effet de levier, si celui-ci s'exerce dans le cadre des limites légales.

Approche par un modèle (*asset management*)

Il s'agit ici d'une procédure de mesure des risques concernant l'utilisation de dérivés ou de stratégies de placement complexes pour lesquels l'approche Commitment ne permet pas une mesure suffisante du risque de marché. L'évaluation du risque s'appuie sur un modèle qui permet néanmoins de calculer la perte maximale pouvant potentiellement survenir avec une certaine probabilité (*value-at-risk*).

Bail-in

Il s'agit de conversion de fonds de tiers en fonds propres ou d'abandons de créance par ordre de l'autorité.

Bâle III

Fin 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a adopté, afin de renforcer la résistance du secteur bancaire, un dispositif réglementaire plus sévère concernant les fonds propres et la liquidité, lequel dispositif constitue l'essentiel du pilier 1 de Bâle III. Le processus de surveillance est l'objet du pilier 2. Le pilier 3 comporte des règles concernant la publication par les banques d'informations sur les risques et de chiffres clés importants, ce qui vise, par la transparence, à instaurer une certaine discipline sur le marché. Les principales nouveautés de Bâle III sont les suivantes :

- amélioration de la qualité, de la composition et de la transparence de la base de fonds propres ;
- durcissement des exigences de fonds propres destinés à couvrir le risque de défaillance en cas d'opérations sur dérivés, d'opérations de mise en pension et de cessions temporaires de titres ;
- introduction d'une nouvelle exigence en matière de capitaux afin de couvrir le risque de perte de valeur de marché des dérivés négociés hors bourse ;
- instauration, en complément des exigences de fonds propres axées sur les risques, d'un ratio d'endettement maximal non pondéré (cf. *leverage ratio*) ;
- instauration de mesures visant à diminuer les effets procycliques et à favoriser la constitution d'un matelas anticyclique ;
- lancement de mesures destinées à lutter contre les risques systémiques, notamment en ce qui concerne les banques d'importance systémique ;
- imposition de standards mondiaux en matière de liquidités

Captive de réassurance

Institution d'assurance propre à une entreprise qui réassure les risques du groupe auprès d'assureurs directs. Ce genre de transfert des risques permet surtout une gestion des risques et du capital propre au groupe.

Circulaire FINMA

Par ses circulaires, la FINMA codifie et standardise sa pratique de la surveillance. Ces circulaires ne constituent pas un acte législatif ; elles ne lient pas les tribunaux. Les parties concernées sont informées en conséquence par le biais d'un rapport explicatif et ont la possibilité de prendre position. Les résultats sont publiés dans un rapport d'audit. La FINMA peut adopter des circulaires lorsque sa pratique en matière de surveillance s'est consolidée ou en présence d'un besoin avéré de codification de la pratique pour les assujettis.

Contrepartie centrale

Par contrepartie centrale (*centrale counterparty* [CCP]), l'on entend des institutions jouant le rôle d'intermédiaires contractuels entre le vendeur et l'acheteur dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers.

Dérivés OTC

Les dérivés OTC sont des instruments financiers dérivés qui sont négociés de manière bilatérale hors bourse ou en dehors d'un autre marché réglementé.

Directive AIFM

(*alternative investment fund managers directive*)

La directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) détermine l'agrément, l'activité courante et la transparence pour les gestionnaires qui gèrent ou distribuent des fonds d'investissement alternatifs (dits non-OPCVM) dans l'UE.

Directive II concernant les marchés d'instruments financiers (*markets in financial instruments directive II*)

Le paquet de textes législatifs MiFID II comprend une directive (directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers [MiFID]) et un règlement (règlement [UE] n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers [MiFIR]) ainsi que des règles s'appliquant à l'organisation et à l'exploitation de bourses de valeurs mobilières et à leurs participants. Ces dispositions sont complétées par des règles de conduite visant à protéger les investisseurs en lien avec la prestation de services financiers.

Equivalence

La réglementation des marchés financiers d'un Etat peut exempter les acteurs financiers étrangers des obligations découlant du droit domestique, s'ils sont soumis à une réglementation et à une surveillance équivalentes dans leur pays d'origine. Cette équivalence est généralement vérifiée dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de l'équivalence. La réglementation européenne des marchés financiers, en particulier, présume une reconnaissance de l'équivalence dans de nombreux domaines pour les activités transfrontières réalisées depuis des pays qui ne sont membres ni de l'UE ni de l'EEE.

Fonds de capital-investissement (*private equity funds*)

Les fonds de capital-investissement (*private equity funds*) sont des placements collectifs de capitaux qui investissent dans des entreprises non négociées en bourse. Les *leveraged buy outs*, *management buy outs* ou encore le capital-risque (*venture capital*) constituent certaines de leurs stratégies typiques. Le gestionnaire de fonds de capital-investissement (*private equity manager*) s'efforce d'accroître la valeur de l'entreprise-cible en exerçant une influence correspondante sur son management avant de réaliser des bénéfices lors de la cession de ses parts. Les fonds de capital-investissement sont généralement des fonds fermés avec une durée comprise par exemple entre sept et dix ans.

Fonds propres de base (Core Tier 1)

Le *common equity tier 1 capital* désigne les fonds propres de base durs des institutions financières, c'est-à-dire les fonds propres de première qualité pouvant absorber les pertes. Les Core Tier 1 comprennent le capital versé, les réserves apparentes et les bénéfices reportés.

Fortune liée

La fortune liée est destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance. En cas de faillite de l'entreprise d'assurance, le produit de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis. Ensuite seulement, le solde éventuel est versé à la masse en faillite. La valeur des placements en capitaux dans la fortune liée doit couvrir en tout temps les obligations découlant des contrats d'assurance. Ces placements sont dès lors soumis à des prescriptions spéciales selon l'ordonnance sur la surveillance (OS).

Higher loss absorbency

Ce terme désigne la capacité accrue d'absorption d'un plus grand volume de pertes (inattendues) avec les fonds propres. A l'heure actuelle, les exigences en termes de *higher loss absorbency* sont en cours d'élaboration pour les entreprises d'assurance d'importance systémique (G-SII) à l'échelle mondiale.

Importance systémique

Les risques systémiques sont des risques qui émanent de certains acteurs du marché et mettent en péril la stabilité de l'économie dans son ensemble (« système »). Les entreprises assurant des fonctions indispensables au système économique ou qui ne peuvent être fournies en remplacement par d'autres entreprises sont qualifiées d'entreprises « d'importance systémique ». La gestion du trafic des paiements par les banques est un exemple de fonction d'importance systémique.

Infrastructures des marchés financiers

Relèvent des infrastructures des marchés financiers les bourses et les organisations similaires aux bourses, les contreparties centrales (CCP) avec leur *clearing* ainsi que les systèmes de règlement des paiements et des opérations sur titres. Comme tant les CCP que les systèmes de règlement des paiements se situent en aval des transactions, ils sont également appelés infrastructures post-négoce, voire post-marché. Désormais, en font également partie les référentiels centraux (*trade repository* [TR]) concernant les transactions sur dérivés. En vertu de la future loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), des infrastructures des marchés financiers existent dans les domaines du négoce (*trading*), de la compensation (*clearing*), du règlement (*settlement*) ainsi que de la communication.

Investisseurs qualifiés

Sont reconnus comme investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC les intermédiaires financiers assujettis et les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel. Les particuliers fortunés peuvent, de plus, déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des investisseurs qualifiés. Ils doivent pour cela remplir les conditions de l'art. 6 OPCC. Les investisseurs ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune selon l'art. 3 al. 2 let. b et c LPCC sont aussi considérés comme des investisseurs qualifiés s'ils n'ont pas déclaré par écrit ne pas vouloir être considérés comme tels.

Lettre concernant la garantie d'une activité irréprochable

Par la lettre concernant la garantie d'une activité irréprochable, l'autorité de surveillance communique à une personne ses réserves éventuelles quant à sa garantie d'une activité irréprochable. La FINMA informe par ce courrier qu'elle vérifiera au cours d'une procédure d'*enforcement* si le destinataire présente la garantie d'une activité irréprochable, pour autant qu'il souhaite occuper à l'avenir une fonction pour laquelle il doit présenter cette garantie. L'issue de l'examen est totalement ouverte.

Leverage ratio (ratio d'endettement maximal)

Le *leverage ratio* désigne le rapport entre les fonds propres d'une entreprise et ses fonds de tiers. En tant que prescription réglementaire, le *leverage ratio* désigne également l'exigence minimale de fonds propres par rapport au total des engagements. Le ratio d'endettement maximal n'est pas pondéré en fonction du risque.

Liquidity coverage ratio (ratio de liquidité à court terme)

Ce ratio de liquidité à court terme (LCR) est l'un des nouveaux indicateurs quantitatifs de liquidité selon Bâle III. Dans un scénario de crise prédéfini, il met en relation des actifs très liquides (par exemple emprunts d'Etat bénéficiant d'une bonne notation) avec les sorties nettes de trésorerie. Selon l'exigence, le ratio doit s'élever à 100 % au moins.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) règle l'organisation et l'exploitation des infrastructures des marchés financiers (bourses, contreparties centrales, dépositaires centraux et référentiels centraux) ainsi que le négoce hors bourse des dérivés (négoce OTC). Par cette loi, les directives du G20 et les recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF) relatives au négoce de dérivés sont mises en œuvre et les dispositions relatives aux infrastructures des marchés financiers aux normes internationales sont adaptées. Par ailleurs, la LIMF reprend de la loi sur les bourses les règles de conduite sur le marché.

Loi sur les établissements financiers

La loi sur les établissements financiers (LEFin) vise à regrouper désormais dans une seule et même loi les règles relatives à la surveillance des prestataires de services financiers (banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, gestionnaires de fortune).

Loi sur les services financiers

La nouvelle loi sur les services financiers (LSFin) règle les conditions de la fourniture de services financiers et de l'offre d'instruments financiers (règles de conduite au point de vente, prescriptions en matière de prospectus, extension de l'application du droit privé) et renforce la protection des clients dans le domaine des marchés financiers.

Modèle interne (assurances)

Système appliqué par une entreprise d'assurance pour quantifier les risques en relation avec la solvabilité selon le Test suisse de solvabilité, sur la base du profil de risque qui lui est propre. Les entreprises d'assurance peuvent utiliser leurs modèles internes, partiels ou globaux, une fois ceux-ci approuvés par la FINMA.

Modèle standard (assurances)

Modèle de risque prescrit par la FINMA pour déterminer la solvabilité selon le Test suisse de solvabilité. Il existe des modèles standards pour les branches assurance-vie, assurance dommages et assurance-maladie. Les réassurances et groupes d'assurance doivent utiliser des modèles internes.

Net stable funding ratio**(ratio structurel de liquidité à long terme)**

Le ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio* [NSFR]) à un an fait partie de Bâle III ; il est censé fournir une structure viable des échéances des actifs et des passifs. Il s'agit, d'une part, de stimuler la résistance des banques sur un horizon temporel plus long et, d'autre part, d'inciter ces dernières à davantage financer leurs transactions sur une base plus durable à partir de sources de refinancement plus stables. Le ratio doit s'élever à 100 % au moins.

Non-OPCVM

Les non-OPCVM sont des placements collectifs de capitaux qui ne sont pas assujettis à la directive OPCVM de l'Union européenne (voir également « OPCVM (directive) »).

OPCVM (directive)

Abréviation d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (*undertakings for collective investment in transferable securities* [UCITS]). La directive 2009/65/CE (OPCVM) règle à l'échelle européenne les exigences appliquées aux placements collectifs de capitaux destinés à la vente au public.

Parabancaire

Le terme « parabancaire » sert à qualifier les autres intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 2 LBA, comme les gestionnaires de fortune, les fiduciaires ou les prestataires de services de paiement.

Procédure d'enforcement

Lorsqu'il ressort de la surveillance prudentielle et des investigations préliminaires que la FINMA devra probablement imposer le respect du droit de la surveillance par le biais de mesures coercitives, elle ouvre alors une procédure administrative contraignante conformément à la loi sur la procédure administrative. Cette procédure est appelée « procédure d'enforcement ». Au terme d'une procédure d'enforcement, la FINMA peut notamment ordonner des mesures visant au rétablissement de l'ordre légal et imposer leur mise en œuvre.

Procédure relative au client (entraide administrative internationale)

Lorsque, dans le cadre de l'assistance administrative, une autorité étrangère demande à la FINMA des informations sur des clients nationaux ou étrangers d'intermédiaires financiers suisses, les personnes concernées peuvent s'opposer à la transmission des informations dans le cadre d'une procédure relative au client. La décision que la FINMA doit alors rendre dans un tel cas peut être portée devant le Tribunal administratif fédéral.

Ratio combiné

Le ratio combiné désigne le « rapport sinistres-coûts ». Il s'agit de la somme des charges de sinistres ainsi que des prestations d'assurance et des frais administratifs rapportées aux recettes de primes, exprimée en pourcentage.

Règlement concernant les dépositaires centraux de titres (*central securities depositories regulation*)

Le règlement concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (règlement [UE] n° 909/2014) contribue à l'amélioration du règlement-livraison au sein de l'Union européenne et comporte donc également des dispositions sur les dépositaires centraux de titres (DCT).

Règlement sur l'infrastructure du marché européen (*European market infrastructure regulation*)

Le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR) instaure une réglementation harmonisée des transactions sur dérivés hors bourse. Ce règlement introduit plus particulièrement, pour les acteurs du marché, l'obligation de compensation (*clearing*) par une contrepartie centrale (*central counterparty* [CCP]) et de déclaration de toutes les opérations sur dérivés à un référentiel central (*trade repository* [TR]). Le règlement fixe en outre des conditions uniformes pour l'agrément et la surveillance des CCP et des TR en tant qu'infrastructures des marchés financiers.

Solvabilité II (Solvency II)

Solvabilité II désigne en premier lieu la directive européenne 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice. Mais le terme désigne également, à l'intérieur même de la directive, la méthode d'évaluation économique de la dotation en fonds propres d'une entreprise d'assurance en fonction des risques encourus. Avec Solvabilité II, l'Union européenne poursuit, d'un point de vue quantitatif, un objectif comparable à celui que la Suisse s'est fixé avec le Test suisse de solvabilité.

Supervisory colleges

Un *supervisory college* consiste en une rencontre de représentants d'autorités de surveillance nationales pour traiter de questions prudentielles au sujet d'établissements exerçant leurs activités dans plusieurs pays.

Surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle vise en premier lieu à garantir la solvabilité des établissements, à exercer un contrôle suffisant des risques et à assurer une gestion rigoureuse des affaires. Elle contribue de ce fait indirectement au bon fonctionnement des marchés financiers et à la compétitivité de la place financière suisse. La surveillance prudentielle des banques, entreprises d'assurance et autres intermédiaires financiers repose sur l'obligation faite aux établissements d'obtenir l'autorisation d'exercer certaines activités ainsi que sur le contrôle permanent des conditions d'octroi de cette autorisation et d'autres facteurs réglementés.

Test suisse de solvabilité

Le Test suisse de solvabilité (SST) est un outil prudentiel servant à calculer la solvabilité économique des assureurs en fonction des risques encourus. Il a été introduit en 2006 suite à la révision totale de la loi et de l'ordonnance sur la surveillance des assurances, avec un délai transitoire de cinq ans. Ce test permet d'évaluer la situation financière des entreprises d'assurance au regard du rapport entre les fonds propres pris en compte (capital porteur de risque) et les fonds propres nécessaires (capital cible). Ces derniers sont déterminés en fonction des risques encourus.

Too big to fail

Une entreprise est dite « *too big to fail* » (trop grande pour faire faillite [TBTF]) lorsque sa faillite mettrait en danger la stabilité du système économique dans son ensemble. L'Etat est alors contraint d'intervenir pour sauver l'entreprise. Les risques systémiques que de telles entreprises font courir sont au cœur du débat.

Volant anticyclique de fonds propres

Le volant anticyclique de fonds propres désigne les exigences temporaires renforcées imposées aux banques en matière de fonds propres. Introduit dans le cadre de Bâle III, cet instrument est censé permettre de freiner tout octroi exagéré de crédit et exercer ainsi un effet anticyclique. Le volant anticyclique de fonds propres entend également accroître la résistance des banques par rapport aux risques de perte. Le volant anticyclique de fonds propres s'élève au maximum à 2,5 % des positions d'une banque pondérées en fonction des risques.

Abréviations

ABE Autorité bancaire européenne	EFSA Finantsinspektsioon (Estonie)
ACPR Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France)	EMIR <i>European Market Infrastructure Regulation</i> (règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux)
AEMF Autorité européenne des marchés financiers	ENA Comité d'enforcement de la FINMA
AFM Netherlands Authority for the Financial Markets (Pays-Bas)	ETF <i>Exchange traded funds</i>
AICA Association internationale des contrôleurs d'assurance	FCA Financial Conduct Authority (autorité britannique de protection des consommateurs et de surveillance des marchés)
AIFM <i>Alternative investment fund managers</i> (gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs)	FDIC Federal Deposit Insurance Corporation
AMF Autorité des marchés financiers (France) / (Canada)	Fed Réserve fédérale des Etats-Unis
ASA Association Suisse d'Assurances	FI Finansinspektionen (Suède)
ASB Association suisse des banquiers	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
ASC Alberta Securities Commission (Canada)	FINRA Financial Industry Regulatory Authority (Etats-Unis)
ASPS Association Suisse Produits Structurés	FMA Finanzmarktaufsicht Liechtenstein / Österreichische Finanzmarktaufsicht (autorité liechtensteinoise / autrichienne de surveillance des marchés financiers)
ASR Autorité fédérale de surveillance en matière de révision	FMI Fonds monétaire international
AT1 <i>Additional tier 1 capital</i> (capital de base supplémentaire)	FSA Finanstilsynet (Danemark et Norvège)
BaFin Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne)	FSC Financial Services Commission (Gibraltar)
BCE Banque centrale européenne	FSMA Financial Services and Markets Authority (Belgique)
BCR <i>Basic capital requirements</i> (critères de capital minimal)	G20 Groupe des 20 principaux pays industrialisés et en voie de développement
BCSC British Columbia Securities Commission (Canada)	GAFI Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
BNS Banque nationale suisse	GFSC Guernsey Financial Services Commission
CBCB Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision)	G-SIB <i>Global systemically important bank</i> (banque d'importance systémique à l'échelle mondiale)
CBI Central Bank of Ireland (Banque centrale d'Irlande)	G-SIFI <i>Systemically important financial institution</i> (établissement financier d'importance systémique)
CCP <i>Central counterparty</i> (contrepartie centrale)	G-SII <i>Global systemically important insurer</i> (assureur d'importance systémique à l'échelle mondiale)
CDB Convention relative à l'obligation de diligence des banques	IAIG <i>Internationally active insurance group</i> (groupe d'assurance actif à l'international)
CdF Commissions des finances des chambres fédérales	ICP <i>Insurance core principles</i> (principes fondamentaux de l'assurance)
CdG Commissions de gestion des chambres fédérales	ICS <i>Insurance capital standard</i> (standard international relatif aux capitaux pour les entreprises d'assurance)
CFTC U.S. Commodity Futures Trading Commission	IFDS Intermédiaires financiers directement soumis
CGA Conditions générales d'assurance	IRB <i>Internal ratings-based</i> (approche fondée sur les notations internes)
CHF Franc suisse	ISDA <i>International Swaps and Derivatives Association</i> (Association internationale des swaps et dérivés)
CMG <i>Crisis management group</i> (groupe de gestion de crise)	JFSC Jersey Financial Services Commission
ComFrame Common Framework	LB Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (état au 1 ^{er} janvier 2015) (loi sur les banques ; RS 952.0)
CONSOB Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Italie)	LBA Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (état au 1 ^{er} janvier 2015) (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
COPA Commission des offres publiques d'acquisition	LBVM Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (état au 1 ^{er} janvier 2015) (loi sur les bourses ; RS 954.1)
Core Tier 1 <i>Common equity tier 1 capital</i> (fonds propres de base)	LCR <i>Liquidity coverage ratio</i> (ratio de liquidité à court terme)
CSDR <i>Central Securities Depositories Regulation</i> (Règlement concernant les dépositaires centraux de titres)	
CSF Conseil de stabilité financière	
CSPR Comité sur les systèmes de paiement et de règlement des banques centrales	
CSSF Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg)	
DCT Dépositaire central de titres	
DFF Département fédéral des finances	
DFS Department of Financial Services (USA)	
DoJ U.S. Department of Justice (Département américain de la justice)	

LEFin Loi sur les établissements financiers (projet de loi)

LFINMA Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité de surveillance des marchés financiers (état au 1^{er} janvier 2015) (loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.1)

LIMF Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (projet de loi)

LPCC Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (état au 1^{er} janvier 2015) (loi sur les placements collectifs ; RS 951.31)

LSA Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des institutions d'assurance privées (état au 1^{er} janvier 2015) (loi sur la surveillance des assurances ; RS 961.01)

LSFin Loi sur les services financiers (projet de loi)

LSR Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (état au 1^{er} janvier 2015) (loi sur la surveillance de la révision ; RS 221.302)

MbO *Management by objectives*

MFSA Malta Financial Services Authority

MiFID *Markets in financial instruments directive* (directive concernant les marchés d'instruments financiers)

MiFIR *Markets in financial instruments regulation* (règlement concernant les marchés d'instruments financiers)

NAIC National Association of Insurance Commissioners (association américaine des autorités de surveillance dans le domaine de l'assurance)

NSFR *Net stable funding ratio* (ratio de financement net stable)

OA-FINMA Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (état au 1^{er} janvier 2015) (RS 956.161)

OAR Organisme d'autorégulation

OAR-ASA Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances

OB Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques et les caisses d'épargne (état au 1^{er} janvier 2015) (ordonnance sur les banques ; RS 952.02)

OBA-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 8 décembre 2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (état au 1^{er} janvier 2011) (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent ; 955.033.0)

OBE-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 21 octobre 1996 sur les banques étrangères en Suisse (état au 1^{er} janvier 2015) (ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères ; RS 952.111)

OBVM Ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (état au 1^{er} janvier 2015) (ordonnance sur les bourses ; RS 954.11)

OCC Office of the Comptroller of the Currency (Etats-Unis)

OFR Ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (état au 1^{er} janvier 2015) (ordonnance sur les fonds propres ; RS 952.03)

OICV Organisation internationale des commissions de valeurs

OLiq Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques (état au 1^{er} janvier 2015) (ordonnance sur les liquidités ; RS 952.06)

OPCC Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (état au 1^{er} janvier 2015) (ordonnance sur les placements collectifs ; RS 951.311)

OPC-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (état au 1^{er} janvier 2015) (ordonnance sur les placements collectifs ; RS 951.312)

OPCVM Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

ORSA « Own Risk and Solvency Assessment » (évaluation interne des risques et de la solvabilité)

OS Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (état au 1^{er} janvier 2013) (ordonnance sur la surveillance ; RS 961.011)

OSC Ontario Securities Commission (Canada)

OSRev Ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (état au 1^{er} janvier 2015) (ordonnance sur la surveillance de la révision ; RS 221.302.3)

OTC *Over the counter* (hors bourse)

PESEF « Programme d'évaluation du secteur financier »

PEP Personne politiquement exposée

PRA Prudential regulatory authority (autorité de supervision du système bancaire britannique)

QIS *Quantitative impact studies* (étude d'impact quantitative)

RAP *Resolvability assessment process* (processus d'évaluation de la resolvabilité)

RCAP « Regulatory consistency assessment programme » (programme d'évaluation de la concordance des réglementations)

RWA Actifs pondérés par les risques

SCPC Société en commandite de placements collectifs

SEC U.S. Securities Exchange Commission

SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association

SFI Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

SICAF Société d'investissement à capital fixe

SICAV Société d'investissement à capital variable

SSM *Single supervisory mechanism* (mécanisme de surveillance bancaire unique)

SST *Swiss Solvency Test* (Test suisse de solvabilité)

T1 *Tier 1 capital* (fonds propres de base cat. 1)

T2 *Tier 2 capital* (fonds propres complémentaires cat. 2)

TAF Tribunal administratif fédéral

TF Tribunal fédéral

TLAC *Total loss-absorbing capacity* (capacité totale d'absorption des pertes)

TSX Toronto Stock Exchange (Canada)

Organigramme

(au 31 décembre 2014)

- Divisions
- Unités organisationnelles directement subordonnées aux chefs de division
- Audit interne



Conseil d'administration
Anne Héritier Lachat
Présidente

Audit interne
Nicole Achermann

Directeur
Mark Branson

Marchés
Léonard Bôle

Intermédiaires financiers directement soumis
Achille Babbi

Blanchiment d'argent et criminalité financière
Dominik Witz

Surveillance des infrastructures des marchés financiers
Andreas Bail

Analyse marchés
Léonard Bôle

Sociétés d'audit
Heinz Meier

Asset Management
Michael Loretan

Instituts et produits Berne
Sandra Lathion

Instituts et produits Zurich
Philip Hinsén

Surveillance instituts et produits
Daniel Bruggisser

Legal Expertise
Tobias Weingart

Distribution
Daniel Schmid

Enforcement
David Wyss

Investigations
Patric Eymann

Procédures
Regine Wolfensberger

Insolvabilité
Michel Kähr

Services stratégiques

Nina Arquint

Réglementation
Noël Bieri

Droit et
compliance
**Renate
Scherrer-Jost
Kathrin Tanner**

Secrétariat
général et
Communication
Jan Blöchliger

Activités
internationales
**Rupert
Schaefer**

Accounting
Stephan Rieder

Operations

Andreas Zdrenyk

Finances
Anita Koch

Ressources
humaines
**Adrian
Röthlisberger**

Technologies
de l'information
et de la
communication
**Heinz Ruffieux
a.i.**

Facility
Management
et achats
**Albert
Gemperle**

Gestion des
processus et
conduite du
changement
Sascha Rassi

Système de
contrôle interne
Enterprise
Risk Management
Patrick Tanner

Gestion des
contrats et de
l'approvisionne-
ment
Martin Portenier

Une surveillance cohérente

Le mandat de surveillance de la FINMA vise à assurer la protection des clients sur les marchés financiers et à garantir le bon fonctionnement de la place financière suisse. La FINMA assume cette mission grâce aux outils que sont l'autorisation, la surveillance, l'*enforcement* et la réglementation. Son approche est axée sur les risques et s'inscrit dans une logique de continuité et de prévisibilité. Ce faisant, elle entretient un dialogue constant avec les établissements assujettis, de même qu'avec les autorités, les associations et autres institutions d'importance, que ce soit à l'échelon national ou international.

Des prises de décision autonomes

Indépendante sur le plan fonctionnel, institutionnel et financier, la FINMA exerce des fonctions souveraines dans l'intérêt général. Parce qu'elle se situe à la croisée de groupes d'intérêts aux aspirations divergentes, elle veille à préserver son autonomie et à agir exclusivement sur la base de son mandat légal. Elle prend ses décisions en toute indépendance et uniquement en fonction de la situation.

Des collaborateurs responsables

Les collaborateurs de la FINMA sont consciencieux, intègres et font preuve de détermination. Doués d'une grande flexibilité et d'une grande faculté d'adaptation, ils se distinguent également par leur indépendance, leur haut niveau de compétence et leur aptitude à gérer les situations difficiles et à réagir aux oppositions qu'ils rencontrent. Ils savent tenir compte de l'évolution des circonstances afin de prendre à tout moment des mesures opportunes, adaptées et concrètes.

IMPRESSUM

Editeur

Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
info@finma.ch
www.finma.ch

Comptes annuels

Les comptes annuels 2014 de la FINMA
font l'objet d'une publication séparée.

Photographie

– Stefano Schröter, Lucerne*: p. 92-93 ;
– Beat Schweizer, Berne: p. 2, 95, 97 ;
– Thies Wachter, Zurich*: couverture
extérieure, p. 6-7, 22-23, 38-39, 101,
104-105 ;
– Couverture intérieure :
Getty Images (images 6, 8, 9)
Keystone (images 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10)

* Le concept d'illustration relatif à l'architecture
d'institutions financières n'a pas de rapport direct
avec le texte.

Formulation indifférenciée quant au genre

Par souci de lisibilité, il n'est pas fait ici de
différenciation quant au genre, par exemple
entre créancières et créanciers, ou investis-
seuses et investisseurs. Les termes employés
s'appliquent sans distinction aux deux sexes.

Mise en page

evoq communications AG, Zurich

Impression

Neidhart + Schön AG, Zurich

